



The Ontario Gazette

La Gazette de l'Ontario

Vol. 157-37
Saturday, 14 September 2024

Toronto

ISSN 0030-2937
Le samedi 14 septembre 2024

Proclamation

CHARLES THE THIRD, by the Grace of God King of Canada and His other Realms and Territories, Head of the Commonwealth.

PROCLAMATION

ENHANCING ACCESS TO JUSTICE ACT, 2024

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

October 15, 2024 as the day on which the following provision of the *Enhancing Access to Justice Act, 2024*, c. 2, which amends the *Courts of Justice Act*, comes into force:

Schedule 6, s. 7.

WITNESS:

THE HONOURABLE
EDITH DUMONT
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on August 29, 2024.

BY COMMAND

TODD J. McCARTHY
Minister of Public and Business Service
Delivery and Procurement

(157-G146E)

CHARLES TROIS, par la grâce de Dieu, Roi du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth.

PROCLAMATION

LOI DE 2024 VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS À LA JUSTICE

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

le 15 octobre 2024 comme jour d'entrée en vigueur de la disposition suivante de la *Loi de 2024 visant à améliorer l'accès à la justice*, chap. 2, qui modifie la *Loi sur les tribunaux judiciaires* :

Annexe 6, art. 7.

TÉMOIN:

L'HONORABLE
EDITH DUMONT
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 29 août 2024.

PAR ORDRE

TODD J. McCARTHY
ministre des Services au public et aux
entreprises et de l'Approvisionnement

(157-G146F)

CHARLES THE THIRD, by the Grace of God King of Canada and His other Realms and Territories, Head of the Commonwealth.

PROCLAMATION

ENHANCING ACCESS TO JUSTICE ACT, 2024

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

January 1, 2025 as the day on which the following provisions of the *Enhancing Access to Justice Act, 2024*, c. 2, which amend the *Cannabis Control Act, 2017*, come into force:

Schedule 2, s. 1, 2.

WITNESS:

THE HONOURABLE
EDITH DUMONT
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on August 29, 2024.

BY COMMAND

TODD J. MCCARTHY
Minister of Public and Business Service
Delivery and Procurement

(157-G147E)

CHARLES TROIS, par la grâce de Dieu, Roi du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth.

PROCLAMATION

LOI DE 2024 VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS À LA JUSTICE

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

le 1^{er} janvier 2025 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2024 visant à améliorer l'accès à la justice*, chap. 2, qui modifient la *Loi de 2017 sur le contrôle du cannabis* :

Annexe 2, art. 1, 2.

TÉMOIN:

L'HONORABLE
EDITH DUMONT
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 29 août 2024.

PAR ORDRE

TODD J. MCCARTHY
ministre des Services au public et aux
entreprises et de l'Approvisionnement

(157-G147F)

CHARLES THE THIRD, by the Grace of God King of Canada and His other Realms and Territories, Head of the Commonwealth.

PROCLAMATION

WORKING FOR WORKERS ACT, 2022

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

July 1, 2025 as the day on which the following provisions of the *Working for Workers Act, 2022*, c. 7, being the *Digital Platform Workers' Rights Act, 2022*, come into force:

Schedule 1, s. 1-66.

WITNESS:

THE HONOURABLE
EDITH DUMONT
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on August 29, 2024.

BY COMMAND

TODD J. MCCARTHY
Minister of Public and Business Service
Delivery and Procurement

(157-G148E)

CHARLES TROIS, par la grâce de Dieu, Roi du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth.

PROCLAMATION

LOI DE 2022 VISANT À OEUVRER POUR LES TRAVAILLEURS

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

le 1^{er} juillet 2025 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2022 visant à oeuvrer pour les travailleurs*, chap. 7, qui constituent la *Loi de 2022 sur les droits des travailleurs de plateformes numériques* :

Annexe 1, art. 1-66.

TÉMOIN:

L'HONORABLE
EDITH DUMONT
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 29 août 2024.

PAR ORDRE

TODD J. MCCARTHY
ministre des Services au public et aux
entreprises et de l'Approvisionnement

(157-G148F)

Government Notices — Other Avis du gouvernement — Autres

Ministry of Mines – Will Notice Province of Ontario

Our File No. TRFINT-0007

ESTATE OF:

William Patrick. St. Charles, Deceased December 15, 1943
Interment Mount Hope Catholic Cemetery, Toronto, Ontario

James William McFadden, Deceased 1965
Interment Thornton Union Cemetery, Thornton,
Simcoe County, Ontario

James Cowan, Deceased August 12, 1957
Interment Prospect Cemetery, Toronto, Ontario

Arthur Graeme Slaght, Deceased January 21, 1964
Interment Oakwood Cemetery, Simcoe, Norfolk County, Ontario

Affecting mining lands described as: PCL 4276 SEC CST, MINING CLAIM L2831, EXCEPT LT48218; KIRKLAND LAKE; DISTRICT OF TIMISKAMING, PIN 61228-0472(LT)

WILL – Anyone having knowledge of a Last Will and Testament for any of the named individuals herein, please contact Timothy Jones, Legal Counsel for the Ministry of Mines, 16th Floor, Suite 1601, 700 Bay Street, Toronto, Ontario, M5G 1Z6, email: timothy.jones@ontario.ca

UNDER AND BY VIRTUE OF subsection 184(4) of the *Mining Act*, the Ministry of Mines has received an application for the transfer of the co-ownership interests of the named individuals above in relation to the mining lands described above. The applicant has asserted that the co-ownership interests have forfeited to His Majesty the King in Right of Ontario. The Ministry will consider these interests to be forfeited if no valid, surviving heirs or assigns can be located by October 19, 2024.

(157-G149E)

Ministère Des Mines – Avis de Testament Province de l'ontario

Notre dossier n° TRFINT-0007

SUCCESSION DE :

William Patrick St. Charles, décédé le 15 décembre 1943
Inhumation au Mount Hope Catholic Cemetery, Toronto, Ontario

James William McFadden, décédé en 1965
Inhumation au Thornton Union Cemetery, Thornton,
comté de Simcoe, Ontario

James Cowan, décédé le 12 août 1957
Inhumation au Prospect Cemetery, Toronto, Ontario

Arthur Graeme Slaght, décédé le 21 janvier 1964
Inhumation à l'Oakwood Cemetery, Simcoe, comté de Norfolk,
Ontario

Concernant les terrains miniers décrits comme suit : PCL 4276 SEC CST, CONCESSION MINIÈRE L2831, SAUF LT48218; KIRKLAND LAKE; DISTRICT DE TÉMISCAMINGUE, COTE FONCIÈRE 61228-0472 (LT)

TESTAMENT – Toute personne ayant connaissance d'un testament de l'une des personnes nommées dans le présent document est priée de communiquer avec Timothy Jones, conseiller juridique du ministère des Mines, 16^e étage, 700 rue Bay, bureau 1601, Toronto (Ontario) M5G 1Z6, courriel : timothy.jones@ontario.ca

EN VERTU DU paragraphe 184 (4) de la *Loi sur les mines*, le ministère des Mines a reçu une demande de transfert des droits de copropriété des personnes nommées ci-dessus en ce qui concerne les terrains miniers décrits ci-dessus. Le demandeur a affirmé que les droits de copropriété sont déchu en faveur de Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario. Le ministère considérera que ces droits sont déchu si aucun héritier ou ayant droit survivant valide ne peut être trouvé d'ici le 19 octobre 2024.

(157-G149F)

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor of Ontario, by and with the advice and concurrence of the Executive Council of Ontario, orders that:

O.C. 1168/2024

Whereas pursuant to subsection 2(1) of the *Executive Council Act*, a member of the Executive Council has been appointed under the Great Seal to hold office as the Minister of Agriculture, Food and Agribusiness;

Therefore, pursuant to subsections 2(2), 5(1) and 8(1) of the *Executive Council Act*:

Minister to preside over Ministry

1. The Minister of Agriculture, Food and Agribusiness (the "Minister") shall preside over a ministry known as the Ministry of Agriculture, Food and Agribusiness (the "Ministry").

Minister

2. The Minister shall exercise the powers and perform the duties, functions and responsibilities that are assigned by law to the Minister or that may otherwise be assigned to or undertaken by the Minister in respect of agriculture, food and agribusiness, and any other matters related to the Minister's portfolio.

Ministry

3. The Ministry shall carry out the functions, responsibilities and programs that are assigned by law to the Ministry or that may otherwise be assigned to or undertaken by the Ministry in respect of agriculture, food and agribusiness, and any other matters related to the Minister's portfolio.

Administration of Statutes

4. Despite any provision of a statute or Order in Council, the administration of the statutes set out in the Appendix A to this Order in Council is assigned to the Minister.
5. The Minister shall exercise the powers and perform the duties, functions and responsibilities, and the Ministry shall carry out the functions, responsibilities and programs, that are set out in Appendix B to this Order in Council.

Revocation of Order in Council

6. Order in Council O.C. 1185/2022 dated August 29, 2022, is hereby revoked.

Recommended: Doug Ford
Premier and President of the Council

Concurred: Victor Fedeli
Chair of Cabinet

Approved and Ordered: August 29, 2024. Edith Dumont
Lieutenant Governor of Ontario

**Appendix A
Statutes Administered by the Minister of Agriculture,
Food and Agribusiness**

AgriCorp Act, 1996
Agricultural and Horticultural Organizations Act
Agricultural Employees Protection Act, 2002
Agricultural Products Insurance Act, 1996
Agricultural Research and Innovation Ontario Act
Agricultural Tile Drainage Installation Act
Animal Health Act, 2009
Animals for Research Act
Beef Cattle Marketing Act
Bees Act
Christmas Tree Day Act, 2015
Commodity Board Members Act
Commodity Boards and Marketing Agencies Act
Drainage Act
Farm Implements Act
Farm Products Containers Act
Farm Products Marketing Act
Farm Products Payments Act
Farm Registration and Farm Organizations Funding Act, 1993
Farming and Food Production Protection Act, 1998
Food Safety and Quality Act, 2001
Grains Act
Line Fences Act
Livestock and Livestock Products Act
Livestock Community Sales Act
Livestock Identification Act
Local Food Act, 2013
Milk Act
Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act, except in respect of rural affairs matters.
Nutrient Management Act, 2002, in respect of: the development and approval of nutrient management plans and strategies; registries for nutrient management plans and strategies and other documents; licences and certificates; authorizations; and the delegation of powers and duties pursuant to section 56 of this Act.
Ontario Agriculture Week Act, 1998
Ontario Craft Beer Week Act, 2017
Ontario Food Terminal Act
Plant Diseases Act
Pounds Act
Protecting Farmers from Non-Payment Act (Regulating Agricultural Product Dealers and Storage Operators), 2023
Protection of Livestock and Poultry from Dogs Act
Security from Trespass and Protecting Food Safety Act, 2020
Tile Drainage Act
Veterinarians Act
Veterinary Professionals Act, 2024
Weed Control Act

**Appendix B
Assignment of Powers, Duties, Functions, Responsibilities and
Programs to the Minister and Ministry of Agriculture,
Food and Agribusiness**

Minister

1. The Minister shall exercise the powers and perform the duties, functions and responsibilities except in respect of rural affairs that had been previously assigned and transferred to the Minister

of Agriculture, Food and Rural Affairs under Order in Council O.C. 1185/2022 dated August 29, 2022, and such powers, duties, functions and responsibilities are assigned and transferred to the Minister accordingly.

2. The Minister shall exercise the powers and perform the duties, functions and responsibilities under the *Nutrient Management Act, 2002*, in respect of: the development and approval of nutrient management plans and strategies; registries for nutrient management plans and strategies and other documents; licences and certificates; authorizations; and the delegation of powers and duties pursuant to section 56 of the *Nutrient Management Act, 2002*.
3. The Minister may exercise any of the other powers or perform any of the other duties and functions in respect of the *Nutrient Management Act, 2002* which can be applied to support the responsibilities assigned to the Minister, including, but not limited to, responding to appeals of decisions of the Ontario Land Tribunal arising out of instruments issued by the Ministry.

Ministry

4. The Ministry shall carry out the functions, responsibilities and programs except in respect of rural affairs that had been previously carried out by the Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs under Order in Council O.C. 1185/2022 dated August 29, 2022, and such functions, responsibilities and programs are assigned and transferred to the Ministry accordingly.
5. The Ministry shall carry out the functions, responsibilities and programs under the *Nutrient Management Act, 2002*, in respect of: the development and approval of nutrient management plans and strategies; registries for nutrient management plans and strategies and other documents; licenses and certificates; and authorizations.
6. The Ministry may carry out the functions, responsibilities and programs under any provisions of the *Nutrient Management Act, 2002* which can be applied to support the responsibilities assigned to the Ministry, including, but not limited to, responding to appeals of decisions of the Ontario Land Tribunal arising out of instruments issued by the Ministry.

(157-G150E)

Sur la recommandation de la personne soussignée, le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif de l'Ontario, décrète ce qui suit :

Décret 1168/2024

Attendu qu'en vertu du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le Conseil exécutif*, un membre du Conseil exécutif a été nommé sous le Grand Sceau pour exercer les fonctions de ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise;

Par conséquent, en vertu des paragraphes 2 (2), 5 (1) et 8 (1) de la *Loi sur le Conseil exécutif* :

Ministre responsable du ministère

1. Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise (le « ministre ») dirige un ministère portant le nom de ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise (le « ministère »).

Ministre

2. Le ministre exerce les pouvoirs et s'acquitte des devoirs, fonctions et responsabilités que lui assigne la loi ou qui peuvent par ailleurs être assignés au ministre ou exercés par celui-ci en ce qui concerne l'agriculture, l'alimentation et l'Agroentreprise, ainsi que toute autre question associée à son portefeuille.

Ministère

3. Le ministère remplit les fonctions, s'acquitte des responsabilités et exécute les programmes que lui attribue la loi ou qui lui sont par ailleurs assignés ou qu'il exerce en ce qui concerne l'agriculture, l'alimentation et l'Agroentreprise, ainsi que toute autre question associée au portefeuille du ministre.

Application des lois

4. Malgré toute disposition d'une loi ou d'un décret, l'application des lois énumérées à l'Annexe A du présent décret est confiée au ministre.
5. Le ministre exerce les pouvoirs et s'acquitte des devoirs, fonctions et responsabilités, et le ministère remplit les fonctions, s'acquitte des responsabilités et exécute les programmes qui sont énoncés à l'Annexe B du présent décret.

Révocation de décret

6. Le décret 1185/2022, daté du 29 août 2022, est par les présentes révoqué.

Recommandé par : Doug Ford
Premier ministre et le président du Conseil

Appuyé par : Victor Fedeli
Le président du Conseil des ministres

Approuvé et décrété le : 29 août 2024. Edith Dumont
La lieutenant-gouverneure

Annexe A**Lois dont l'application relève du ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise**

Loi de 1996 sur AgriCorp
Loi sur les organisations agricoles et horticoles
Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles
Loi de 1996 sur l'assurance des produits agricoles
Loi sur la société Recherche et innovation agricoles Ontario
Loi sur les installations de drainage agricole
Loi de 2009 sur la santé animale
Loi sur les animaux destinés à la recherche
Loi sur la commercialisation des bovins de boucherie
Loi sur l'apiculture
Loi de 2015 sur le Jour de l'arbre de Noël
Loi sur les membres de commissions de produits agricoles
Loi sur les agences de commercialisation et les commissions de produits agricoles
Loi sur le drainage
Loi sur les appareils agricoles
Loi sur les contenants de produits agricoles
Loi sur la commercialisation des produits agricoles
Loi sur le recouvrement du prix des produits agricoles
Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles
Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire
Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments
Loi sur le grain
Loi sur les clôtures de bornage
Loi sur le bétail et les produits du bétail
Loi sur la vente à l'encan du bétail
Loi sur l'identification du bétail
Loi de 2013 sur les aliments locaux
Loi sur le lait
Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, sauf en ce qui concerne les affaires rurales.
Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs, en ce qui concerne l'élaboration et l'approbation des plans et stratégies de gestion des éléments nutritifs et les autres documents; les permis et les certificats; les autorisations; et la délégation de pouvoirs et de fonctions conformément à l'article 56 de la présente Loi.
Loi de 1998 sur la Semaine de l'agriculture en Ontario
Loi de 2017 sur la Semaine de la bière artisanale en Ontario
Loi sur le Marché des produits alimentaires de l'Ontario

*Loi sur les maladies des plantes**Loi sur les fourrières**Loi de 2023 visant à protéger les agriculteurs contre les défauts de paiement (réglementation des activités des marchands de produits agricoles et des exploitants de services d'entreposage)**Loi sur la protection du bétail et de la volaille contre les chiens**Loi de 2020 sur la protection contre l'entrée sans autorisation et sur la protection de la salubrité des aliments**Loi sur le drainage au moyen de tuyaux**Loi sur les vétérinaires**Loi de 2024 sur les professionnels vétérinaires**Loi sur la destruction des mauvaises herbes***Annexe B****Affectation des pouvoirs, devoirs, fonctions, responsabilités et programmes au ministre et au ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise****Ministre**

1. Le ministre exerce les pouvoirs et s'acquitte des devoirs, fonctions et responsabilités, sauf en ce qui concerne les affaires rurales, qui avaient été précédemment affectés et transférés au ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales en vertu du décret 1185/2022, daté du 29 août 2022. Ces pouvoirs, devoirs, fonctions et responsabilités sont affectés et transférés au ministre en conséquence.
2. Le ministre exerce les pouvoirs et s'acquitte des devoirs, fonctions et responsabilités que lui confère la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, en ce qui concerne l'élaboration et l'approbation des plans et stratégies de gestion des éléments nutritifs, les registres pour les plans et stratégies de gestion des éléments nutritifs et les autres documents, les permis et les certificats, les autorisations, et la délégation de pouvoirs et de fonctions conformément à l'article 56 de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*.
3. Le ministre peut exercer les autres pouvoirs ou s'acquitter des autres devoirs et fonctions relatifs à la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* qui peuvent s'appliquer pour faciliter l'exercice des responsabilités assignées au ministre, notamment la réponse aux appels de décisions rendues par le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire découlant de documents publiés par le ministère.

Ministère

4. Le ministère remplit les fonctions, s'acquitte des responsabilités et exécute les programmes, sauf en ce qui concerne les affaires rurales, qui avaient été précédemment remplis et exécutés par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales en vertu du décret 1185/2022, daté du 29 août 2022. Ces fonctions, responsabilités et programmes sont affectés et transférés au ministère en conséquence.
5. Le ministère remplit les fonctions, s'acquitte des responsabilités et exécute les programmes en vertu de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, en ce qui concerne l'élaboration et l'approbation des plans et stratégies de gestion des éléments nutritifs, les registres pour les plans et stratégies de gestion des éléments nutritifs et les autres documents, les permis et les certificats, et les autorisations.
6. Le ministère peut remplir les fonctions, s'acquitter des responsabilités et exécuter les programmes aux termes des dispositions de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* qui peuvent s'appliquer pour faciliter l'exercice des responsabilités assignées au ministère, notamment la réponse aux appels de décisions rendues par le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire découlant de documents publiés par le ministère.

(157-G150F)

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor of Ontario, by and with the advice and concurrence of the Executive Council of Ontario, orders that:

O.C. 1169/2024

Whereas pursuant to subsection 2(1) of the *Executive Council Act*, a member of the Executive Council has been appointed under the Great Seal to hold office as the Minister of Energy and Electrification;

Therefore, pursuant to subsections 2(2), 5(1) and 8(1) of the *Executive Council Act*:

Minister to preside over Ministry

1. The Minister of Energy and Electrification (the “Minister”) shall preside over a ministry known as the Ministry of Energy and Electrification (the “Ministry”).

Minister

2. The Minister shall exercise the powers and perform the duties, functions and responsibilities that are assigned by law to the Minister or that may otherwise be assigned to or undertaken by the Minister in respect of energy, electrification and any other matters related to the Minister’s portfolio.

Ministry

3. The Ministry shall carry out the functions, responsibilities and programs that are assigned by law to the Ministry or that may otherwise be assigned to or undertaken by the Ministry in respect of energy, electrification and any other matters related to the Minister’s portfolio.

Administration of Statutes

4. Despite any provision of a statute or Order in Council, the administration of the statutes set out in Appendix A to this Order in Council is assigned to the Minister.
5. The Minister shall exercise the powers and perform the duties, functions and responsibilities, and the Ministry shall carry out the functions, responsibilities and programs, that are set out in Appendix B to this Order in Council.

Revocation of Order in Council

6. Order in Council O.C. 1192/2022 dated August 29, 2022, is hereby revoked.

Recommended: Doug Ford
Premier and President of the Council

Concurred: Victor Fedeli
Chair of Cabinet

Approved and Ordered: August 29, 2024. Edith Dumont
Lieutenant Governor of Ontario

Appendix A

Statutes Administered by the Minister of Energy and Electrification

Electricity Act, 1998, except Part VIII and Part IX.1
Energy Consumer Protection Act, 2010
Federal Carbon Tax Transparency Act, 2019
Hydro One Accountability Act, 2018
Hydro One Inc. Directors and Officers Act, 2002
Ministry of Energy Act, 2011
Nikola Tesla Day Act, 2021
Ontario Energy Board Act, 1998
Ontario Fair Hydro Plan Act, 2017
Ontario Rebate for Electricity Consumers Act, 2016
Power Corporation Act
Toronto District Heating Corporation Act, 1998
White Pines Wind Project Termination Act, 2018

Appendix B

Assignment and Transfer of Powers, Duties, Functions, Responsibilities and Programs to the Minister and Ministry of Energy and Electrification

Minister

1. The Minister shall exercise the powers and perform the duties, functions and responsibilities that had been previously assigned and transferred to the Minister of Energy under Order in Council O.C. 1192/2022 dated August 29, 2022, and such powers, duties, functions and responsibilities are assigned and transferred to the Minister accordingly.

Ministry

2. The Ministry shall carry out the functions, responsibilities and programs that had been previously carried out by the Ministry of Energy under Order in Council O.C. 1192/2022 dated August 29, 2022, and such functions, responsibilities and programs are assigned and transferred to the Ministry accordingly.

(157-G151E)

Sur la recommandation de la personne soussignée, le lieutenant-gouverneur de l’Ontario, sur l’avis et avec le consentement du Conseil exécutif de l’Ontario, décrète ce qui suit :

Décret 1169/2024

Attendu qu’en vertu du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le Conseil exécutif*, un membre du Conseil exécutif a été nommé, sous le Grand Sceau, pour exercer les fonctions de ministre de l’Énergie et de l’Électrification;

Par conséquent, en vertu des paragraphes 2 (2), 5 (1) et 8 (1) de la *Loi sur le Conseil exécutif* :

Ministère relevant du ministre

1. Le ministre de l’Énergie et de l’Électrification (le « ministre ») dirige un ministère appelé le ministère de l’Énergie et de l’Électrification (le « ministère »).

Ministre

2. Le ministre exerce les pouvoirs et s’acquitte des devoirs, fonctions et responsabilités qui lui sont assignés par la loi ou qui peuvent par ailleurs lui être assignés ou être exercés par lui en ce qui concerne l’énergie, l’électrification et toute autre question associée à son portefeuille.

Ministère

3. Le ministère remplit les fonctions, s’acquitte des responsabilités et exécute les programmes qui lui sont assignés par la loi ou qui peuvent par ailleurs être lui assignés ou être exercés par lui en ce qui concerne l’énergie, l’électrification et toute autre question associée au portefeuille du ministre.

Application des lois

4. Malgré toute disposition d’une loi ou d’un décret, l’application des lois énumérées à l’annexe A du présent décret est confiée au ministre.
5. Le ministre exerce les pouvoirs et s’acquitte des devoirs, fonctions et responsabilité, et le ministère remplit les fonctions, s’acquitte des responsabilités et exécute les programmes, décrits à l’annexe B du présent décret.

Révocation de décret

6. Le décret 1192/2022 daté du 29 août 2022 est révoqué par les présentes.

Recommandé par : Doug Ford
Premier ministre et le président du Conseil

Appuyé par : Victor Fedeli
Le président du Conseil des ministres

Approuvé et décrété le : 29 août 2024. Edith Dumont
La lieutenant-gouverneure

Annexe A
Lois dont l'application relève du ministre de l'Énergie
et de l'Électrification

Loi de 1998 sur l'électricité, sauf la partie VIII et la partie IX.1
Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d'énergie
Loi de 2019 sur la transparence de la taxe fédérale sur le carbone
Loi de 2018 sur la responsabilisation de Hydro One
Loi de 2002 sur les administrateurs et les dirigeants de Hydro One Inc.
Loi de 2011 sur le ministère de l'Énergie
Loi de 2021 sur le Jour de Nikola Tesla
Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario
Loi de 2017 sur le Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables
Loi de 2016 sur la remise de l'Ontario pour les consommateurs d'électricité
Loi sur la Société de l'électricité
Loi de 1998 sur la société appelée Toronto District Heating Corporation
Loi de 2018 sur l'annulation du projet de parc éolien White Pines

Annexe B
Affectation des pouvoirs, devoirs, fonctions, responsabilités et
programmes au ministre et au ministère de l'Énergie
et de l'Électrification

Ministre

1. Le ministre exerce les pouvoirs et s'acquitte des devoirs, fonctions et responsabilités qui avaient été précédemment assignés et transférés au ministre de l'Énergie en vertu du décret 1192/2022, daté du 29 août 2022, et ces pouvoirs, devoirs, fonctions et responsabilités sont assignés et transférés en conséquence au ministre.

Ministère

2. Le ministère remplit les fonctions, s'acquitte des responsabilités et exécute les programmes, qui avaient été précédemment assignés au ministère de l'Énergie en vertu du décret 1192/2022, daté du 29 août 2022, et ces fonctions, responsabilités et programmes sont assignés et transférés en conséquence au ministère.

(157-G151F)

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor of Ontario, by and with the advice and concurrence of the Executive Council of Ontario, orders that:

O.C. 1170/2024

Whereas pursuant to subsection 2(1) of the *Executive Council Act*, a member of the Executive Council has been appointed under the Great Seal to hold office as the Minister of Indigenous Affairs and First Nations Economic Reconciliation;

Therefore, pursuant to subsections 2(2), 5(1) and 8(1) of the *Executive Council Act*:

Minister to preside over Ministry

1. The Minister of Indigenous Affairs and First Nations Economic Reconciliation (the "Minister") shall preside over a ministry known as the Ministry of Indigenous Affairs and First Nations Economic Reconciliation (the "Ministry").

Minister

2. The Minister shall exercise the powers and perform the duties, functions and responsibilities that are assigned by law to the Minister or that may otherwise be assigned to or undertaken by the Minister in respect of Indigenous affairs, and any other matters related to the Minister's portfolio.

Ministry

3. The Ministry shall carry out the functions, responsibilities and programs that are assigned by law to the Ministry or that may otherwise be assigned to or undertaken by the Ministry in respect of Indigenous affairs, and any other matters related to the Minister's portfolio.

Administration of Statutes

4. Despite any provision of a statute or Order in Council, the administration of the statutes set out in the Appendix A to this Order in Council is assigned to the Minister.
5. The Minister shall exercise the powers and perform the duties, functions and responsibilities that are set out in Appendix B to this Order in Council.

Revocation of Order in Council

6. Order in Council O.C. 1197/2022 dated August 29, 2022, is hereby revoked.

Recommended: Doug Ford
Premier and President of the Council

Concurred: Victor Fedeli
Chair of Cabinet

Approved and Ordered: August 29, 2024. Edith Dumont
Lieutenant Governor of Ontario

Appendix A
Statutes Administered by the Minister of Indigenous Affairs and First Nations Economic Reconciliation

English and Wabigoon River Systems Mercury Contamination Settlement Agreement Act, 1986
Métis Nation of Ontario Secretariat Act, 2015
Nipissing First Nation Agreement Act (Tax Matters), 2012
Treaties Recognition Week Act, 2016

Appendix B
Assignment of Powers, Duties, Functions and Responsibilities to the Minister and Ministry of Indigenous Affairs and First Nations Economic Reconciliation

Minister

1. The Minister shall exercise the powers and perform the duties, functions and responsibilities that had previously been assigned to the Minister of Indigenous Affairs under Order in Council O.C.1197/2022 dated August 29, 2022, and such powers, duties, functions and responsibilities are assigned and transferred to the Minister accordingly.
2. The Minister shall exercise the powers and perform the duties, functions, and responsibilities of the Attorney General in respect of sections 6(1)(e), 8(2), 8(10), 20, 22(1), 32(2), 32(4) of the *English and Wabigoon River Systems Mercury Contamination Settlement Agreement Act, 1986*.

Ministry

3. The Ministry shall carry out the functions, responsibilities and programs that had been previously carried out by the Ministry of Indigenous Affairs under Order in Council O.C.1197/2022 dated August 29, 2022, and such functions, responsibilities and programs are assigned and transferred to the Ministry accordingly.

(157-G152E)

Sur la recommandation de la personne soussignée, le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif de l'Ontario, décrète ce qui suit :

Décret 1170/2024

Attendu qu'en vertu du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le Conseil exécutif*, un membre du Conseil exécutif a été nommé, sous le Grand Sceau, pour exercer les fonctions de ministre des Affaires autochtones et de la Réconciliation économique avec les Premières Nations;

Par conséquent, en vertu des paragraphes 2(2), 5(1) et 8(1) de la *Loi sur le Conseil exécutif* :

Le ministère relève du ministre

1. Le ministre des Affaires autochtones et de la Réconciliation économique avec les Premières Nations (le « ministre ») dirige un ministère appelé le ministère des Affaires autochtones et de la Réconciliation économique avec les Premières Nations (le « ministère »).

Ministre

2. Le ministre exerce les pouvoirs et s'acquitte des devoirs, fonctions et responsabilités qui lui sont assignés par la loi ou qui peuvent par ailleurs être assignés au ministre ou exercés par celui-ci en ce qui concerne les affaires autochtones et toute autre question associée à son portefeuille.

Ministère

3. Le ministère s'acquitte des fonctions et des responsabilités et exécute les programmes qui lui sont assignés par la loi ou qui peuvent par ailleurs être assignés au ministère ou exercés par celui-ci en ce qui concerne les affaires autochtones et toute autre question associée au portefeuille du ministre.

Applications des lois

4. Malgré toute disposition d'une loi ou d'un décret, l'application des lois énumérées dans l'annexe A du présent décret est assignée au ministre.
5. Le ministre exerce les pouvoirs et s'acquitte des devoirs, fonctions et responsabilités qui sont énoncés à l'annexe B du présent décret.

Révocation du décret

6. Le décret 1197/2022 daté du 29 août 2022, est révoqué par les présentes.

Recommandé par : Doug Ford
Premier ministre et le président du Conseil

Appuyé par : Victor Fedeli
Le président du Conseil des ministres

Approuvé et décrété le : 29 août 2024. Edith Dumont
La lieutenant-gouverneure

Annexe A

Lois administrées par le ministre des Affaires autochtones et de la Réconciliation économique avec les Premières Nations

Loi de 1986 sur la convention de règlement relative à la contamination par le mercure du réseau hydrographique English-Wabigoon
Loi de 2015 sur le Secrétariat de la nation métisse de l'Ontario
Loi de 2012 sur l'entente de la Première Nation de Nipissing (questions relatives aux impôts)
Loi de 2016 sur la Semaine de reconnaissance des traités

Annexe B :

Attribution de pouvoirs, de devoirs, de fonctions et de responsabilités au ministre et au ministère des Affaires autochtones et de la Réconciliation économique avec les Premières Nations

Ministre

1. Le ministre exerce les pouvoirs et s'acquitte des devoirs, fonctions et responsabilités qui avaient été précédemment assignés au ministre des Affaires autochtones en vertu du décret 1197/2022

daté du 29 août 2022, et ces pouvoirs, devoirs, fonctions et responsabilités sont assignés et transférés au ministre en conséquence.

2. Le ministre exerce les pouvoirs et s'acquitte des devoirs, fonctions et responsabilités du procureur général en ce qui concerne l'alinéa 6(1)(e), les paragraphes 8(2) et 8(10), l'article 20 et les paragraphes 22(1), 32(2) et 32(4) de la *Loi de 1986 sur la convention de règlement relative à la contamination par le mercure du réseau hydrographique English-Wabigoon*.

Ministère

3. Le ministère s'acquitte des fonctions et responsabilités et exécute les programmes qui avaient été précédemment conférés au ministère des Affaires autochtones en vertu du décret 1197/2022 daté du 29 août 2022, et ces fonctions, responsabilités et programmes sont assignés et transférés au ministère en conséquence.

(157-G152F)

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor of Ontario, by and with the advice and concurrence of the Executive Council of Ontario, orders that:

O.C. 1171/2024

Whereas pursuant to subsection 2(1) of the *Executive Council Act*, a member of the Executive Council has been appointed under the Great Seal to hold office as the Minister of Infrastructure;

Therefore, pursuant to subsections 2(2), 5(1) and 8(1) of the *Executive Council Act*:

Minister to preside over Ministry

1. The Minister of Infrastructure (the "Minister") shall preside over a ministry known as the Ministry of Infrastructure (the "Ministry").

Minister

2. The Minister shall exercise the powers and perform the duties, functions and responsibilities that are assigned by law to the Minister or that may otherwise be assigned to or undertaken by the Minister in respect of infrastructure, Government property, transit-oriented communities and any other matters related to the Minister's portfolio.

Ministry

3. The Ministry shall carry out the functions, responsibilities and programs that are assigned by law to the Ministry or that may otherwise be assigned to or undertaken by the Ministry in respect of infrastructure, Government property, transit-oriented communities and any other matters related to the Minister's portfolio.

Administration of Statutes

4. Despite any provision of a statute or Order in Council, the administration of the statutes set out in Appendix A to this Order in Council is assigned to the Minister.
5. The Minister shall exercise the powers and perform the duties, functions and responsibilities, and the Ministry shall carry out the functions, responsibilities and programs, that are set out in Appendix B to this Order in Council.

Revocation of Orders in Council

6. Order in Council O.C. 1198/2022 dated August 29, 2022 as amended, is hereby revoked.
7. Order in Council O.C. 978/2023 dated June 29, 2023 is hereby revoked.

Recommended: Doug Ford
Premier and President of the Council

Concurred: Victor Fedeli
Chair of Cabinet

Approved and Ordered: August 29, 2024. Edith Dumont
Lieutenant Governor of Ontario

Appendix A Statutes Administered by the Minister of Infrastructure

Building Broadband Faster Act, 2021
Centennial Centre of Science and Technology Act
Electricity Act, 1998, in respect of Part IX.1
Forfeited Corporate Property Act, 2015
GO Transit Station Funding Act, 2023
Infrastructure for Jobs and Prosperity Act, 2015
Legislative Assembly Act, in respect of sections 107.1.1, 108.1, 108.2, 108.3, 108.4 and 108.5
Ministry of Infrastructure Act, 2011
Ontario Infrastructure and Lands Corporation Act, 2011
Ontario Place Corporation Act
Ontario Place Corporation Repeal Act, 2018
Queen's Park Restoration Secretariat Act, 2023
Rebuilding Ontario Place Act, 2023
SkyDome Act (Bus Parking), 2002
Toronto Waterfront Revitalization Corporation Act, 2002
Transit-Oriented Communities Act, 2020

Appendix B Assignment and Transfer of Powers, Duties, Functions, Responsibilities and Programs to the Minister and Ministry of Infrastructure

Minister

1. The Minister shall exercise the powers and perform the duties, functions and responsibilities that had been previously assigned and transferred to the Minister of Infrastructure under Order in Council O.C. 1198/2022 dated August 29, 2022, as amended, and such powers, duties, functions and responsibilities are assigned and transferred to the Minister accordingly.
2. The Minister shall exercise the powers and perform the duties, functions and responsibilities that had been previously assigned and transferred to the Minister of Legislative Affairs under Order in Council O.C. 978/2023 dated June 29, 2023, and such powers, duties, functions and responsibilities are assigned and transferred to the Minister accordingly.

Ministry

3. The Ministry shall carry out the functions, responsibilities and programs that had been previously carried out by the Ministry of Infrastructure under Order in Council O.C. 1198/2022 dated August 29, 2022, as amended, and such functions, responsibilities and programs are assigned and transferred to the Ministry accordingly.
4. The Ministry shall carry out the functions, responsibilities and programs that had been previously carried out by the Queen's Park Restoration Secretariat under Order in Council O.C. 978/2023 dated June 29, 2023, and such functions, responsibilities and programs are assigned and transferred accordingly.

(157-G153E)

Sur la recommandation de la personne soussignée, le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif de l'Ontario, décrète ce qui suit :

Décret 1171/2024

Attendu qu'en vertu du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le Conseil exécutif*, un membre du Conseil exécutif a été nommé sous le Grand Sceau pour exercer les fonctions de ministre de l'Infrastructure;

Par conséquent, en vertu des paragraphes 2 (2), 5 (1) et 8 (1) de la *Loi sur le Conseil exécutif* :

Ministère relevant du ministre

1. Le ministre de l'Infrastructure (le « ministre ») dirige un ministère appelé le ministère de l'Infrastructure (le « ministère »).

Ministre

2. Le ministre exerce les pouvoirs et s'acquitte des devoirs, fonctions et responsabilités qui lui sont assignés par la loi ou qui peuvent par ailleurs lui être assignés ou être exercés par lui en ce qui concerne l'infrastructure, les biens du gouvernement, l'aménagement axé sur les transports en commun et toute autre question associée à son portefeuille.

Ministère

3. Le ministère remplit les fonctions, s'acquitte des responsabilités et exécute les programmes que lui attribue la loi ou qui lui sont par ailleurs assignés ou qu'il exerce en ce qui concerne l'infrastructure, les biens du gouvernement, l'aménagement axé sur les transports en commun et toute autre question associée au portefeuille du ministre.

Application des lois

4. Malgré toute disposition d'une loi ou d'un décret, l'application des lois énumérées à l'annexe A du présent décret est confiée au ministre.
5. Le ministre exerce les pouvoirs et s'acquitte des devoirs, fonctions et responsabilité, et le ministère remplit les fonctions, s'acquitte des responsabilités et exécute les programmes, décrits à l'annexe B du présent décret.

Révocation de décrets

6. Le décret 1198/2022, daté du 29 août 2022, dans sa version courante, est par les présentes révoqué.
7. Le décret 978/2023 daté du 29 juin 2023 est révoqué par les présentes.

Recommandé par : Doug Ford
Premier ministre et le président du Conseil

Appuyé par : Victor Fedeli
Le président du Conseil des ministres

Approuvé et décrété le : 29 août 2024. Edith Dumont
La lieutenant-gouverneure

Annexe A Lois administrées par le ministre de l'Infrastructure

Loi de 2021 sur la réalisation accélérée de projets d'Internet à haut débit
Loi sur le centre Centennial des sciences et de la technologie
Loi de 1998 sur l'électricité, en ce qui concerne la partie IX.1
Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués
Loi de 2023 sur le financement des gares GO Transit
Loi de 2015 sur l'infrastructure au service de l'emploi et de la prospérité
Loi sur l'Assemblée législative, en ce qui concerne les articles 107.1.1, 108.1, 108.2, 108.3, 108.4 et 108.5
Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure
Loi de 2011 sur la Société ontarienne des infrastructures et de l'immobilier
Loi sur la Société d'exploitation de la Place de l'Ontario
Loi de 2018 abrogeant la Loi sur la Société d'exploitation de la Place de l'Ontario
Loi de 2023 sur la restauration de Queen's Park
Loi de 2023 sur la reconstruction de la Place de l'Ontario
Loi de 2002 sur le SkyDome (stationnement d'autobus)
Loi de 2002 sur la Société de revitalisation du secteur riverain de Toronto
Loi de 2020 sur les collectivités axées sur le transport en commun

Annexe B**Affectation des pouvoirs, devoirs, fonctions, responsabilités et programmes au ministre et au ministère de l'Infrastructure****Ministre**

1. Le ministre exerce les pouvoirs et s'acquitte des devoirs, fonctions et responsabilités qui avaient été précédemment assignés et transférés au ministre de l'Infrastructure en vertu du décret 1198/2022, daté du 29 août 2022, dans sa version courante, et ces pouvoirs, devoirs, fonctions et responsabilités sont assignés et transférés en conséquence au ministre.
2. Le ministre exerce les pouvoirs et s'acquitte des devoirs, fonctions et responsabilités qui avaient été précédemment assignés et transférés au ministre des Affaires législatives en vertu du décret 978/2023, daté du 29 juin 2023, et ces pouvoirs, devoirs, fonctions et responsabilités sont assignés et transférés en conséquence au ministre.

Ministère

3. Le ministère remplit les fonctions, s'acquitte des responsabilités et exécute les programmes, qui avaient été précédemment assignés au ministère de l'Infrastructure en vertu du décret 1198/2022, daté du 29 août 2022, dans sa version courante, et ces fonctions, responsabilités et programmes sont assignés et transférés en conséquence au ministère.
4. Le ministère remplit les fonctions, s'acquitte des responsabilités et exécute les programmes, qui avaient été précédemment assignés au Secrétariat de la restauration de Queen's Park en vertu du décret 978/2023, daté du 29 juin 2023, et ces fonctions, responsabilités et programmes sont assignés et transférés en conséquence.

(157-G153F)

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor of Ontario, by and with the advice and concurrence of the Executive Council of Ontario, orders that:

O.C. 1172/2024

Whereas pursuant to subsection 2(1) of the *Executive Council Act*, a member of the Executive Council has been appointed under the Great Seal to hold office as the Minister of Natural Resources;

Therefore, pursuant to subsections 2(2), 5(1) and 8(1) of the *Executive Council Act*:

Minister to preside over Ministry

1. The Minister of Natural Resources (the "Minister") shall preside over a ministry known as the Ministry of Natural Resources (the "Ministry").

Minister

2. The Minister shall exercise the powers and perform the duties, functions and responsibilities that are assigned by law to the Minister or that may otherwise be assigned to or undertaken by the Minister in respect of natural resources and any other matters related to the Minister's portfolio.

Ministry

3. The Ministry shall carry out the functions, responsibilities and programs that are assigned by law to the Ministry or that may otherwise be assigned to or undertaken by the Ministry in respect of natural resources and any other matters related to the Minister's portfolio.

Administration of Statutes

4. Despite any provision of a statute or Order in Council, the administration of the statutes set out in Appendix A to this Order in Council is assigned to the Minister.

5. The Minister shall exercise the powers and perform the duties, functions and responsibilities, and the Ministry shall carry out the functions, responsibilities and programs, that are set out in Appendix B to this Order in Council.

Revocation of Order in Council

6. Order in Council O.C. 1204/2022 dated August 29, 2022 is revoked.

Recommended:

Doug Ford
Premier and President of the Council

Concurred:

Victor Fedeli
Chair of Cabinet

Approved and Ordered: August 29, 2024.

Edith Dumont
Lieutenant Governor of Ontario

Appendix A**Statutes Administered by the Minister of Natural Resources**

Aggregate Resources Act
Algonquin Forestry Authority Act
An Act for the Settlement of Questions between the Governments of Canada and Ontario Respecting Indian Lands
An Act to Confirm the Title of the Government of Canada to Certain Lands and Indian Lands
Arboreal Emblem Act
Avian Emblem Act, 1994
Beds of Navigable Waters Act
Conservation Authorities Act
Conservation Land Act
Crown Forest Sustainability Act, 1994
Duffins Rouge Agricultural Preserve Act, 2023
Far North Act, 2010
Fish and Wildlife Conservation Act, 1997
Fisheries Loans Act
Forest Fires Prevention Act
Forestry Act
Forestry Workers Lien for Wages Act
Gas and Oil Leases Act
Heritage Hunting and Fishing Act, 2002
Indian Lands Act, 1924
Indian Lands Agreement (1986) Confirmation Act, 2010
Industrial and Mining Lands Compensation Act
Invasive Species Act, 2015
Lake of the Woods Control Board Act, 1922
Lake of the Woods Control Board Amendment Act, 1958
Lakes and Rivers Improvement Act
Mineral Emblem Act
Mining Act in respect of Part IV and section 92
Ministry of Natural Resources Act, except in respect of sections 7, 9, and 12 as they can be applied to support the powers, duties, functions and responsibilities of the Minister of the Environment, Conservation and Parks related to provincial parks, conservation reserves and species at risk
Niagara Escarpment Planning and Development Act
North Georgian Bay Recreational Reserve Act, 1962-3
Oil, Gas and Salt Resources Act
Ontario Forest Tenure Modernization Act, 2011
Ontario Geographic Names Board Act
Ottawa River Water Powers Act, 1943
Professional Foresters Act, 2000
Public Lands Act
Seine River Diversion Act, 1952
Steep Rock Iron Ore Development Act, 1949
Surveyors Act
Surveys Act
Wild Rice Harvesting Act
Wilderness Areas Act

Appendix B**Assignment and Transfer of Powers, Duties, Functions, Responsibilities and Programs to the Minister and Ministry of Natural Resources****Minister**

1. The Minister shall exercise the powers and perform the duties, functions and responsibilities that had been previously assigned and transferred to the Minister of Natural Resources and Forestry under Order in Council O.C. 1204/2022 dated August 29, 2022, and such powers, duties, functions and responsibilities are assigned and transferred to the Minister accordingly.

Ministry

2. The Ministry shall carry out the functions, responsibilities and programs that had been previously carried out by the Ministry of Natural Resources and Forestry under Order in Council O.C. 1204/2022 dated August 29, 2022 and such functions, responsibilities and programs are assigned and transferred to the Ministry accordingly.

(157-G154E)

Sur la recommandation de la personne soussignée, le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif de l'Ontario, décrète ce qui suit :

Décret 1172/2024

Attendu qu'en vertu du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le Conseil exécutif*, un membre du Conseil exécutif a été nommé sous le Grand Sceau pour occuper le poste de ministre des Richesses naturelles;

Par conséquent, en vertu des paragraphes 2 (2), 5 (1) et 8 (1) de la *Loi sur le Conseil exécutif* :

Le ministre préside le ministère

1. Le ministre des Richesses naturelles (le « ministre ») préside un ministère connu sous le nom de ministère des Richesses naturelles (le « ministère »).

Ministre

2. Le ministre exerce les pouvoirs et remplit les fonctions et les responsabilités qui lui sont attribués par la loi, qui peuvent lui être confiés ou qu'il peut assumer par ailleurs relativement aux richesses naturelles et toute autre question liée à son portefeuille.

Ministère

3. Le ministère exécute les programmes et exerce les fonctions et les responsabilités qui lui sont attribués par la loi, qui peuvent lui être confiés ou qu'il peut assumer par ailleurs relativement aux richesses naturelles et toute autre question liée au portefeuille du ministre.

Administration des lois

4. Nonobstant toute disposition d'une loi ou d'un décret, l'administration des lois figurant à l'annexe A du présent décret est confiée au ministre.
5. Le ministre exerce les pouvoirs, les fonctions et les responsabilités et le ministère s'acquitte des fonctions et des responsabilités et exécute les programmes énoncés à l'annexe B du présent décret.

Révocation d'un décret

6. Le décret 1204/2022 daté du 29 août 2022 est révoqué.

Recommandé par : Doug Ford
Premier ministre et le président du Conseil

Appuyé par : Victor Fedeli
Le président du Conseil des ministres

Approuvé et décrété le : 29 août 2024. Edith Dumont
La lieutenant-gouverneure

Annexe A**Lois dont l'application relève du ministre des Richesses naturelles**

Loi sur les ressources en agrégats
Loi sur l'Agence de foresterie du parc Algonquin
Loi ayant pour objet de régler certaines questions entre les gouvernements du Canada et de l'Ontario concernant les terres des réserves des sauvages
An Act to Confirm the Title of the Government of Canada to Certain Lands and Indian Lands
Loi sur l'emblème arboricole
Loi de 1994 sur l'emblème avien
Loi sur le lit des cours d'eau navigables
Loi sur les offices de protection de la nature
Loi sur les terres protégées
Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne
Loi de 2023 sur la Réserve agricole de Duffins-Rouge
Loi de 2010 sur le Grand Nord
Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune
Loi sur les prêts consentis aux pêcheurs
Loi sur la prévention des incendies de forêt
Loi sur les forêts
Loi sur le privilège garantissant le paiement du salaire des travailleurs forestiers
Loi sur les baux portant sur du gaz naturel et du pétrole
Loi de 2002 sur la chasse et la pêche patrimoniales
Indian Lands Act, 1924
Loi de 2010 ratifiant l'accord de 1986 sur les terres indiennes
Loi sur les dommages causés par les opérations minières et industrielles
Loi de 2015 sur les espèces envahissantes
Lake of the Woods Control Board Act, 1922
Lake of the Woods Control Board Amendment Act, 1958
Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières
Loi sur l'emblème minéral
Loi sur les mines, en ce qui concerne la partie IV et l'article 92
Loi sur le ministère des Richesses naturelles, sauf à l'égard des articles 7, 9 et 12, dans la mesure où ils appuient l'exécution des pouvoirs, devoirs, fonctions et responsabilités du ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs en ce qui concerne les parcs provinciaux, les réserves de conservation et les espèces en péril
Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara
North Georgian Bay Recreational Reserve Act, 1962-3
Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel
Loi de 2011 sur la modernisation du régime de tenure forestière en Ontario
Loi sur la Commission de toponymie de l'Ontario
Ottawa River Water Powers Act, 1943
Loi de 2000 sur les forestiers professionnels
Loi sur les terres publiques
Seine River Diversion Act, 1952
Steep Rock Iron Ore Development Act, 1949
Loi sur les arpenteurs-géomètres
Loi sur l'arpentage
Loi sur la moisson du riz sauvage
Loi sur la protection des régions sauvages

Annexe B**Attribution et transfert de pouvoirs, de fonctions, de responsabilités et de programmes au ministre et au ministère des Richesses naturelles****Ministre**

1. Le ministre exerce les pouvoirs, les fonctions et les responsabilités qui avaient précédemment été attribués et transférés au ministre des Richesses naturelles et des Forêts en vertu du décret 1204/2022 daté du 29 août 2022. Ces pouvoirs, fonctions et responsabilités sont attribués et transférés au ministre en conséquence.

Ministère

2. Le ministère exécute les programmes et exerce les fonctions et les responsabilités qui avaient précédemment été confiés au ministère des Richesses naturelles et des Forêts en vertu du décret 1204/2022 daté du 29 août 2022. Ces fonctions, responsabilités et programmes sont attribués et transférés au ministère en conséquence.

(157-G154F)

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor of Ontario, by and with the advice and concurrence of the Executive Council of Ontario, orders that:

O.C. 1173/2024

Whereas pursuant to subsection 2(1) of the *Executive Council Act*, a member of the Executive Council has been appointed under the Great Seal to hold office as the Minister of Public and Business Service Delivery and Procurement;

Therefore, pursuant to subsections 2(2), 5(1) and 8(1) of the *Executive Council Act*:

Minister to preside over Ministry

1. The Minister of Public and Business Service Delivery and Procurement (the “Minister”) shall preside over a ministry known as the Ministry of Public and Business Service Delivery and Procurement (“Ministry”).

Minister

2. The Minister shall exercise the powers and perform the duties, functions and responsibilities that are assigned by law to the Minister or that may otherwise be assigned to or undertaken by the Minister in respect of Government services, ServiceOntario, consumer protection services, procurement and any other matters related to the Minister’s portfolio.

Ministry

3. The Ministry shall carry out the functions, responsibilities and programs that are assigned by law to the Ministry or that may otherwise be assigned to or undertaken by the Ministry in respect of Government services, ServiceOntario, consumer protection services, procurement and any other matters related to the Minister’s portfolio.

Administration of Statutes

4. Despite any provision of a statute or Order in Council, the administration of the statutes set out in Appendix A to this Order in Council is assigned to the Minister.
5. The Minister shall exercise the powers and perform the duties, functions and responsibilities, and the Ministry shall carry out the functions, responsibilities and programs, that are set out in Appendix B to this Order in Council.

Revocation of Order in Council

6. Order in Council O.C. 1206/2022 dated August 29, 2022 is hereby revoked.

Recommended: Doug Ford
Premier and President of the Council

Concurred: Victor Fedeli
Chair of Cabinet

Approved and Ordered: August 29, 2024. Edith Dumont
Lieutenant Governor of Ontario

Appendix A Statutes Administered by the Minister of Public and Business Service Delivery and Procurement

Alternative Filing Methods for Business Act, 2020
Apportionment Act
Archives and Recordkeeping Act, 2006
Arthur Wishart Act (Franchise Disclosure), 2000
Assignments and Preferences Act
At Your Service Act, 2022
Bailiffs Act
Boundaries Act
Building Ontario Businesses Initiative Act, 2022
Business Corporations Act
Business Names Act

Business Regulation Reform Act, 1994
Change of Name Act
Co-operative Corporations Act
Collection and Debt Settlement Services Act
Condominium Act, 1998
Condominium Management Services Act, 2015
Consumer Protection Act, 2002
Consumer Protection Act, 2023
Consumer Reporting Act Corporations Act
Corporations Information Act
Discriminatory Business Practices Act
Electricity Act, 1998, in respect of Part VIII
Electronic Land Registration Services Act, 2010
Electronic Registration Act (Ministry of Consumer and Business Services Statutes), 1991
Extra-Provincial Corporations Act
Factors Act
Fairness in Procurement Act, 2018
Film Content Information Act, 2020
Financial Administration Act, in respect of section 1.0.19 and clause 38(1)(a.3)
Freedom of Information and Protection of Privacy Act
Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002
Highway Traffic Act, in respect of Part III
Home Inspection Act, 2017
Horse Riding Safety Act, 2001
Land Registration Reform Act
Land Titles Act
Limited Partnerships Act
Marriage Act
Ministry of Consumer and Business Services Act
Ministry of Government Services Act, except in respect of services provided by the Treasury Board Secretariat
Motor Vehicle Accident Claims Act
Motor Vehicle Dealers Act, 2002
Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act
New Home Construction Licensing Act, 2017
Not-for-Profit Corporations Act, 2010
Ontario Gazette Act
Ontario New Home Warranties Plan Act
Ontario Underground Infrastructure Notification System Act, 2012
Partnerships Act
Payday Loans Act, 2008
Personal Property Security Act
Personal Protective Equipment Supply and Production Act, 2022
Protection for Owners and Purchasers of New Homes Act, 2017
Registry Act
Repair and Storage Liens Act
Retail Business Holidays Act
Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996
Securities Transfer Act, 2006
Simpler, Faster, Better Services Act, 2019
Supply Chain Management Act (Government, Broader Public Sector and Health Sector Entities), 2019
Supporting Local Restaurants Act, 2020, in respect of Parts III, IV and V
Technical Standards and Safety Act, 2000
Ticket Sales Act, 2017
Travel Industry Act, 2002
Trust in Real Estate Services Act, 2002
Vintners Quality Alliance Act, 1999
Vital Statistics Act

Appendix B Assignment and Transfer of Powers, Duties, Functions, Responsibilities and Programs to the Minister and Ministry of Public and Business Service Delivery and Procurement

Minister

1. The Minister shall exercise the powers and perform the duties, functions and responsibilities that had previously been assigned and transferred to the Minister of Public and Business Service Delivery under Order in Council O.C. 1206/2022 dated August 29, 2022, and such powers, duties, functions and responsibilities are assigned and transferred to the Minister accordingly.

2. The Minister shall exercise the powers and perform the duties, functions and responsibilities that had previously been assigned and transferred to the President of the Treasury Board under Order in Council O.C. 1211/2022 dated August 29, 2022 in respect of procurement (relating to the Supply Chain Transformation Office and pandemic preparedness) and Supply Ontario, and such powers, duties, functions and responsibilities are assigned and transferred to the Minister accordingly.
3. The Minister shall share (with the President of the Treasury Board) the powers, duties, functions and responsibilities in respect of the *Ministry of Government Services Act* insofar as they may be necessary or advisable for the purposes of presiding over the Ministry and otherwise exercising the powers and performing the duties, functions and responsibilities related to the Minister's portfolio. Shared powers, duties, functions and responsibilities may be exercised or performed by each minister individually or by both ministers jointly.

Ministry

4. The Ministry shall carry out the functions, responsibilities and programs that had previously been carried out by the Ministry of Public and Business Service Delivery under Order in Council O.C. 1206/2022 dated August 29, 2022, and such functions, responsibilities and programs are assigned and transferred to the Ministry accordingly.
5. The Ministry shall carry out the functions, responsibilities and programs that had previously been carried out by the Treasury Board Secretariat under Order in Council O.C. 1211/2022 dated August 29, 2022 in respect of procurement (relating to the Supply Chain Transformation Office and pandemic preparedness) and Supply Ontario, and such functions, responsibilities and programs are assigned and transferred to the Ministry accordingly.

(157-G155E)

Sur la recommandation de la personne soussignée, le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif de l'Ontario, décrète ce qui suit :

Décret 1173/2024

Attendu qu'en vertu du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le Conseil exécutif*, un membre du Conseil exécutif a été nommé sous le grand sceau pour occuper le poste de ministre des Services au public et aux entreprises et de l'Approvisionnement :

Par conséquent, conformément aux paragraphes 2(2), 5(1) et 8(1) de la *Loi sur le Conseil exécutif* :

Le ou la ministre préside le ministère

1. Le ministre des Services au public et aux entreprises et de l'Approvisionnement (le « ministre ») préside un ministère appelé ministère des Services au public et aux entreprises et de l'Approvisionnement (le « ministère »).

Le ministre

2. Le ministre exerce les pouvoirs et s'acquitte des devoirs, fonctions et responsabilités qui lui sont assignés par la loi ou qui peuvent par ailleurs être assignés au ministre ou être exercés par lui en ce qui concerne les services gouvernementaux, ServiceOntario, les services de protection des consommateurs, l'approvisionnement, ainsi que toute autre question associée à son portefeuille.

Le ministère

3. Le ministère remplit les fonctions, s'acquitte des responsabilités et exécute les programmes qui lui sont assignés par la loi ou qui peuvent par ailleurs être assignés au ministère ou être exécutés par celui-ci en ce qui concerne les services gouvernementaux, ServiceOntario, les services de protection des consommateurs, l'approvisionnement, ainsi que toute autre question associée au portefeuille du ministre.

Application des lois

4. Malgré toute disposition d'une loi ou d'un décret, l'application des lois énumérées dans l'annexe A du présent décret est assignée au ministre.
5. Le ministre exerce les pouvoirs et s'acquitte des devoirs, fonctions et responsabilités, et le ministère remplit les fonctions, s'acquitte des responsabilités et exécute les programmes qui sont énoncés dans l'annexe B du présent décret.

Révocation des décrets

6. Le décret numéro 1206/2022, daté du 29 août 2022, est par les présentes révoqué.

Recommandé par :

Doug Ford
Premier ministre et le président du Conseil

Appuyé par :

Victor Fedeli
Le président du Conseil des ministres

Approuvé et décrété le : 29 août 2024.

Edith Dumont
La lieutenant-gouverneure

Annexe A

Lois administrées par le ministre des Services au public et aux entreprises et de l'Approvisionnement

Loi de 2020 autorisant d'autres modes de dépôt de documents pour les entreprises
Loi sur la répartition des paiements périodiques
Loi de 2006 sur les Archives publiques et la conservation des documents
Loi Arthur Wishart de 2000 sur la divulgation relative aux franchises
Loi sur les cessions et préférences
Loi de 2022 sur les normes de service
Loi sur les huissiers
Loi sur le bornage
Loi de 2022 sur l'initiative favorisant l'essor des entreprises ontariennes
Loi sur les sociétés par actions
Loi sur les noms commerciaux
Loi de 1994 portant réforme de la réglementation des entreprises
Loi sur le changement de nom
Loi sur les sociétés coopératives
Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette
Loi de 1998 sur les condominiums
Loi de 2015 sur les services de gestion de condominiums
Loi de 2002 sur la protection du consommateur
Loi de 2023 sur la protection du consommateur
Loi sur les renseignements concernant le consommateur
Loi sur les personnes morales
Loi sur les renseignements exigés des personnes morales
Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires
Loi de 1998 sur l'électricité, relativement à la partie VIII
Loi de 2010 sur les services d'enregistrement immobilier électronique
Loi de 1991 sur l'enregistrement électronique dans le cadre de lois relevant du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises
Loi sur les personnes morales extraprovinciales
Loi sur les commissionnaires
Loi de 2018 sur l'équité en matière de marchés publics
Loi de 2020 sur les renseignements relatifs au contenu des films
Loi sur l'administration financière, relativement à l'article 1.0.19 et à l'alinéa 38 (1) a.3)
Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée
Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation
Code de la route, relativement à la partie III
Loi de 2017 sur les inspections immobilières
Loi de 2001 sur la sécurité des cavaliers
Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier
Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers
Loi sur les sociétés en commandite
Loi sur le mariage
Loi sur le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises
Loi sur le ministère des Services gouvernementaux, sauf relativement aux services fournis par le Secrétariat du Conseil du Trésor
Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles
Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles

Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée

Loi de 2017 sur l'agrément en matière de construction de logements neufs

Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

Loi sur la Gazette de l'Ontario

Loi sur le Régime de garanties des logements neufs de l'Ontario

Loi de 2012 sur un système d'information sur les infrastructures souterraines en Ontario

Loi sur les sociétés en nom collectif

Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire

Loi sur les sûretés mobilières

Loi de 2022 sur l'approvisionnement en équipement de protection individuelle et la production d'un tel équipement

Loi de 2017 sur la protection des propriétaires et des acquéreurs de logements neufs

Loi sur l'enregistrement des actes

Loi sur le privilège des réparateurs et des entrepreneurs

Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail

Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs

Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières

Loi de 2019 pour des services simplifiés, accélérés et améliorés

Loi de 2019 sur la gestion de la chaîne d'approvisionnement (entités gouvernementales, parapubliques et du secteur de la santé)

Loi de 2020 visant à soutenir les restaurants locaux, relativement aux parties III, IV et V

Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité

Loi de 2017 sur la vente de billets

Loi de 2002 sur le secteur du voyage

Loi de 2002 sur la confiance envers les services immobiliers

Loi de 1999 sur la société appelée Vintners Quality Alliance

Loi sur les statistiques de l'état civil

Annexe B

Assignment et transfert de pouvoirs, fonctions et responsabilités et programmes au ministre et au ministère des Services au public et aux entreprises et de l'Approvisionnement

Ministre

1. Le ministre exerce les pouvoirs et s'acquitte des devoirs, fonctions et responsabilités qui avaient été précédemment assignés et transférés au ministre des Services au public et aux entreprises en vertu du décret numéro 1206/2022, daté du 29 août 2022, et ces pouvoirs, devoirs, fonctions et responsabilités sont assignés et transférés au ministre en conséquence.
2. Le ministre exerce les pouvoirs et s'acquitte des devoirs, fonctions et responsabilités qui avaient été précédemment assignés et transférés au président du Conseil du Trésor en vertu du décret numéro 1211/2022, daté du 29 août 2022, en ce qui concerne l'approvisionnement (en lien avec le Bureau de l'optimisation de la chaîne d'approvisionnement et la préparation en cas de pandémie) et Approvisionnement Ontario, et ces pouvoirs, devoirs, fonctions et responsabilités sont assignés et transférés au ministre en conséquence.
3. Le ministre partage (avec le président du Conseil du Trésor) les pouvoirs, devoirs, fonctions et responsabilités qui se rapportent à la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux*, dans la mesure où ils peuvent être nécessaires ou opportuns aux fins de diriger le ministère et, par ailleurs, d'exercer les pouvoirs et de s'acquitter des devoirs, fonctions et responsabilités qui sont liés à son portefeuille. Chaque ministre, individuellement, ou les deux ministres, conjointement, peuvent exercer les pouvoirs et s'acquitter des devoirs, fonctions et responsabilités ainsi partagés.

Ministère

4. Le ministère remplit les fonctions, s'acquitte des responsabilités et exécute les programmes qui avaient été précédemment conférés au ministère des Services au public et aux entreprises en vertu du décret numéro 1206/2022, daté du 29 août 2022, et ces fonctions, responsabilités et programmes sont assignés et transférés au ministère en conséquence.

5. Le ministère remplit les fonctions, s'acquitte des responsabilités et exécute les programmes qui avaient été précédemment conférés au Secrétariat du Conseil du Trésor en vertu du décret numéro 1211/2022, daté du 29 août 2022, en ce qui concerne l'approvisionnement (en lien avec le Bureau de l'optimisation de la chaîne d'approvisionnement et la préparation en cas de pandémie) et Approvisionnement Ontario, et ces fonctions, responsabilités et programmes sont assignés et transférés au ministère en conséquence.

(157-G155F)

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor of Ontario, by and with the advice and concurrence of the Executive Council of Ontario, orders that:

O.C. 1174/2024

Whereas pursuant to subsection 2(1) of the *Executive Council Act*, a member of the Executive Council has been appointed under the Great Seal to hold office as the Minister of Rural Affairs;

Therefore, pursuant to subsections 2(2), 5(1) and 8(1) of the *Executive Council Act*:

Minister to preside over Ministry

1. The Minister of Rural Affairs (the "Minister") shall preside over a ministry known as the Ministry of Rural Affairs (the "Ministry").

Minister

2. The Minister shall exercise the powers and perform the duties, functions and responsibilities that are assigned by law to the Minister or that may otherwise be assigned to or undertaken by the Minister in respect of rural affairs, and any other matters related to the Minister's portfolio.

Ministry

3. The Ministry shall carry out the functions, responsibilities and programs that are assigned by law to the Ministry or that may otherwise be assigned to or undertaken by the Ministry in respect of rural affairs, and any other matters related to the Minister's portfolio.

Administration of Statutes

4. Despite any provision of a statute or Order in Council, the administration of the statutes set out in Appendix A to this Order in Council is assigned to the Minister.
5. The Minister shall exercise the powers and perform the duties, functions and responsibilities, and the Ministry shall carry out the functions, responsibilities and programs, that are set out in Appendix B to this Order in Council.

Recommended:

Doug Ford
Premier and President of the Council

Concurred:

Victor Fedeli
Chair of Cabinet

Approved and Ordered: August 29, 2024.

Edith Dumont
Lieutenant Governor of Ontario

Appendix A Statutes Administered by the Minister of Rural Affairs

Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act, in respect of rural affairs.

Appendix B**Assignment of Powers, Duties, Functions, Responsibilities and Programs to the Minister and Ministry of Rural Affairs****Minister**

1. The Minister shall exercise the powers and perform the duties, functions and responsibilities in respect of rural affairs that had been previously assigned and transferred to the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs under Order in Council O.C. 1185/2022 dated August 29, 2022, and such powers, duties, functions and responsibilities are assigned and transferred to the Minister accordingly.

Ministry

2. The Ministry shall carry out the functions, responsibilities and programs in respect of rural affairs that had been previously carried out by the Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs under Order in Council O.C. 1185/2022 dated August 29, 2022, and such functions, responsibilities and programs are assigned and transferred to the Ministry accordingly.

(157-G156E)

Sur la recommandation de la personne soussignée, le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif de l'Ontario, décrète ce qui suit :

Décret 1174/2024

Attendu qu'en vertu du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le Conseil exécutif*, un membre du Conseil exécutif a été nommé sous le Grand Sceau pour exercer les fonctions de ministre des Affaires rurales;

Par conséquent, en vertu des paragraphes 2 (2), 5 (1) et 8 (1) de la *Loi sur le Conseil exécutif* :

Ministre responsable du ministère

1. Le ministre des Affaires rurales (le « ministre ») dirige un ministère portant le nom de ministère des Affaires rurales (le « ministère »).

Ministre

2. Le ministre exerce les pouvoirs et s'acquitte des devoirs, fonctions et responsabilités que lui assigne la loi ou qui peuvent par ailleurs être assignés au ministre ou exercés par celui-ci en ce qui concerne les affaires rurales, ainsi que toute autre question associée à son portefeuille.

Ministère

3. Le ministère remplit les fonctions, s'acquitte des responsabilités et exécute les programmes que lui attribue la loi ou qui lui sont par ailleurs assignés ou qu'il exerce en ce qui concerne les affaires rurales, ainsi que toute autre question associée au portefeuille du ministre.

Application des lois

4. Malgré toute disposition d'une loi ou d'un décret, l'application des lois énumérées à l'Annexe A du présent décret est confiée au ministre.
5. Le ministre exerce les pouvoirs et s'acquitte des devoirs, fonctions et responsabilités, et le ministère remplit les fonctions, s'acquitte des responsabilités et exécute les programmes qui sont énoncés à l'Annexe B du présent décret.

Recommandé par : Doug Ford
Premier ministre et le président du Conseil

Appuyé par : Victor Fedeli
Le président du Conseil des ministres

Approuvé et décrété le : 29 août 2024. Edith Dumont
La lieutenant-gouverneure

Annexe A**Lois dont l'application relève du ministre des Affaires rurales**

Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, en ce qui concerne les affaires rurales.

Annexe B**Affectation des pouvoirs, devoirs, fonctions, responsabilités et programmes au ministre et au ministère des Affaires rurales****Ministre**

1. Le ministre exerce les pouvoirs et s'acquitte des devoirs, fonctions et responsabilités en ce qui concerne les affaires rurales, qui avaient été précédemment affectés et transférés au ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales en vertu du décret 1185/2022, daté du 29 août 2022. Ces pouvoirs, devoirs, fonctions et responsabilités sont affectés et transférés au ministre en conséquence.

Ministère

2. Le ministère remplit les fonctions, s'acquitte des responsabilités et exécute les programmes en ce qui concerne les affaires rurales, qui avaient été précédemment remplis et exécutés par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales en vertu du décret 1185/2022, daté du 29 août 2022. Ces fonctions, responsabilités et programmes sont affectés et transférés au ministère en conséquence.

(157-G156F)

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor of Ontario, by and with the advice and concurrence of the Executive Council of Ontario, orders that:

O.C. 1175/2024

Whereas pursuant to subsection 2(1) of the *Executive Council Act*, a member of the Executive Council has been appointed under the Great Seal to hold office as the Minister of Sport;

Therefore, pursuant to subsections 2(2), 5(1) and 8(1) of the *Executive Council Act*:

Minister to preside over Ministry

1. The Minister of Sport (the "Minister") shall preside over a ministry known as the Ministry of Sport (the "Ministry").

Minister

2. The Minister shall exercise the powers and perform the duties, functions and responsibilities that are assigned by law to the Minister or that may otherwise be assigned to or undertaken by the Minister in respect of sport and any other matters related to the Minister's portfolio.

Ministry

3. The Ministry shall carry out the functions, responsibilities and programs that are assigned by law to the Ministry or that may otherwise be assigned to or undertaken by the Ministry in respect of sport and any other matters related to the Minister's portfolio.

Administration of Statutes

4. Despite any provision of a statute or Order in Council, the administration of the statutes set out in Appendix A to this Order in Council is assigned to the Minister.
5. The Minister shall exercise the powers and perform the duties, functions and responsibilities, and the Ministry shall carry out the functions, responsibilities and programs, that are set out in Appendix B to this Order in Council.

Revocation of Order in Council

6. Order in Council O.C. 1209/2022 dated August 29, 2022, as amended, is hereby revoked.

Recommended: Doug Ford
Premier and President of the Council

Concurred: Victor Fedeli
Chair of Cabinet

Approved and Ordered: August 29, 2024. Edith Dumont
Lieutenant Governor of Ontario

Appendix A Statutes Administered by the Minister of Sport

Athletics Control Act
Combative Sports Act, 2019
Community Recreation Centres Act
Ministry of Tourism and Recreation Act, in respect of sport and recreation matters
Rowan's Law (Concussion Safety), 2018
Special Hockey Day Act, 2018

Appendix B Assignment and Transfer of Powers, Duties, Functions, Responsibilities and Programs to the Minister and Ministry of Sport

Minister

1. The Minister shall exercise the powers and perform the duties, functions and responsibilities in respect of sport that had been previously assigned and transferred to the Minister of Tourism, Culture and Sport under Order in Council O.C. 1209/2022 dated August 29, 2022, as amended, and such powers, duties, functions and responsibilities are assigned and transferred to the Minister accordingly.

Ministry

2. The Ministry shall carry out the functions, responsibilities and programs in respect of sport that had been previously carried out by the Ministry of Tourism, Culture and Sport under Order in Council O.C. 1209/2022 dated August 29, 2022, as amended, and such functions, responsibilities and programs are assigned and transferred to the Ministry accordingly.

(157-G157E)

Sur la recommandation de la personne soussignée, le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif de l'Ontario, décrète ce qui suit :

Décret 1175/2024

Attendu qu'en vertu du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le Conseil exécutif*, un membre du Conseil exécutif a été nommé sous le Grand Sceau pour exercer les fonctions de ministre du Sport;

Par conséquent, en vertu des paragraphes 2 (2), 5 (1) et 8 (1) de la *Loi sur le Conseil exécutif* :

Ministre responsable du ministère

1. Le ministre du Sport (le « ministre ») dirige un ministère appelé le ministère du Sport (le « ministère »).

Ministre

2. Le ministre exerce les pouvoirs et s'acquitte des devoirs, fonctions et responsabilités qui lui sont assignés par la loi ou qui peuvent par ailleurs être assignés au ministre ou exercés par celui-ci en ce qui concerne le sport, ainsi que toute autre question associée à son portefeuille.

Ministère

3. Le ministère remplit les fonctions, s'acquitte des responsabilités et exécute les programmes qui lui sont assignés par la loi ou qui peuvent par ailleurs être assignés au ministère ou exercés par celui-ci en ce qui concerne le sport, ainsi que toute autre question associée au portefeuille du ministre.

Application des lois

4. Malgré toute disposition d'une loi ou d'un décret, l'application des lois énumérées à l'annexe A du présent décret relève du ministre.
5. Le ministre exerce les pouvoirs et s'acquitte des devoirs, des fonctions et des responsabilités, et le ministère remplit les fonctions, s'acquitte des responsabilités et exécute les programmes énoncés à l'annexe B du présent décret.

Révocation du décret

6. Le décret 1209/2022, daté du 29 août 2022, dans sa version modifiée, est par les présentes révoqué.

Recommandé par : Doug Ford
Premier ministre et le président du Conseil

Appuyé par : Victor Fedeli
Le président du Conseil des ministres

Approuvé et décrété le : 29 août 2024. Edith Dumont
La lieutenant-gouverneure

Annexe A Lois dont l'application relève du ministre du Sport

Loi sur le contrôle des sports
Loi de 2019 sur les sports de combat
Loi sur les centres de loisirs communautaires
Loi sur le ministère du Tourisme et des Loisirs, relativement aux questions sportives et récréatives
Loi Rowan de 2018 sur la sécurité en matière de commotions cérébrales
Loi de 2018 sur la Journée du hockey spécial

Annexe B Affectation et transfert des pouvoirs, devoirs, fonctions, responsabilités et programmes au ministre et au ministère du Sport

Ministre

1. Le ministre exerce les pouvoirs et s'acquitte des devoirs, fonctions et responsabilités liés au sport qui avaient été précédemment affectés et transférés au ministre du Tourisme, de la Culture et du Sport en vertu du décret 1209/2022, daté du 29 août 2022, dans sa version modifiée, et ces pouvoirs, devoirs, fonctions et responsabilités sont affectés et transférés au ministre en conséquence.

Ministère

2. Le ministère remplit les fonctions, s'acquitte des responsabilités et exécute les programmes liés au sport qui avaient été précédemment remplis et exécutés par le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport en vertu du décret 1209/2022, daté du 29 août 2022, dans sa version modifiée, et ces fonctions, responsabilités et programmes sont affectés et transférés au ministère en conséquence.

(157-G157F)

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor of Ontario, by and with the advice and concurrence of the Executive Council of Ontario, orders that:

O.C. 1176/2024

Whereas pursuant to subsection 2(1) of the *Executive Council Act*, a member of the Executive Council has been appointed under the Great Seal to hold office as the Minister of Tourism, Culture and Gaming;

Therefore, pursuant to subsections 2(2), 5(1) and 8(1) of the *Executive Council Act*:

Minister to preside over Ministry

1. The Minister of Tourism, Culture and Gaming (the "Minister") shall preside over a ministry known as the Ministry of Tourism, Culture and Gaming (the "Ministry").

Minister

- The Minister shall exercise the powers and perform the duties, functions and responsibilities that are assigned by law to the Minister or that may otherwise be assigned to or undertaken by the Minister in respect of tourism, culture, gaming, and any other matters related to the Minister's portfolio.

Ministry

- The Ministry shall carry out the functions, responsibilities and programs that are assigned by law to the Ministry or that may otherwise be assigned to or undertaken by the Ministry in respect of tourism, culture, gaming, and any other matters related to the Minister's portfolio.

Administration of Statutes

- Despite any provision of a statute or Order in Council, the administration of the statutes set out in Appendix A to this Order in Council is assigned to the Minister.
- The Minister shall exercise the powers and perform the duties, functions and responsibilities, and the Ministry shall carry out the functions, responsibilities and programs, that are set out in Appendix B to this Order in Council.

Amendment to Order in Council

- Order in Council O.C. 1194/2022 dated August 29, 2022, is hereby amended and shall be interpreted accordingly.

Recommended: Doug Ford
Premier and President of the Council

Concurred: Victor Fedeli
Chair of Cabinet

Approved and Ordered: August 29, 2024. Edith Dumont
Lieutenant Governor of Ontario

Appendix A**Statutes Administered by the Minister of Tourism, Culture and Gaming**

Accommodation Sector Registration of Guests Act, 2021, responsibility for which is shared with the Solicitor General

Art Gallery of Ontario Act

Arts Council Act

Foreign Cultural Objects Immunity from Seizure Act, 2019

George R. Gardiner Museum of Ceramic Art Act

Historical Parks Act

Hotel Registration of Guests Act

Innkeepers Act

Lawren Harris Day Act, 2017

McMichael Canadian Art Collection Act

Metropolitan Toronto Convention Centre Corporation Act

Ministry of Citizenship and Culture Act, in respect of culture matters

Ministry of Tourism and Recreation Act, in respect of tourism matters

Niagara Parks Act

Ontario Heritage Act, in respect of clauses 70(1)(a) and (e) as they relate to museums

Ontario Lottery and Gaming Corporation Act, 1999

Ontario Trails Act, 2016

Ontario Wine Week Act, 2005

Ottawa Convention Centre Corporation Act

Poet Laureate of Ontario Act (In Memory of Gord Downie), 2019

Public Libraries Act

Royal Botanical Gardens Act

Royal Ontario Museum Act

Science North Act

St. Lawrence Parks Commission Act

Status of Ontario's Artists Act, 2007

Appendix B**Assignment and Transfer of Powers, Duties, Functions, Responsibilities and Programs to the Minister and Ministry of Tourism, Culture and Gaming****Minister**

- The Minister shall exercise the powers and perform the duties, functions and responsibilities in respect of tourism and culture that had been previously assigned and transferred to the Minister of Tourism, Culture and Sport under Order in Council O.C. 1209/2022 dated August 29, 2022, as amended, and such powers, duties, functions and responsibilities are assigned and transferred to the Minister accordingly.
- The Minister shall exercise the powers and perform the duties, functions and responsibilities in respect of gaming that had been previously assigned and transferred to the Minister of Finance under Order in Council O.C. 1194/2022 dated August 29, 2022, and such powers, duties, functions and responsibilities are assigned and transferred to the Minister accordingly.
- The Minister shall exercise the powers and perform the duties, functions and responsibilities of the Chair of the Management Board of Cabinet in subsection 4(2) of the *Ontario Lottery and Gaming Corporation Act, 1999* in respect of the approval of the acquisition, holding or disposition of any interest in real property by the Ontario Lottery and Gaming Corporation.

Ministry

- The Ministry shall carry out the functions, responsibilities and programs in respect of tourism and culture that had been previously carried out by the Ministry of Tourism, Culture and Sport under Order in Council O.C. 1209/2022 dated August 29, 2022, as amended, and such functions, responsibilities and programs are assigned and transferred to the Ministry accordingly.
- The Ministry shall carry out the functions, responsibilities and programs in respect of gaming that had been previously carried out by the Ministry of Finance under Order in Council O.C. 1194/2022 dated August 29, 2022, and such functions, responsibilities and programs are assigned and transferred to the Ministry accordingly.

(157-G158E)

Sur la recommandation de la personne soussignée, le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif de l'Ontario, décrète ce qui suit :

Décret 1176/2024

Attendu qu'en vertu du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le Conseil exécutif*, un membre du Conseil exécutif a été nommé sous le Grand Sceau pour exercer les fonctions de ministre du Tourisme, de la Culture et des Jeux;

Par conséquent, en vertu des paragraphes 2 (2), 5 (1) et 8 (1) de la *Loi sur le Conseil exécutif* :

Ministre responsable du ministère

- Le ministre du Tourisme, de la Culture et des Jeux (le « ministre ») dirige un ministère appelé le ministère du Tourisme, de la Culture et des Jeux (le « ministère »).

Ministre

- Le ministre exerce les pouvoirs et s'acquitte des devoirs, fonctions et responsabilités qui lui sont assignés par la loi ou qui peuvent par ailleurs être assignés au ministre ou exercés par celui-ci en ce qui concerne le tourisme, la culture, les jeux, ainsi que toute autre question associée à son portefeuille.

Ministère

3. Le ministère remplit les fonctions, s'acquitte des responsabilités et exécute les programmes qui lui sont assignés par la loi ou qui peuvent par ailleurs être assignés au ministère ou exercés par celui-ci en ce qui concerne le tourisme, la culture, les jeux, ainsi que toute autre question associée au portefeuille du ministre.

Application des lois

4. Malgré toute disposition d'une loi ou d'un décret, l'application des lois énumérées à l'annexe A du présent décret relève du ministre.
5. Le ministre exerce les pouvoirs et s'acquitte des devoirs, des fonctions et des responsabilités, et le ministère remplit les fonctions, s'acquitte des responsabilités et exécute les programmes énoncés à l'annexe B du présent décret.

Modification du décret

6. Le décret 1194/2022, daté du 29 août 2022, est par les présentes modifié et sera interprété en conséquence.

Recommandé par : Doug Ford
Premier ministre et le président du Conseil

Appuyé par : Victor Fedeli
Le président du Conseil des ministres

Approuvé et décrété le : 29 août 2024. Edith Dumont
La lieutenant-gouverneure

Annexe A**Lois dont l'application relève du ministre du Tourisme,
de la Culture et des Jeux**

Loi de 2021 sur l'inscription des clients dans le secteur de l'hébergement, dont la responsabilité est partagée avec le solliciteur général
Loi sur le Musée des beaux-arts de l'Ontario
Loi sur le Conseil des arts
Loi de 2019 sur l'insaisissabilité des biens culturels étrangers
Loi sur le George R. Gardiner Museum of Ceramic Art
Loi sur les parcs historiques
Loi sur l'inscription dans les hôtels
Loi sur les aubergistes
Loi de 2017 sur le Jour de Lawren Harris
Loi sur la Collection McMichael d'art canadien
Loi sur la Société du palais des congrès de la communauté urbaine de Toronto
Loi sur le ministère des Affaires civiques et culturelles, relativement aux questions culturelles
Loi sur le ministère du Tourisme et des Loisirs, relativement aux questions touristiques
Loi sur les parcs du Niagara
Loi sur le patrimoine de l'Ontario, en ce qui concerne les alinéas 70(1) a) et e), dans la mesure où ils se rapportent aux musées
Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario
Loi de 2016 sur les sentiers de l'Ontario
Loi de 2005 sur la Semaine des vins de l'Ontario
Loi sur la Société du Centre des congrès d'Ottawa
Loi de 2019 sur le poète officiel de l'Ontario (à la mémoire de Gord Downie)
Loi sur les bibliothèques publiques
Royal Botanical Gardens Act
Loi sur le Musée royal de l'Ontario
Loi sur Science Nord
Loi sur la Commission des parcs du Saint-Laurent
Loi de 2007 sur le statut des artistes ontariens

Annexe B**Affectation et transfert des pouvoirs, devoirs, fonctions,
responsabilités et programmes au ministre et au ministère du Tourisme,
de la Culture et des Jeux****Ministre**

1. Le ministre exerce les pouvoirs et s'acquitte des devoirs, fonctions et responsabilités liés au tourisme et à la culture qui avaient été précédemment affectés et transférés au ministre du Tourisme, de la Culture et du Sport en vertu du décret 1209/2022, daté du 29 août 2022, dans sa version modifiée, et ces pouvoirs, devoirs, fonctions et responsabilités sont affectés et transférés au ministre en conséquence.
2. Le ministre exerce les pouvoirs et s'acquitte des devoirs, fonctions et responsabilités liés aux jeux qui avaient été précédemment affectés et transférés au ministre des Finances en vertu du décret 1194/2022, daté du 29 août 2022, et ces pouvoirs, devoirs, fonctions et responsabilités sont affectés et transférés au ministre en conséquence.
3. Le ministre exerce les pouvoirs et s'acquitte des devoirs, fonctions et responsabilités du président du Conseil de gestion du gouvernement prévus au paragraphe 4 (2) de la *Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario* à l'égard de l'approbation des activités de la Société des loteries et des jeux de l'Ontario visant à acquérir ou à détenir un intérêt sur des biens immeubles ou à en disposer.

Ministère

4. Le ministère remplit les fonctions, s'acquitte des responsabilités et exécute les programmes liés au tourisme et à la culture qui avaient été précédemment remplis et exécutés par le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport en vertu du décret 1209/2022, daté du 29 août 2022, dans sa version modifiée, et ces fonctions, responsabilités et programmes sont affectés et transférés au ministère en conséquence.
5. Le ministère remplit les fonctions, s'acquitte des responsabilités et exécute les programmes liés aux jeux qui avaient été précédemment remplis et exécutés par le ministère des Finances en vertu du décret 1194/2022, daté du 29 août 2022, et ces fonctions, responsabilités et programmes sont affectés et transférés au ministère en conséquence.

(157-G158F)

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor of Ontario, by and with the advice and concurrence of the Executive Council of Ontario, orders that:

O.C. 1177/2024

Whereas pursuant to subsection 2(1) of the *Executive Council Act*, a member of the Executive Council has been appointed under the Great Seal to hold office as the President of the Treasury Board;

Therefore, pursuant to subsections 2(2), 5(1) and 8(1) of the *Executive Council Act*:

Minister to preside over Ministry

1. The President of the Treasury Board (the “Minister”) shall preside over a ministry known as the Treasury Board Secretariat (the “Ministry”).

Minister

2. The Minister shall exercise the powers and perform the duties, functions and responsibilities that are assigned by law to the Minister or that may otherwise be assigned to or undertaken by the Minister in respect of the Treasury Board and Management Board of Cabinet, comptrollership, internal audit, labour relations, human resources, corporate policy, agency governance, emergency management and any other matters related to the Minister’s portfolio.

Ministry

3. The Ministry shall carry out the functions, responsibilities and programs that are assigned by law to the Ministry or that may otherwise be assigned to or undertaken by the Ministry in respect of the Treasury Board and Management Board of Cabinet, comptrollership, internal audit, labour relations, human resources, corporate policy, agency governance, emergency management and any other matters related to the Minister’s portfolio.

Administration of Statutes

4. Despite any provision of a statute or Order in Council, the administration of the statutes set out in Appendix A to this Order in Council is assigned to the Minister.
5. The Minister shall exercise the powers and perform the duties, functions and responsibilities, and the Ministry shall carry out the functions, responsibilities and programs, that are set out in Appendix B to this Order in Council.

Revocation of Order in Council

6. Order in Council O.C. 1211/2022 dated August 29, 2022, is hereby revoked.

Recommended:

Doug Ford
Premier and President of the Council

Concurred:

Victor Fedeli
Chair of Cabinet

Approved and Ordered: August 29, 2024.

Edith Dumont
Lieutenant Governor of Ontario

Appendix A Statutes Administered by the President of the Treasury Board

Adjudicative Tribunals Accountability, Governance and Appointments Act, 2009

Auditor General Act

Broader Public Sector Accountability Act, 2010, except in respect of sections 5, 6, 8, 14, 15, 17, 18 and 20

Broader Public Sector Executive Compensation Act, 2014

Cabinet Ministers’ and Opposition Leaders’ Expenses Review and Accountability Act, 2002

Crown Foundations Act, 1996

Emergency Management and Civil Protection Act

Financial Administration Act, in respect of sections 1.0.1, 1.0.3 to 1.0.10, 1.0.21, 1.0.24, 1.0.25.1, 1.1, 9 to 10, 11.1 to 11.4, 11.5 to 11.9, 15 to 16.0.2 and 47; and in respect of sections 1, 1.0.2, 1.0.14, 1.0.16, 1.0.17, 1.0.20, 1.0.22, 1.0.25, 1.0.26, 2, paragraph 3(1)(h.1), sections 5, 5.1, 6, 7, 7.1, 8.1, 10.1, 11, 11.4.1, 14.1, 16.3, 16.4, 28 and 38 (except paragraph (1) (a.3)) to 45, the administration of the Act is shared between the President of the Treasury Board and the Minister of Finance

Flag Act

Floral Emblem Act

Government Advertising Act, 2004

Interim Appropriation for 2024-2025 Act, 2023

Lobbyists Registration Act, 1998

Management Board of Cabinet Act

Ministry of Government Services Act, in respect of services provided by the Treasury Board Secretariat

Ontario Provincial Police Collective Bargaining Act, 2006

Ontario Public Service Employees’ Union Pension Act, 1994

Public Sector Expenses Review Act, 2009

Public Sector Salary Disclosure Act, 1996

Public Service of Ontario Act, 2006, except in respect of sections 21 to 27 and clause 31 (1) (b)

Public Service Pension Act

Reopening Ontario (A Flexible Response to COVID-19) Act, 2020

Supply Act, 2024

Supporting Retention in Public Services Act, 2022

Appendix B**Assignment and Transfer of Powers, Duties, Functions, Responsibilities and Programs to the President of the Treasury Board****Minister**

1. The Minister shall exercise the powers and perform the duties, functions and responsibilities, except in respect of procurement, that had been previously assigned and transferred to the Minister under Order in Council O.C. 1211/2022 dated August 29, 2022. These include but are not limited to:
 - (a) the powers, duties, functions and responsibilities of the President of the Treasury Board in respect of:
 - i. enterprise-wide capital and operational planning, expenditure management, controllership, internal audit; and
 - ii. the *Financial Administration Act*, as set out in Column C of Appendix C to this Order in Council;
 - (b) the powers, duties, functions and responsibilities of the Chair of the Management Board of Cabinet in respect of the *Courts of Justice Act* and the *Justices of the Peace Act*;
 - (c) the powers, duties, functions and responsibilities in respect of emergency management, including the powers, duties, functions and responsibilities of the Solicitor General under the *Emergency Management and Civil Protection Act*; and
 - (d) the powers, duties, functions and responsibilities in respect of human resources (including pay and benefit services).
2. The Minister shall share (with the Minister of Public and Business Service Delivery and Procurement) the powers, duties, functions and responsibilities in respect of the *Ministry of Government Services Act* insofar as they may be necessary or advisable for the purposes of presiding over the Ministry and otherwise exercising the powers and performing the duties, functions and responsibilities related to the Minister's portfolio. Shared powers, duties, functions and responsibilities may be exercised or performed by each minister individually or by both ministers jointly.
3. The Minister shall share (with the Minister of Finance) the powers, duties, functions and responsibilities in respect of the *Financial Administration Act*, as set out in Column D of Appendix C to this Order in Council. Shared powers, duties, functions and responsibilities may be exercised or performed by each minister individually or by both ministers jointly.
4. The Minister shall support the Minister of Finance in the Minister of Finance's exercise of the powers and performance of the duties, functions and responsibilities under the *Fiscal Sustainability, Transparency and Accountability Act, 2019*, including powers, duties, functions and responsibilities related to the Auditor General's pre-election review under that Act.

Ministry

5. The Ministry shall carry out the functions, responsibilities and programs, except in respect of procurement, that had been previously carried out by the Treasury Board Secretariat under Order in Council O.C. 1211/2022 dated August 29, 2022. These include but are not limited to:
 - (a) the functions, responsibilities and programs in respect of emergency management; and
 - (b) the functions, responsibilities and programs in respect of human resources (including pay and benefit services).

Appendix C***Financial Administration Act*****Ministerial Powers, Duties, Functions and Responsibilities**

A. FAA provision	B. Minister of Finance	C. President of the Treasury Board	D. Minister of Finance and President of the Treasury Board (Shared)
1 Definitions	no	no	yes

PART 0.1**Treasury Board And Ministry Of Finance****Treasury Board**

A. FAA provision	B. Minister of Finance	C. President of the Treasury Board	D. Minister of Finance and President of the Treasury Board (Shared)
1.0.1 Treasury Board continued	no	yes	no
1.0.2 Members	yes — in respect of the Minister of Finance's membership	yes — except in respect of the Minister of Finance's membership	no
1.0.3 Chair and vice-chair	no	yes	no
1.0.4 Procedure	no	yes	no
1.0.5 Powers and duties	no	yes	no

A. FAA provision	B. Minister of Finance	C. President of the Treasury Board	D. Minister of Finance and President of the Treasury Board (Shared)
1.0.6 Board may require right to consent to fees, etc.	no	yes	no
1.0.7 Special warrants	no	yes	no
1.0.8 Board orders, supplementary expenditures	no	yes	no
1.0.9 Expenditure transfer	no	yes	no
1.0.10 Regulations	no	yes	no

PART 0.1

Treasury Board And Ministry Of Finance

Ministry of Finance

A. FAA provision	B. Minister of Finance	C. President of the Treasury Board	D. Minister of Finance and President of the Treasury Board (Shared)
1.0.11 Ministry of Finance continued	yes	no	no
1.0.12 Minister of Finance to have charge	yes	no	no
1.0.13 Seal	yes	no	no
1.0.14 Duties and powers of Minister of Finance	yes — in respect of the Ministry of Finance, economic policy, taxation policy, and economic and statistical functions	yes — in respect of the Treasury Board Secretariat, accounting policy and accounting functions	yes — in respect of finance policy, finance functions, management of the Consolidated Revenue Fund and all public money; and in respect of issuing directives, policies and guidelines and establishing practices and procedures
1.0.15 Deputy Minister of Finance	yes	no	no
1.0.16 Delegation of powers	no	no	yes
1.0.17 Protection from personal liability	yes — in respect of the Deputy Minister of Finance and the Ministry of Finance	yes — in respect of the Deputy Minister of the Treasury Board Secretariat and the Treasury Board Secretariat	no
1.0.18 Expenditures	yes	no	no
1.0.19 Grants	no	no	no

PART 0.1

Treasury Board And Ministry Of Finance

Financial Management

A. FAA provision	B. Minister of Finance	C. President of the Treasury Board	D. Minister of Finance and President of the Treasury Board (Shared)
1.0.20 Financial responsibility	no	no	yes
1.0.21 Payment may be withheld	no	yes	no
1.0.22 Payment for special cases	no	no	yes

A. FAA provision	B. Minister of Finance	C. President of the Treasury Board	D. Minister of Finance and President of the Treasury Board (Shared)
1.0.24 Expenditures authorized by the Assembly	no	yes	no
1.0.25 Provision of information to the Minister of Finance	no	no	yes
1.0.25.1 Duty of businesses, etc., to provide certain information	no	yes	no
1.0.26 Preparation of Public Accounts	no	yes — in respect of subsections (2), (4) to (6) and (8)	yes — in respect of subsections (1), (3), (7) and (9)

PART I

Public Money

A. FAA provision	B. Minister of Finance	C. President of the Treasury Board	D. Minister of Finance and President of the Treasury Board (Shared)
1.1 Ontario Opportunities Fund	no	yes	no
2 Public money to be credited to Minister of Finance	yes — in respect of subsections (1) to (2)	no	yes — in respect of subsections (3) to (5)
3(1)(a) – (h), and (i) Minister of Finance's investment powers	yes	no	no
3(1)(h.1) Minister of Finance's investment powers	no	no	Yes, as agreed between the Ministers
3(2)-(6) Minister of Finance's investment powers	yes	no	no
4 Vesting of securities, etc., in Minister of Finance and successors	yes	no	no
5 Settlement of or determination of uncollectability of debts, etc.	no	no	yes
5.1 Remission of amounts owing to or recoverable by the Crown	yes — in respect of tax-related remissions	yes — except in respect of tax-related remissions	no
5.2 Payment or credit re <i>Excise Tax Act</i> (Canada)	yes	no	no
6 Minister of Finance authorized to accept certain gifts and bequests	no	yes — in respect of subsection (2)	yes — in respect of subsection (1)
7 Money received for special purpose	no	no	yes
7.1 Proxy investment funds	no	no	yes, as agreed between the Ministers

A. FAA provision	B. Minister of Finance	C. President of the Treasury Board	D. Minister of Finance and President of the Treasury Board (Shared)
8 Recovery of balance of public money	yes	no	no
8.1 Additional fee for failure of payment	no	no	yes
9 Refunds	no	yes	no
9.1 Transition	no	yes	no
10 Interest and penalties on unpaid debts to Crown	no	yes	no
10.1 Collection, etc., of information	no	no	yes

PART II

Disbursement Of Public Money

A. FAA provision	B. Minister of Finance	C. President of the Treasury Board	D. Minister of Finance and President of the Treasury Board (Shared)
11. Payments out of Consolidated Revenue Fund (CRF)	yes — except in respect of subsection (5) and related approvals under subsection (4)	yes — in respect of subsection (5) and related approvals under subsection (4)	no
11.1 Appropriation required	no	yes	no
11.2 Limits on charges to appropriations	no	yes	no
11.3 Expenses limited to appropriations	no	yes	no
11.4 Certificate for payments	no	yes	no
11.4.1 Authority to pay interest on overdue amounts	yes — in respect of the provincial borrowing program	yes — except in respect of the provincial borrowing program	no
11.5 Authorized investments	no	yes	no
11.6 Estimates	no	yes	no
11.7 Payment of certain accrued liabilities	no	yes	no
11.8 Payment re: certain environmental remediation liabilities	no	yes	no
11.9 Payment re: newly recognized liabilities	no	yes	no
12 Payment of guarantee or indemnity	yes	no	no
13 How public money to be paid in certain circumstances	yes	no	no

A. FAA provision	B. Minister of Finance	C. President of the Treasury Board	D. Minister of Finance and President of the Treasury Board (Shared)
14.1 Advances	no	no	yes
15 Interim payments from CRF	no	yes	no
16.0.1 Refund or repayment of expenditure or advance	no	yes	no
16.0.2 Application of accounting principles	no	yes	no
16.1 Collection agency fees	yes	no	no

PART II.1

Financial Management And Control

A. FAA provision	B. Minister of Finance	C. President of the Treasury Board	D. Minister of Finance and President of the Treasury Board (Shared)
16.3 Definition	no	no	yes
16.4 Payment of surplus funds into consolidated revenue fund	no	no	yes
16.5 Deposits and investment by ministries of surplus funds	yes	no	no
16.6 Financial activities	yes	no	no

PART III

Public Debt

A. FAA provision	B. Minister of Finance	C. President of the Treasury Board	D. Minister of Finance and President of the Treasury Board (Shared)
17 Definitions	yes	no	no
18 Loans to be authorized	yes	no	no
19 Money raised a charge on CRF	yes	no	no
20 Authorization to borrow	yes	no	no
21 Additional borrowing authorized	yes	no	no
22 Guarantee or indemnity authorized	yes	no	no
23 Temporary bank loans not exceeding \$4 billion authorized	yes	no	no
24 Recitals and declarations	yes	no	no
25 Borrowing in foreign currencies authorized	yes	no	no

A. FAA provision	B. Minister of Finance	C. President of the Treasury Board	D. Minister of Finance and President of the Treasury Board (Shared)
26 Calculation of borrowing limit	yes	no	no
26.1 Power to change form of debt	yes	no	no
27 Exemption from taxation	yes	no	no
28 Transactions that increase provincial liabilities	no	no	yes
29 Execution of security certificates	yes	no	no
30 Contents and conditions of securities	yes	no	no
31 Registrars and fiscal agents	yes	no	no
32 Officers not bound to see to trust	yes	no	no
33 Payment of lost securities	yes	no	no
34 Sinking funds	yes	no	no
35 Payment of loan expenses out of CRF	yes	no	no
36 Power to cancel securities acquired on sinking fund account	yes	no	no
37 Statement re authority	yes	no	no
38 Regulations	no	no	yes — in accordance with underlying subject matter, except with respect to clause 38 (1) (a.3)

PART IV
Civil Liability

A. FAA provision	B. Minister of Finance	C. President of the Treasury Board	D. Minister of Finance and President of the Treasury Board (Shared)
39 Notice to person failing to pay over public money	no	no	yes
40 Unapplied public money for purpose to be applied out of CRF	no	no	yes
41 Evidence	no	no	yes
42 Liability for loss	no	no	yes
43 Collection of debt by set-off	no	no	yes

A. FAA provision	B. Minister of Finance	C. President of the Treasury Board	D. Minister of Finance and President of the Treasury Board (Shared)
44 Books, etc., property of the Crown	no	no	yes
45 Nothing in this Act to impair other remedies of the Crown	no	no	yes

PART V

Reciprocal Taxation Agreements

A. FAA provision	B. Minister of Finance	C. President of the Treasury Board	D. Minister of Finance and President of the Treasury Board (Shared)
46 Reciprocal taxation agreements	yes	no	no

PART VI

Disbursements For Events At Which Politicians Speak

A. FAA provision	B. Minister of Finance	C. President of the Treasury Board	D. Minister of Finance and President of the Treasury Board (Shared)
47 Prohibition	no	yes	no

(157-G159E)

Sur la recommandation de la personne soussignée, le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif de l'Ontario, décrète ce qui suit :

Décret 1177/2024

Attendu qu'en vertu du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le Conseil exécutif*, un membre du Conseil exécutif a été nommé sous le Grand Sceau pour exercer les fonctions de président du Conseil du Trésor;

Par conséquent, en vertu des paragraphes 2 (2), 5 (1) et 8 (1) de la *Loi sur le Conseil exécutif* :

Ministre responsable du ministère

1. Le président du Conseil du Trésor (le « ministre ») dirige un ministère appelé le Secrétariat du Conseil du Trésor (le « ministère »).

Ministre

2. Le ministre exerce les pouvoirs et s'acquitte des devoirs, fonctions et responsabilités que lui assigne la loi ou qui peuvent par ailleurs être assignés au ministre ou exercés par celui-ci en ce qui concerne le Conseil du Trésor, le Conseil de gestion du gouvernement, les activités de contrôle, la vérification interne, les relations de travail, les ressources humaines, les politiques centrales, la gouvernance de l'organisme, la gestion des situations d'urgence et toute autre question associée à son portefeuille.

Ministère

3. Le ministère remplit les fonctions, s'acquitte des responsabilités et exécute les programmes que lui attribue la loi ou qui lui sont par ailleurs assignés ou qu'il exerce en ce qui concerne le Conseil du Trésor, le Conseil de gestion du gouvernement, les activités de contrôle, la vérification interne, les relations de travail, les ressources humaines, les politiques centrales, la gouvernance de l'organisme, la gestion des situations d'urgence et toute autre question associée au portefeuille du ministre.

Application des lois

4. Malgré toute disposition d'une loi ou d'un décret, l'application des lois énumérées à l'annexe A du présent décret est confiée au ministre.
5. Le ministre exerce les pouvoirs et s'acquitte des devoirs, fonctions et responsabilités, et le ministère remplit les fonctions, s'acquitte des responsabilités et exécute les programmes qui sont énoncés à l'Annexe B du présent décret.

Révocation de décrets

6. Le décret 1211/2022, daté du 29 août 2022, est par les présentes révoqué.

Recommandé par :

Doug Ford
Premier ministre et le président du Conseil

Appuyé par :

Victor Fedeli
Le président du Conseil des ministres

Approuvé et décrété le : 29 août 2024.

Edith Dumont
La lieutenant-gouverneure

Annexe A**Lois dont l'application relève du Président du Conseil du Trésor**

Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux

Loi sur le vérificateur général

Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic, sauf en ce qui concerne les articles 5, 6, 8, 14, 15, 17, 18 et 20

Loi de 2014 sur la rémunération des cadres du secteur parapublic

Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte

Loi de 1996 sur les fondations de la Couronne

Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence

Loi sur l'administration financière, en ce qui concerne les articles 1.0.1, 1.0.3 à 1.0.10, 1.0.21, 1.0.24, 1.0.25.1, 1.1, 9 à 10, 11.1 à 11.4, 11.5 à 11.9, 15 à 16.0.2 et 47; et en ce qui concerne les articles 1, 1.0.2, 1.0.14, 1.0.16, 1.0.17, 1.0.20, 1.0.22, 1.0.25, 1.0.26, 2, l'alinéa 3 (1) h.1), les articles 5, 5.1, 6, 7, 7.1, 8.1, 10.1, 11, 11.4.1, 14.1, 16.3, 16.4, 28 et 38 (sauf l'alinéa (1) a.3)) à 45—l'application de la loi est partagée entre le président du Conseil du Trésor et le ministre des Finances

Loi sur le drapeau officiel

Loi sur l'emblème floral

Loi de 2004 sur la publicité gouvernementale

Loi de 2023 portant affectation anticipée de crédits pour 2024-2025

Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes

Loi sur le Conseil de gestion du gouvernement

Loi sur le ministère des Services gouvernementaux, relativement aux services fournis par le Secrétariat du Conseil du Trésor

Loi de 2006 sur la négociation collective relative à la Police provinciale de l'Ontario

Loi de 1994 sur le Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario

Loi de 2009 sur l'examen des dépenses dans le secteur public

Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public

Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario, sauf en ce qui concerne les articles 21 à 27 et l'alinéa 31 (1) b)

Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires

Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)

Loi de crédits de 2024

Loi de 2022 favorisant le maintien des effectifs au sein de services publics

Annexe B**Affectation des pouvoirs, devoirs, fonctions, responsabilités et programmes au président du Conseil du Trésor****Ministre**

1. Le ministre exerce les pouvoirs et s'acquitte des devoirs, fonctions et responsabilités, sauf en ce qui concerne l'approvisionnement, qui avaient été précédemment affectés et transférés au ministre en vertu du décret 1211/2022, daté du 29 août 2022. Ces pouvoirs, devoirs, fonctions et responsabilités comprennent, mais sans s'y limiter :
 - a) les pouvoirs, devoirs, fonctions et responsabilités du président du Conseil du Trésor en ce qui concerne :
 - i. les immobilisations de l'organisme et la planification opérationnelle, la gestion des dépenses, les activités de contrôle, la vérification interne;
 - ii. la *Loi sur l'administration financière*, comme indiqué à la colonne C de l'annexe C du présent décret;
 - b) les pouvoirs, devoirs, fonctions et responsabilités du président du Conseil de gestion du gouvernement relatifs à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et à la *Loi sur les juges de paix*;
 - c) les pouvoirs, devoirs, fonctions et responsabilités relatifs à la gestion des situations d'urgence, y compris les pouvoirs, devoirs, fonctions et responsabilités du solliciteur général en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*;
 - d) les pouvoirs, devoirs, fonctions et responsabilités relatifs aux ressources humaines (y compris les services de paie et d'avantages sociaux).
2. Le ministre partage (avec le ministre des Services au public et aux entreprises et de l'Approvisionnement) les pouvoirs, devoirs, fonctions et responsabilités relatifs à la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux* dans la mesure où ils sont nécessaires ou souhaitables pour diriger le ministère et pour exercer les pouvoirs et s'acquitter des devoirs, fonctions et responsabilités associés à son portefeuille. Les pouvoirs, devoirs, fonctions et responsabilités partagés peuvent être exercés ou exécutés par chaque ministre de manière individuelle ou conjointement par les deux ministres.

3. Le ministre partage (avec le ministre des Finances) les pouvoirs, devoirs, fonctions et responsabilités relatifs à la *Loi sur l'administration financière*, comme indiqué à la colonne D de l'annexe C du présent décret. Les pouvoirs, devoirs, fonctions et responsabilités partagés peuvent être exercés ou exécutés par chaque ministre de manière individuelle ou conjointement par les deux ministres.
4. Le ministre aidera le ministre des Finances à exercer les pouvoirs et s'acquitter des devoirs, fonctions et responsabilités que la *Loi de 2019 sur la viabilité, la transparence et la responsabilité financières* attribue au ministre des Finances, y compris les pouvoirs, devoirs, fonctions et responsabilités liés à l'examen préélectoral par le vérificateur général en vertu de cette loi.

Ministère

5. Le ministère remplit les fonctions, s'acquiesce des responsabilités et exécute les programmes, sauf en ce qui concerne l'approvisionnement, qui avaient été précédemment remplis et exécutés par le Secrétariat du Conseil du Trésor en vertu du décret 1211/2022, daté du 29 août 2022. Ces fonctions, responsabilités et programmes comprennent, mais sans s'y limiter :
 - a) les fonctions, responsabilités et programmes relatifs à la gestion des situations d'urgence,
 - b) les fonctions, responsabilités et programmes relatifs aux ressources humaines (y compris les services de paie et d'avantages sociaux).

Annexe C
Loi sur l'administration financière
Pouvoirs, devoirs, fonctions et responsabilités ministériels

A. Disposition de la LAF	B. Ministre des Finances	C. Président du Conseil du Trésor	D. Ministre des Finances et président du Conseil du Trésor (partagés)
1 Définitions	non	non	oui

PARTIE 0.1

Conseil du Trésor et ministère des Finances

Conseil du Trésor

A. Disposition de la LAF	B. Ministre des Finances	C. Président du Conseil du Trésor	D. Ministre des Finances et président du Conseil du Trésor (partagés)
1.0.1 Prorogation du Conseil du Trésor	non	oui	non
1.0.2 Composition	oui — en ce qui concerne la composition du ministre des Finances	oui — sauf en ce qui concerne la composition du ministre des Finances	non
1.0.3 Président et vice-président	non	oui	non
1.0.4 Règlement intérieur	non	oui	non
1.0.5 Pouvoirs et fonctions	non	oui	non
1.0.6 Le Conseil peut exiger le droit d'obtenir son consentement à l'égard des droits, etc.	non	oui	non
1.0.7 Mandats spéciaux	non	oui	non
1.0.8 Arrêts du Conseil : dépenses supplémentaires	non	oui	non
1.0.9 Transfert de budget	non	oui	non
1.0.10 Règlements	non	oui	non

PARTIE 0.1

Conseil du Trésor et ministère des Finances

Ministère des Finances

A. Disposition de la LAF	B. Ministre des Finances	C. Président du Conseil du Trésor	D. Ministre des Finances et président du Conseil du Trésor (partagés)
1.0.11 Prorogation du ministère des Finances	oui	non	non
1.0.12 Responsabilité du ministre des Finances	oui	non	non
1.0.13 Sceau	oui	non	non
1.0.14 Fonctions et pouvoirs du ministre des Finances	oui — en ce qui concerne le ministère des Finances, les politiques économiques, aux politiques en matière d'imposition et les fonctions économiques et statistiques	oui — en ce qui concerne le Secrétariat du Conseil du Trésor, les politiques comptables et les fonctions comptables	oui — en ce qui concerne les politiques financières, les fonctions financières, la gestion du Trésor et les deniers publics; et en ce qui concerne la publication de directives, politiques et lignes directrices, et l'établissement de pratiques et de procédures
1.0.15 Sous-ministre des Finances	oui	non	non
1.0.16 Délégation de pouvoirs	non	non	oui
1.0.17 Immunité	oui — en ce qui concerne le sous-ministre des Finances et le ministère des Finances	oui — en ce qui concerne le sous-ministre du Secrétariat du Conseil du Trésor et le Secrétariat du Conseil du Trésor	non
1.0.18 Dépenses	oui	non	non
1.0.19 Subventions	non	non	non

PARTIE 0.1

Conseil du Trésor et ministère des Finances

Gestion financière

A. Disposition de la LAF	B. Ministre des Finances	C. Président du Conseil du Trésor	D. Ministre des Finances et président du Conseil du Trésor (partagés)
1.0.20 Responsabilité financière	non	non	oui
1.0.21 Pouvoir de refuser un paiement	non	oui	non
1.0.22 Paiement de dépenses particulières	non	non	oui
1.0.24 Dépenses autorisées par l'Assemblée	non	oui	non
1.0.25 Information au ministre des Finances	non	non	oui
1.0.25.1 Obligation des entreprises de fournir certains renseignements	non	oui	non
1.0.26 Préparation des comptes publics	non	oui — en ce qui concerne les paragraphes (2), (4) à (6) et (8)	oui — en ce qui concerne les paragraphes (1), (3), (7) et (9)

PARTIE I

Deniers publics

A. Disposition de la LAF	B. Ministre des Finances	C. Président du Conseil du Trésor	D. Ministre des Finances et président du Conseil du Trésor (partagés)
1.1 Fonds ontarien d'initiative	non	oui	non
2 Deniers publics portés au crédit du ministre des Finances	oui — en ce qui concerne les paragraphes (1) à (2)	non	oui — en ce qui concerne les paragraphes (3) à (5)
3 (1) a) – h), et i) Pouvoirs du ministre des Finances en matière de placements	oui	non	non
3 (1) h.1) Pouvoirs du ministre des Finances en matière de placements	non	non	Oui – comme convenu entre les ministres
3 (2) – (6) Pouvoirs du ministre des Finances en matière de placements	oui	non	non
4 Valeurs mobilières, biens, acquis au ministre des Finances et à ses ayants droit	oui	non	non
5 Dettes irrécouvrables, transactions	non	non	oui
5.1 Remise de sommes exigibles ou recouvrables par la Couronne	oui — en ce qui concerne les remises liées aux impôts	oui — sauf en ce qui concerne les remises liées aux impôts	non
5.2 Païement ou crédit : Loi sur la taxe d'accise (Canada)	oui	non	non
6 Le ministre des Finances peut accepter des donations et des legs mobiliers	non	oui — en ce qui concerne le paragraphe (2)	oui — en ce qui concerne le paragraphe (1)
7 Sommes d'argent reçues à des fins particulières	non	non	oui
7.1 Fonds de placement de substitution	non	non	oui – comme convenu entre les ministres
8 Recouvrement du solde de deniers publics	oui	non	non
8.1 Frais additionnels pour non-paiement	non	non	oui
9 Remboursements	non	oui	non
9.1 Disposition transitoire	non	oui	non
10 Créances de la Couronne : intérêts et pénalité	non	oui	non

A. Disposition de la LAF	B. Ministre des Finances	C. Président du Conseil du Trésor	D. Ministre des Finances et président du Conseil du Trésor (partagés)
10.1 Collecte de renseignements	non	non	oui

PARTIE II

Débours de deniers publics

A. Disposition de la LAF	B. Ministre des Finances	C. Président du Conseil du Trésor	D. Ministre des Finances et président du Conseil du Trésor (partagés)
11 Paiements sur le Trésor	oui — sauf en ce qui concerne le paragraphe (5) et les autorisations connexes en vertu du paragraphe (4)	oui — en ce qui concerne le paragraphe (5) et les autorisations connexes en vertu du paragraphe (4)	non
11.1 Affectation de crédits obligatoire	non	oui	non
11.2 Restriction des imputations aux affectations de crédits	non	oui	non
11.3 Dépenses et affectations	non	oui	non
11.4 Attestations de paiement	non	oui	non
11.4.1 Pouvoir de verser des intérêts sur les sommes en souffrance	oui — en ce qui concerne le programme d'emprunt provincial	oui — sauf en ce qui concerne le programme d'emprunt provincial	non
11.5 Placements autorisés	non	oui	non
11.6 Prévisions budgétaires	non	oui	non
11.7 Paiement de certains éléments de passif inscrits	non	oui	non
11.8 Paiement : certaines dettes liées à l'assainissement de l'environnement	non	oui	non
11.9 Paiement : dettes nouvellement comptabilisées	non	oui	non
12 Paiement de la garantie ou du remboursement	oui	non	non
13 Paiement des deniers publics en certaines circonstances	oui	non	non
14.1 Avances	non	non	oui
15 Paiements provisoires sur le Trésor	non	oui	non
16.0.1 Remboursement des dépenses ou des avances	non	oui	non
16.0.2 Application des principes comptables	non	oui	non

A. Disposition de la LAF	B. Ministre des Finances	C. Président du Conseil du Trésor	D. Ministre des Finances et président du Conseil du Trésor (partagés)
16.1 Droits d'une agence de recouvrement	oui	non	non

PARTIE II.1

Gestion et contrôle financiers

A. Disposition de la LAF	B. Ministre des Finances	C. Président du Conseil du Trésor	D. Ministre des Finances et président du Conseil du Trésor (partagés)
16.3 Définition	non	non	oui
16.4 Excédents : versement au Trésor	non	non	oui
16.5 Excédents : dépôt et placement par les ministères	oui	non	non
16.6 Activités financières	oui	non	non

PARTIE III

Dettes publiques

A. Disposition de la LAF	B. Ministre des Finances	C. Président du Conseil du Trésor	D. Ministre des Finances et président du Conseil du Trésor (partagés)
17 Définitions	oui	non	non
18 Emprunts autorisés	oui	non	non
19 Imputation au Trésor	oui	non	non
20 Autorisation d'emprunter	oui	non	non
21 Emprunt additionnel autorisé	oui	non	non
22 Garantie ou remboursement autorisés	oui	non	non
23 Emprunts temporaires d'au plus 4 milliards de dollars	oui	non	non
24 Énoncés et déclarations	oui	non	non
25 Emprunt en devises étrangères autorisé	oui	non	non
26 Calcul de la limite d'emprunt	oui	non	non
26.1 Pouvoir de changer la forme de la dette	oui	no	non
27 Exemption d'impôts	oui	non	non

A. Disposition de la LAF	B. Ministre des Finances	C. Président du Conseil du Trésor	D. Ministre des Finances et président du Conseil du Trésor (partagés)
28 Opérations qui augmentent la dette provinciale	non	non	oui
29 Souscription des certificats de valeurs mobilières	oui	non	non
30 Conditions des valeurs mobilières	oui	non	non
31 Agents comptables et agents financiers	oui	non	non
32 Exécution de fiducies	oui	non	non
33 Paiement des valeurs mobilières perdues	oui	non	non
34 Fonds d'amortissement	oui	non	non
35 Dépenses relatives aux emprunts	oui	non	non
36 Annulation de valeurs mobilières	oui	non	non
37 Mention obligatoire	oui	non	non
38 Règlements	non	non	oui — conformément à la question sous-jacente, sauf en ce qui concerne l'alinéa 38 (1) a.3)

PARTIE IV
Responsabilité civile

A. Disposition de la LAF	B. Ministre des Finances	C. Président du Conseil du Trésor	D. Ministre des Finances et président du Conseil du Trésor (partagés)
39 Défaut de remettre des deniers publics	non	non	oui
40 Somme prélevée sur le Trésor	non	non	oui
41 Preuve	non	non	oui
42 Responsabilité des pertes	non	non	oui
43 Recouvrement de créances : compensation	non	non	oui
44 Biens réputés appartenir à la Couronne	non	non	oui
45 Autres recours de la Couronne	non	non	oui

PARTIE V

Accords de réciprocité fiscale

A. Disposition de la LAF	B. Ministre des Finances	C. Président du Conseil du Trésor	D. Ministre des Finances et président du Conseil du Trésor (partagés)
46 Accords de réciprocité fiscale	oui	non	non

PARTIE VI

Débours pour activités dont les conférenciers sont des personnages politiques

A. Disposition de la LAF	B. Ministre des Finances	C. Président du Conseil du Trésor	D. Ministre des Finances et président du Conseil du Trésor (partagés)
47 Interdiction	non	oui	non

(157-G159F)

Marriage Act Loi sur le mariage

CERTIFICATE OF PERMANENT REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT PERMANENT autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants :

August 19, 2024 to August 25, 2024

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Caballero Ruiz, Moices Rafael	Guelph, ON, CA	23-Aug-2024
Cain, Joshua David	Brantford, ON, CA	23-Aug-2024
Cousseillant, Flambert Jean-Michel	Ottawa, ON, CA	23-Aug-2024
Gordon, Martha Helen	Toronto, ON, CA	23-Aug-2024
Janse van Rensburg, Gert Tait	Hamilton, ON, CA	23-Aug-2024
Johnston, Hannah Ruth	Toronto, ON, CA	23-Aug-2024
Kuhl, Michael Theodore	Kitchener, ON, CA	23-Aug-2024
Malpass, Jonathan	Scotland, ON, CA	23-Aug-2024
Nwokeji, Stanley Onyinyechukwu	Brantford, ON, CA	23-Aug-2024
Philippeaux, Jean Joseph Arnaud	Ottawa, ON, CA	23-Aug-2024
Welham, Noah Alec	Sault Ste Marie, ON, CA	23-Aug-2024

Re-Registrations

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Lock, Jason Richard William	Markham, ON, CA	23-Aug-2024
Pajak, Michal	Barry's Bay, ON, CA	23-Aug-2024
Rennicks, James David	Nepean, ON, CA	23-Aug-2024
Smith, Douglas Paul	Toronto, ON, CA	23-Aug-2024
Vanderburgh, Hyman John	St Catharines, ON, CA	23-Aug-2024

CERTIFICATES OF TEMPORARY REGISTRATION as person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT TEMPORAIRE autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants :

August 19, 2024 to August 25, 2024

Date	Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
22-Aug-2024 to 26-Aug-2024	Doerksen, Samuel Giesbrecht	New Bothwell, MB, CA	19-Aug-2024
13-Sep-2024 to 17-Sep-2024	Grushcow, Lisa	Westmount, QC, CA	21-Aug-2024
26-Sep-2024 to 30-Sep-2024	Stone, David Edward	Baumont, TX, USA	21-Aug-2024

CERTIFICATE OF CANCELLATION OF REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES AVIS DE RADIATION de personnes autorisées à célébrer des mariages en Ontario ont été envoyés à :

August 19, 2024 to August 25, 2024

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Bak-Nielsen, Cheryl Lynn	Windsor, ON, CA	21-Aug-2024
Bars, Joao Paulo	Sherbrooke, QC, CA	21-Aug-2024
Bonnet, David	Bath, , UK	21-Aug-2024
Bowen, Mendisa Ebony	Milton, ON, CA	21-Aug-2024
Crabb, Mark Allan	Sandys MA, , Bermuda	21-Aug-2024
Crabb, Wendy Arlene	Sandys MA, , Bermuda	21-Aug-2024
DeHond, Jordanna Joy	Havelock, ON, CA	21-Aug-2024
Degiovanni, John	Grimsby, ON, CA	21-Aug-2024
Doniec, Grzegorz	31-236 Krakow, , Poland	21-Aug-2024
Doyon, Renald	Trois-Rivieres, QC, CA	21-Aug-2024
Frank, Stephen David	Arnold's Cove, NL, CA	21-Aug-2024
Gallas, David	Beaver Bank, NS, CA	21-Aug-2024
Goodyear, Pamela	Mount Pearl, NL, CA	21-Aug-2024
Kochupurackal, Mathai Lukose	Compton, CA, USA	21-Aug-2024

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Lefebvre, Susan Mary	Nepean, ON, CA	21-Aug-2024
McLeod, Carly Mary Elizabeth	Hamilton, ON, CA	21-Aug-2024
McMillan, Susan Joyce	Beckenham, Kent, UK	21-Aug-2024
Pereira, Eslin F X	Vancouver, BC, CA	21-Aug-2024
Pinksen, Daniel Robert	Burnaby, BC, CA	21-Aug-2024
Pinksen, Lori Ann	Burnaby, BC, CA	21-Aug-2024
Reilly, Gerald	Yorkton, SK, CA	21-Aug-2024
Ryan, William J	Scarborough, ON, CA	21-Aug-2024
Samuel, Heather Suzanne	Halifax, NS, CA	21-Aug-2024
Samuel, Nicholas James	Halifax, NS, CA	21-Aug-2024
Soulliere, Vanessa Clarice	Kingsville, ON, CA	21-Aug-2024
Storey, Mary-Jane	Sarnia, ON, CA	21-Aug-2024
Ferns, Henry John	Dundas, ON, CA	22-Aug-2024
Ntukamazina, Pie	Ottawa, ON, CA	22-Aug-2024
Davy, Mark Lorne	Plympton-Wyoming, ON, CA	23-Aug-2024
Inman, Earl John	Oshawa, ON, CA	23-Aug-2024
Lowe-Davy, Sharon	Plympton-Wyoming, ON, CA	23-Aug-2024
Speed, Terry L	Chatham, ON, CA	23-Aug-2024

ASHIF DAMJI
Deputy Registrar General
Registraire générale adjointe de l'état civil

(157-G160)

Change of Name Act Loi sur le Changement de Nom

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the following changes of name were granted during the period from August 19, 2024, to August 25, 2024, under the authority of the *Change of Name Act*, R.S.O. 1990, c.c.7 and the following Regulation RRO 1990, Reg 68). The listing below shows the previous name followed by the new name.

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE donné que les changements de noms mentionnés ci-après ont été accordés au cours de la période du 19 août 2024 au 25 août 2024, en vertu de la *Loi sur le changement de nom*, L.R.O. 1990, chap. C.7, et du Règlement 68, R.R.O. 1990, s'y rapportant. La liste indique l'ancien nom suivi du nouveau nom.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
August 19, 2024, to August 25, 2024	ABBASPOUR BEHBAHANI, ROGHIEH.	ABBASPOUR, ROSE.
August 19, 2024, to August 25, 2024	ABERIKA, ELIANA-BRIELLE.NGUM.	ABERIKA, ILLYANA-BREELLE.NGUM.
August 19, 2024, to August 25, 2024	ADAMS, JANET.	ADAMS, JAN.
August 19, 2024, to August 25, 2024	ADENOWO, FUNMILAYO.BENEDICTA.	IJEKHUEMEN, FUNMILAYO.BENEDICTA.
August 19, 2024, to August 25, 2024	AHMAD, ASEEL.	ALAIN, ASEEL.
August 19, 2024, to August 25, 2024	AHMAD, RANDA.	ALAIN, RANDA.
August 19, 2024, to August 25, 2024	AHMADI, AKEEM.SHAH.	BECKER, AKEEM.AIDEN-JAAN.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
August 19, 2024, to August 25, 2024	AHMED, LUIZA.KHALOOD.	TSOUGAEVA, LUIZA.KHALOOD.
August 19, 2024, to August 25, 2024	AKBARZADEH JABBARI, NIKAN.	JABBARI, NIKAN.
August 19, 2024, to August 25, 2024	AKBARZADEH JABBARI, PEDRAM.	JABBARI, PEDRAM.
August 19, 2024, to August 25, 2024	AKBARZADEH JABBARI, RADMAN.	JABBARI, RADMAN.
August 19, 2024, to August 25, 2024	AKBARZADEH JABBARI, TABAN.	JABBARI, TABAN.
August 19, 2024, to August 25, 2024	AL-KAWALIT, JANNA.SARAH.	KAWALIT, JANNA.SARAH.
August 19, 2024, to August 25, 2024	AL-KAWALIT, JAWDAT.	KAWALIT, JAWDAT.
August 19, 2024, to August 25, 2024	ALAGHMANDAN, NORA.	MANDAN, NORA.
August 19, 2024, to August 25, 2024	ALAZAB, YARA.ALAZAB.ABDELAZIZ.	ELBLKEMY, YARA.ALAZAB.ABDELAZIZ. ALAZAB.
August 19, 2024, to August 25, 2024	ALMAHMOUD, MOHAMAD.	ADAM, NOAH.
August 19, 2024, to August 25, 2024	ALTAHA, ERDOGAN.	ALTAHA, KHALED.
August 19, 2024, to August 25, 2024	AMAN KUMAR,	MEHLA, AMAN.
August 19, 2024, to August 25, 2024	ANDERSON, PAIGE.RYLEE.	PETKAU, PAIGE.RYLEE.
August 19, 2024, to August 25, 2024	ANURAG NANDA,	NANDA, ANURAG.
August 19, 2024, to August 25, 2024	ARIF, NYLE.	SYED, NYLE.
August 19, 2024, to August 25, 2024	ARMSTRONG, JAMES.WILLIAM.	SIMZER, JIM.WILLIAM.
August 19, 2024, to August 25, 2024	ARSENAULT-BALL, MADISON.GRACE.	PIAZZA, MADISON.GRACE.
August 19, 2024, to August 25, 2024	ASHE-BIGEAU, JAMES.ARTHUR.LORNE.	BIGEAU, JAMES.ARTHUR.LORNE.
August 19, 2024, to August 25, 2024	ASHMORE, AMANDA.LEE-ANN.	CARVETH, AMANDA.LEE-ANN.
August 19, 2024, to August 25, 2024	ASMOROM, YORUSALM.	SBAHTU, YORUSALIEM.ASMOROM.
August 19, 2024, to August 25, 2024	AUJLA, GURPREET.KAUR.RANJITSINGH.	GILL, GURPREET.KAUR.
August 19, 2024, to August 25, 2024	AUREUS, JEANETTE.MARY.	TELESFORO, JEANETTE.MARY.
August 19, 2024, to August 25, 2024	BAH, SOUADOU.	BAH, BINTA.
August 19, 2024, to August 25, 2024	BARNES-CAMPBELL, KHALEEL.EDMUND.	BARNES-CAMPBELL, KHALEA.
August 19, 2024, to August 25, 2024	BELANGER-HUTCHINGS, JACOB. FRANKLIN.	BÉLANGER, JACOB.FRANKLIN.
August 19, 2024, to August 25, 2024	BENDELL, DAKODA.ALEXANDER.	THORNLEY, DAKODA.JAMES.
August 19, 2024, to August 25, 2024	BERNARD, JALINI.	V, KAYALVIZHI.
August 19, 2024, to August 25, 2024	BOICHUK, ASHLEY.ANN.	BOICHUK, BEE.ANN.
August 19, 2024, to August 25, 2024	BOLINGBROKE, ATLAS.WILDER.	COCKBURN, ATLAS.WILDER.
August 19, 2024, to August 25, 2024	BOLINGBROKE, RIVER.RHODES.	COCKBURN, RIVER.RHODES.
August 19, 2024, to August 25, 2024	BOUDREAU, MARY.DIANNE.	ST PIERRE, DEANNE.MARY.
August 19, 2024, to August 25, 2024	BOUFFARD, MARIE.JEANNE.DENISE.	BOUFFARD, DENISE.JEANNE.MARIE.
August 19, 2024, to August 25, 2024	BRADY-WIPP, SCARLETT.QUINN.	BRADY-GILLATLY, SCARLETT.QUINN.
August 19, 2024, to August 25, 2024	BUCKLE, SHAYNA.TAYLOR.	TAYLOR, MAXINE.AMAIAH.
August 19, 2024, to August 25, 2024	BURDEN, OLIVIA.ERIKA.	BURDEN, ELIJAH.
August 19, 2024, to August 25, 2024	BURLING, AUBREY.CLARA-LYNN.	DESCHAMPS, AUBREY.CLARA-LYNN.
August 19, 2024, to August 25, 2024	CARMICHAEL, ALEXANDRA.VICTORIA.	TAYLOR, VICTORIA.ROSE.
August 19, 2024, to August 25, 2024	CELAP, DANICA.DANA.	VUKOVIC, DANICA.DANA.
August 19, 2024, to August 25, 2024	CHAN, KARLING.	CHAN, CARLING.CHRISTINA.
August 19, 2024, to August 25, 2024	CHAN, KIN.CHEUNG.	CHAN, HECTOR.KIN.CHEUNG.
August 19, 2024, to August 25, 2024	CHAN, YUEN.HAN.	CHAN, ANITA.YUEN.HAN.
August 19, 2024, to August 25, 2024	CHO, SHAWN-BRUNEL.TEPE.	ABERIKA, SHAWN-BRUNEL.CHO.
August 19, 2024, to August 25, 2024	CHRISSY, SHEN.LI.	SHEN, CHRISSY.LI.
August 19, 2024, to August 25, 2024	CLARKE, ADAM.JAMES.EDWARD.	CLARKE, ALLISON.NINA.EVELYN.
August 19, 2024, to August 25, 2024	CLYDE GEORGE ABY,	ABY, CLYDE.GEORGE.
August 19, 2024, to August 25, 2024	CORMIER, LUCILLE.ANNE.	CORMIER, LU.
August 19, 2024, to August 25, 2024	CURTIS, RACHAEL.JANE.	CURTIS, NICHOLAS.JAMES.
August 19, 2024, to August 25, 2024	DE OLIVEIRA AZELIS, GEORGIOS.LUCAS.	AZELIS, GEORGIOS.LUCAS.DE.OLIVEIRA.
August 19, 2024, to August 25, 2024	DEBNEY, KAYDEN.OLIVER.	HEALEY, OLIVER.GARFIELD.
August 19, 2024, to August 25, 2024	DELGADO BELTRAN, ROSSANA.GABRIELA.	DELGADO BELTRAN, GABRIELA.ROSSANA.
August 19, 2024, to August 25, 2024	DHALIWAL, GURMINDER.SINGH.	SINGH, GURMINDER.
August 19, 2024, to August 25, 2024	DUFOUR, CALEB.JACOB.	LAFLÈCHE, CALEB.JACOB.
August 19, 2024, to August 25, 2024	FARZAM, SAYED.ALIAKBAR.	FARZAM, SAYED.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
August 19, 2024, to August 25, 2024	FELOURIS, NIKOLETTA.LETTA.	FELOURI, NIKOLETA.
August 19, 2024, to August 25, 2024	FOLKERSON, LISA.BEVERLEY.	FOLKURT, LISA.BEVERLEY.
August 19, 2024, to August 25, 2024	FRASER, GORDON.ROSS.	FRASER, ROSS.
August 19, 2024, to August 25, 2024	GATT, VANESSA.VICTORIA.	GATT, NESS.HOSEA.
August 19, 2024, to August 25, 2024	GEBREMARIAM, YONATAN.	SBAHTU, YONATAN.ASMOROM.
August 19, 2024, to August 25, 2024	GEBREYOHANES, GELILA.	SBAHTU, GELILA.ASMOROM.
August 19, 2024, to August 25, 2024	GEBREYOHANES, LAMIK.	SBAHTU, LAMEK.ASMOROM.
August 19, 2024, to August 25, 2024	GIESBRECHT-WILCOX, MELISSA.TAYLER.	WILCOX, MELISSA.TAYLER.
August 19, 2024, to August 25, 2024	GILSON, COLTON.THOMAS.	FOX, COLTON.JOHN.RED.
August 19, 2024, to August 25, 2024	GOMES, ADRIANO.LORENZO.	GOMES, ADRIANO.LUCINDO.
August 19, 2024, to August 25, 2024	GOODCHILD, ANN.LOUISE.	CLARKE, ANN.LOUISE.
August 19, 2024, to August 25, 2024	GRANT, JE'LUV.LOUIE.JAIDIS.	WATSON, JE'LUV.LOUIS.
August 19, 2024, to August 25, 2024	GRECO, MATTHEW.ALEXANDER.	HENRY, MATTHEW.ALEXANDER.
August 19, 2024, to August 25, 2024	GURMAN PREET SINGH,	RANDHAWA, GURMAN.SINGH.
August 19, 2024, to August 25, 2024	HARDER, JOSHUA.KNELSEN.	HARDER KNELSEN, JOSHUA.
August 19, 2024, to August 25, 2024	HARRINGTON, SHUK.FAN.	HARRINGTON, STEPHANIE.SF.
August 19, 2024, to August 25, 2024	HARTSTEIN, JAMES.WRAY.	GRIFFIN, JAMES.WRAY.
August 19, 2024, to August 25, 2024	HUNNIFORD, ANDREW.MARC.	HUNNIFORD-ESHED, ANDREW.MARC.
August 19, 2024, to August 25, 2024	IBRAHIM, FARES.ABDALAZIZ.	KHATAB, MOHAMED.SENIOR.FARES. ABDELAZIZ.IBRAHIM.
August 19, 2024, to August 25, 2024	IBRAHIM, MOHAMED.	KHATAB, MOHAMED.JUNIOR.FARES. ABDELZAZIZ.IBRAHIM.
August 19, 2024, to August 25, 2024	INDERJEET KAUR,	JANDU, INDERJEET.KAUR.
August 19, 2024, to August 25, 2024	JACKSON, EMILY.CHARLOTTE.	JACKSON, LEE.CHARLIE.
August 19, 2024, to August 25, 2024	JAFARI, SEYED.SAM.	JAFARI, SAAM.
August 19, 2024, to August 25, 2024	JAFARI, SEYED.TIAM.	JAFARI, TIAM.
August 19, 2024, to August 25, 2024	JAIGOBIN, MOHINEE.	JAIGOBIN-LALL, CHRISTINA.MOHINEE.
August 19, 2024, to August 25, 2024	JENKINS, DEE-ANN.MELANIE.	JENKINS, DYLAN.MICHAEL.
August 19, 2024, to August 25, 2024	JOEYROE, ADDAM.	JOEYROE, ADDAM.SBAYEE.
August 19, 2024, to August 25, 2024	JOSEPH-STANISLAUS, RHEA.ANNESSA.	STANISLAUS, RHEA.ANNESSA.
August 19, 2024, to August 25, 2024	KAHANDEWA PATHIRENNEHELAGE, GINUTH.BITHUMINA.	KAHANDEWA, GINUTH.
August 19, 2024, to August 25, 2024	KAJENDRAN, LEDCHUMY.	KAJENDRAN, LUXMI.NAYAR.
August 19, 2024, to August 25, 2024	KANG, HARMINDER.SINGH.	BOPARAI, HARMINDER.SINGH.
August 19, 2024, to August 25, 2024	KAWALIT, MOUTAZ.MATTHEW.	KAWALIT, MATTHEW.
August 19, 2024, to August 25, 2024	KHOSRAVI, AIDA.	DESROCHES, AIDA.
August 19, 2024, to August 25, 2024	KIM, HAN.AH.	KIM, JAY.
August 19, 2024, to August 25, 2024	KNAPP, JOSEPHINE.ELIZABETH.FAYE.	KNAPP, MICHAEL.DAVID.JOSEPH.
August 19, 2024, to August 25, 2024	KODURU, SAI.KRISHNA.CHAVI.	KODURU, CHAVI.SAI.KRISHNA.
August 19, 2024, to August 25, 2024	KOLENDA, RYAN.MAKSYM.	SWOL, RYAN.WIESLAW.
August 19, 2024, to August 25, 2024	KRUGER, NORMA.ASHLEY.PAIGE.	KRUGER, ASHLEY.MAE.PAIGE.
August 19, 2024, to August 25, 2024	KUMAR, RAKESH.	SEWAL, RAKESH.
August 19, 2024, to August 25, 2024	KURTH, ALEXANDER.	FOLKURT, ALEXANDER.
August 19, 2024, to August 25, 2024	KWOK, CHRISTIE.OI.CHING.	KWOK, CHRISTIE.KATHERINE.
August 19, 2024, to August 25, 2024	LARIONOVA, ALEXANDRA.ABIGAIL.	LARIONOV, SID.ALEXANDER.
August 19, 2024, to August 25, 2024	LE, KHOA.PHUONG.	CAVEGN, AMEE.LE.
August 19, 2024, to August 25, 2024	LEWIS, CURTISHA.GENEVIEVE.	KENSINGTON, TERESA.GENEVIEVE.
August 19, 2024, to August 25, 2024	LEWIS-JACOBS, JOSIAH.LEROY.	JACOBS, JOSIAH.LEROY.
August 19, 2024, to August 25, 2024	LIEN, EDMOND.	SEVEN, EDMOND.
August 19, 2024, to August 25, 2024	LUCKETT-GATOPOULOS, SARAH. ELIZABETH.ANASTASIA.	LIEN, LUCKETT.LULUBELLE.
August 19, 2024, to August 25, 2024	LUONG, CAM.KHON.	LUONG, ANTHONY.CAM.KHON.
August 19, 2024, to August 25, 2024	LUONG, NGOC.TRAN.	LUONG, JANE.NGOC.TRAN.
August 19, 2024, to August 25, 2024	LUONG, TINH.TINH.	LUONG, ANNIE.TINH-TINH.
August 19, 2024, to August 25, 2024	LUONG, VI.KHUONG.	LUONG, EDWARD.VI.KHUONG.
August 19, 2024, to August 25, 2024	MAADANIAN, BAHAREH.	MAADANIAN, BAHAR.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
August 19, 2024, to August 25, 2024	MANNION, LUKE.KELLY.	FAYLE, LUKE.KELLY.
August 19, 2024, to August 25, 2024	MANPREET KAUR,	PURI, MANPREET.KAUR.
August 19, 2024, to August 25, 2024	MANPREET SINGH,	SINGH, MANPREET.
August 19, 2024, to August 25, 2024	MAYER, ALEXIS.THERESA.VICTORIA. ROBIDOUX.	ROBIDOUX, ALLY.THERESA.HELENE.
August 19, 2024, to August 25, 2024	MC CARTHY, MARY.ALEXANDRA.	MC CARTHY, MARY.ALEXANDRA.GRANT.
August 19, 2024, to August 25, 2024	MC GILLIVRAY, TAMARA.ROSE.	MCGILLIVRAY, MARA.HUNNY.
August 19, 2024, to August 25, 2024	MC REAVY, CRYSTAL.LEE.ANN.ROSE.	BECKER, CRYSTAL.LEE.ANN.ROSE.
August 19, 2024, to August 25, 2024	MCLELLAN, JACKSON.OSCAR.	BOISVENUE, OSCAR.ELLIOTT.
August 19, 2024, to August 25, 2024	MEMORY, TAYLOR.PATRICIA.	MEMORYSMITH, TAYLOR.PATRICIA.
August 19, 2024, to August 25, 2024	MERCADO, ARIANA.ADELLE.VILLARUZ.	VILLARUZ, ARIANA.ADELLE.
August 19, 2024, to August 25, 2024	MILNE, DAWSON.CHARLES.	WINEGARD, DAWSON.CHARLES.
August 19, 2024, to August 25, 2024	MITCHELL, BRIELLE.HARMONY.	MITCHELL-KERR, BRIELLE.HARMONY.
August 19, 2024, to August 25, 2024	MONIKA,	SIDHU, MONIKA.
August 19, 2024, to August 25, 2024	MOORE, FELICIA.ASHLEY.	LÉROUX, FELICIA.ASHLEY.
August 19, 2024, to August 25, 2024	MORALES, ERIC.MOSES.	MORALES-OSORIO, ERIC.MOISES.
August 19, 2024, to August 25, 2024	MUELLER, RYAN.MARIA.MAX.	MUELLER, MARIA.MAXINE.
August 19, 2024, to August 25, 2024	NALULE, KASULE.GABRIELLA.AMY.	KASULE, GABRIELLA.AMY.NALULE.
August 19, 2024, to August 25, 2024	NATALE-READ, ALEXANDER.LANDON.	NATALE-WRIGHT, ALEXANDER.LANDON.
August 19, 2024, to August 25, 2024	NCHAMI, JENNY.DELLA.MANTOH.	ABERIKA, JENNY.DELLA.MANTOH. NCHAMI.
August 19, 2024, to August 25, 2024	NEILL-MACDONALD, MADISON.MELISSA. GRACE.	NEILL, MADISON.MELISSA.GRACE.
August 19, 2024, to August 25, 2024	NG, MO.HAN.	LEUNG, BETTY.MO.HAN.
August 19, 2024, to August 25, 2024	PANCHAL, JINAL.HIREN.	PANCHAL, JINAL.PRAFULCHANDRA.
August 19, 2024, to August 25, 2024	PAREKH, URVASHIBAHEN.SANJAYKUMAR.	AMIN, URVASHI.PRERAK.
August 19, 2024, to August 25, 2024	PARKINSON-HARKIES, AUSTIN.AARON.	PARKINSON, AUSTIN.MARK.
August 19, 2024, to August 25, 2024	PARVINIAN, MARYAM.	PARVINIAN, MAYA.
August 19, 2024, to August 25, 2024	PATEL, HETAL.	JOSHI, HETAL.
August 19, 2024, to August 25, 2024	PATEL, JINALBEN.JASHAWANTKUMAR.	PATEL, JINALBEN.ARPIT.
August 19, 2024, to August 25, 2024	PEDERSEN, KIRA.LARGETTA.AMANDY. ANN.	BREWER, KIRA.LARGETTA.AMANDY.ANN.
August 19, 2024, to August 25, 2024	PETERS, DANIELLE.ERIKA.LIM.	DOBRESKU, DANIELLE.ERIKA.PETERS.
August 19, 2024, to August 25, 2024	PHAM, HOANG.GLORIA.	PHAM, GLORIA.HOANG.
August 19, 2024, to August 25, 2024	PIETRANGELI, CONNER.JOSEPH.ARTHUR.	PIETRANGELI, CONNOR.JOSEPH.ARTHUR.
August 19, 2024, to August 25, 2024	PINAS, KAISEN.LOGAN.	THOMAS, KAISEN.ISAIAH.WESLEY.
August 19, 2024, to August 25, 2024	PINAS, LIAM.ETHAN.	THOMAS, LIAM.JOSHUA.ETHAN.
August 19, 2024, to August 25, 2024	PRABHNOOR SINGH,	JOHAL, PRABHNOOR.SINGH.
August 19, 2024, to August 25, 2024	PRABHSIMRAN KAUR,	KAUR, PRABHSIMRAN.
August 19, 2024, to August 25, 2024	PROULX, ZACHARY.EMILE.	PROULX-WHATTAM, ZACHARY.EMILE.
August 19, 2024, to August 25, 2024	PULSIFER, JOSHUA.CALEB.	PULSIFER, SOPHIA.MARLENE.
August 19, 2024, to August 25, 2024	RAEIAT SAROUKOLAEI, ROJIA.	SABERIAN, ROJIA.
August 19, 2024, to August 25, 2024	RANDEEP SINGH,	TURNA, RANDEEP.SINGH.
August 19, 2024, to August 25, 2024	RANGAMIZ, NEGAAR.	RANGAMIZ, SOFIA.
August 19, 2024, to August 25, 2024	RAVNEEK KAUR,	BAL, RAVNEEK.KAUR.
August 19, 2024, to August 25, 2024	REID, EVELYN.ELIZABETH.	REID, EVELYN.MAY.
August 19, 2024, to August 25, 2024	RENNEBOOG, JARELD.QUENTIN.AURIC.	CATTRYSSE, JARELD.QUENTIN.AURIC.
August 19, 2024, to August 25, 2024	RENSING, ETHAN.BARAK.	RENSING, EVELYN.PENELOPE.PIPER- BLYTHE.
August 19, 2024, to August 25, 2024	RHYNOLD, MATTHEW.JAMES.	SIMAO, MATTHEW.JAMES.
August 19, 2024, to August 25, 2024	RIDEOUT-SCHELL, BROCK.ALEXANDER.	SHELL, BROCK.ALEXANDER.GAMBLE.
August 19, 2024, to August 25, 2024	RIDEOUT-SCHELL, JAGER.EDGAR.	SHELL, JÄGER.CHARLES.GAMBLE.
August 19, 2024, to August 25, 2024	RINCHEN NAMGYAL,	NAMGYAL, RINCHEN.
August 19, 2024, to August 25, 2024	ROHINI PAUL,	PAUL, ROHINI.
August 19, 2024, to August 25, 2024	ROOPNARINE, BHAGMATTIE.	ROOPNARINE, BHAGMATTIE.SHERRY.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
August 19, 2024, to August 25, 2024	ROSE, ELLA.	BONNER, ELIZABETH.
August 19, 2024, to August 25, 2024	SABERIANRANJBAR, MARYAM.	SABERIAN, MARYAM.
August 19, 2024, to August 25, 2024	SARAVI, NASER.	SARAVI, NATHAN.
August 19, 2024, to August 25, 2024	SAYADI HONARVAR, HEMMATOLLAH.	HONARVAR, HEMMAT.
August 19, 2024, to August 25, 2024	SEERAT KAUR,	GREWAL, SEERAT.KAUR.
August 19, 2024, to August 25, 2024	SIGULINSKI, DUSAN.	BARASEVIC, DUSAN.
August 19, 2024, to August 25, 2024	SIMONETTA, BIAGIO.BRUNO.MICHELE.	SIMONETTA, MICHAEL.
August 19, 2024, to August 25, 2024	SINGH, JASWANT.HARBANS.	BOLA, JASWANT.SINGH.
August 19, 2024, to August 25, 2024	SINGH, MATTHEW.JOSHUA.	SILUS, MATTHEW.JOSHUA.
August 19, 2024, to August 25, 2024	SINGH, NIVAJ.	SAROYA, NIVAJ.SINGH.
August 19, 2024, to August 25, 2024	SKREPNEK, KEITH.FRANCES.	PINTO, KEITH.FRANCIS.
August 19, 2024, to August 25, 2024	SUKHJIT KUMAR,	KUMAR, SUKHJIT.
August 19, 2024, to August 25, 2024	SUTHANTHIRAPANDIAN, MUHAMMAD.	SUTHANTHIRAPANDIAN, VASU.
August 19, 2024, to August 25, 2024	TASHI DOLMA,	DOLMA, TASHI.
August 19, 2024, to August 25, 2024	TENZIN DECHEN,	DECHEN, TENZIN.
August 19, 2024, to August 25, 2024	TESSAROLO, MARISA.PALMIRA.	TESSAROLO, MARISSA.PALMIRA.
August 19, 2024, to August 25, 2024	THANKAPPAN PRASHANT, NIHARA.	PRASHANT, NIHARA.
August 19, 2024, to August 25, 2024	THAVARAJAH, THARANY.	SUSHAN, THARANY.
August 19, 2024, to August 25, 2024	TIPPENESKUM, JOURNEE.WYONNA.	HUNTER-MACK, JOURNEE.WYONNA.
August 19, 2024, to August 25, 2024	TIWANA, SEHAJ.SINGH.	TIWANA, SEHAJ.
August 19, 2024, to August 25, 2024	TSUI, YEUK.YUE.MICAELA.	TSUI, MICAELA.YEUK.YUE.
August 19, 2024, to August 25, 2024	VAILLANCOURT, NATHANIEL. CHRISTOPHER.	FORSYTH, KIT.NATHANIEL.CHRISTOPHER.
August 19, 2024, to August 25, 2024	VAN STOKEN, JAYMIE-LYNN.FAITH.	VAN STOKEN, JAYDEN.FAITH.
August 19, 2024, to August 25, 2024	WALSH, MADELINE.HAILEY.	FLOWERDAY-WALSH, MADELINE.HAILEY.
August 19, 2024, to August 25, 2024	WAN, XIAOWEI.	WAN, CHRISTINA.
August 19, 2024, to August 25, 2024	WISTEARD-MCKNIGHT, JENNIFER. LINDSAY.	LEONARD, JENNIFER.LINDSAY.
August 19, 2024, to August 25, 2024	YARMOLA, MARK.IVANOVYCH.	YARMOLA, MARK.
August 19, 2024, to August 25, 2024	YOUNG, KATHRYN.KENDAL.	YOUNG, KENDAL.KATHRYN.
August 19, 2024, to August 25, 2024	YUMANG, JONNEL.DAIGO.	YUMANG, JON.DAIGO.
August 19, 2024, to August 25, 2024	HARMANBIR KAUR,	TURNA, HARMANBIR.KAUR.

ASHIF DAMJI
Deputy Registrar General
Registraire générale adjointe de l'état civil

(157-G161)

Applications to Parliament — Private Bills Demandes Présentées à la Législature — Projets de loi d'intérêt privé

PUBLIC NOTICE

The procedures related to applications for private bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly and the costs of applications are set by the Standing Committee on Procedure and House Affairs. Information is available at www.ola.org, or may be requested from:

Procedural Services Branch
Room 1405, Whitney Block
Queen's Park
Toronto, Ontario, M7A 1A2
Telephone: (416) 325-3500 (Collect calls will be accepted.)

Applicants should note that consideration of applications for private bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

TREVOR DAY
Clerk of the Legislative Assembly.

(8699) T.F.N

AVIS AU PUBLIC

Les procédures concernant les demandes de projets de loi d'intérêt privé sont énoncées dans le Règlement de l'Assemblée législative et les frais des demandes sont fixés par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Des renseignements sont disponibles sur le site Internet www.ola.org/fr ou peuvent être demandés par courrier à l'adresse suivante :

Direction des services de la procédure
Édifice Whitney, salle 1405
Queen's Park
Toronto (Ontario), M7A 1A2
Téléphone : 416 325-3500 (Les appels à frais virés sont acceptés.)

L'examen des demandes de projets de loi d'intérêt privé reçues après le 1er septembre peut être remis jusqu'à la première session ordinaire de l'année civile suivante.

Le Greffier de l'Assemblée législative
TREVOR DAY

(8699) T.F.N

Applications to Provincial Parliament Demandes au Parlement provincial

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of George Bonenfant, an application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive the Thistletown Lions Club, a Not-for-Profit Corporation dissolved on October 6, 2009.

The application may be considered by the Standing Committee on Procedure and House Affairs. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Procedure and House Affairs should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Etobicoke, Ontario, this 16th day of August 2024.

GEORGE BONENFANT
(157-P215) 36, 37, 38 and 39

Sale of Land for Tax Arrears By Public Tender Ventes de terrains par appel d'offres pour arriéré d'impôt

FORM 6

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

ONTARIO REGULATION 181/03

MUNICIPAL TAX SALES RULES

THE MUNICIPALITÉ DE CASSELMAN MUNICIPALITY

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on Wednesday, October 9, 2024, at 751 rue St. Jean Street, C.P./P.O. Box 710, Casselman, ON K0A 1M0.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at 750 Principal St—Municipal Building / Council Meeting Room, in Casselman.

Description of Lands:

ROLL NO. 03 02 000 001 09100 0000, 755 PRINCIPALE ST, CASSELMAN, PIN 69023-0420 LT, LT 13 W/S NATION ST PL H.O. WOOD 1885 CASSELMAN AS IN RR166063; S/T & T/W RR44794; CASSELMAN, FILE PRCN23-001

Minimum Tender Amount:

\$37,791.34

According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$86,000.

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/ money order payable to the municipality (or board).

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to, existing interests in favour of the Crown, environmental concerns or any other matters relating to the land(s) to be sold. Any existing Federal or Provincial Crown liens or executions will remain on title and may become the responsibility of the potential purchaser. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax and HST.

Effective January 1, 2023, in accordance with the Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Act (SC 2022, c 10, s 235) (the "Act"), non-Canadians are now prohibited from purchasing residential property in Canada, directly or indirectly, pursuant with the terms as set out in the Act and Regulations under the Act.

Any non-Canadian who contravenes the Act, or any person who knowingly assists in contravening the Act is liable to a fine of up to \$10,000 and may be ordered that the property be sold, therefore it is highly recommended that any potential purchasers obtain independent legal advice to ensure they will not be in contravention of the Act.

It is the sole responsibility of the tenderers to investigate into the details of what constitutes a non-Canadian, residential property, any exceptions or exclusions, or any other matters or determinations relating to the Act. The municipality accepts no responsibility whatsoever in ensuring that any potential purchasers comply with the Act.

Non-Resident Speculation Tax (NRST) applies to the purchase price for a transfer of residential property located in Ontario which contains at least one and not more than six single family residences if any one of the transferees is a non-resident of Canada, foreign entity or taxable trustee.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

MISS NADA KORBAN,
Commissaire comptable aux recevables et taxes /
Accounts Receivable & Tax Clerk
The Municipality of Casselman
Municipality
751 rue St. Jean Street
C.P./P.O. Box 710
Casselman, ON K0A 1M0
(613) 764-3139 Ext. 209
www.casselman.ca

(157-P224)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

ONTARIO REGULATION 181/03

MUNICIPAL TAX SALES RULES

THE MUNICIPALITY OF CITY OF PETERBOROUGH

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00p.m local time on October 08, 2024

The tenders will then be opened in public on the same day at 3:05pm at City Hall, 500 George St N, Peterborough, ON, in the City Board Room

Description of Lands:

Roll No. 15 14 050 070 02074 0000; 300 Towerhill Rd., Peterborough, ON; PIN 28125-0013 (LT); LT 33 Plan M141 PETERBOROUGH; PCL 33-1 SEC 45M141; LT 33 PL 45M141; CITY OF PETERBOROUGH File No. 300 Towerhill Rd.

According to the last returned assessment roll, the assessed value is \$219,000

Minimum Tender Amount:

\$30,252.14

Roll No. 15 14 040 070 04800 0000; 182 Dublin St., Peterborough, ON; PIN 28107-0147 (LT); PT 3 Dublin W Geo S Lot 3, PETERBOROUGH; PT LT 3 N OF DUBLIN ST & W OF GEORGE ST PL 1 TOWN OF PETERBOROUGH AS IN R498165 ; PETERBOROUGH CITY. File No. 182 Dublin St.

According to the last returned assessment roll, the assessed value is \$231,000.

Minimum Tender Amount:

\$27,673.74

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/ money payable to the municipality (or board).

The Corporation of the City of Peterborough makes no representation regarding the title to the Lands, including any interests of the Federal or Provincial Crown that continue to encumber the Lands after the registration of the tax deed, or regarding any other matters relating to the Lands including, without limitation, regarding their environmental condition. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

If applicable, please check the following box:

X The land(s) does(do) not include mobile homes situate on the land(s).

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs.

For further information regarding this sale contact:

LAURIE AMOS,
Tax Collector
Municipality of City of Peterborough,
500 George St N, Peterborough, Ontario,
K9H 3R9

(157-P225)

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc

Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements)
de la Loi de 2006 sur la législation

2024—09—14

ONTARIO REGULATION 333/24

made under the

LOCAL ROADS BOARDS ACT

Made: August 26, 2024

Filed: August 27, 2024

Published on e-Laws: August 28, 2024

Published in *The Ontario Gazette*: September 14, 2024

Amending Reg. 734 of R.R.O. 1990

(ESTABLISHMENT OF LOCAL ROADS AREAS — NORTHEASTERN AND EASTERN REGIONS)

1. Schedule 6 to Regulation 734 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

SCHEDULE 6**DALMAS-CAVERLEY LOCAL ROADS AREA**

All of the townships of Dalmas and Caverley and that portion of the township of Chappise in the Territorial District of Sudbury shown outlined on Ministry of Transportation Plan N-1565-3, filed with Record Services Unit of the Ministry of Transportation at North Bay on March 13, 2024.

2. Schedule 32 to the Regulation is revoked and the following substituted:

SCHEDULE 32**OTTO LOCAL ROADS AREA**

All those portions of the townships of Boston and Otto in the Territorial District of Timiskaming shown outlined on Ministry of Transportation Plan N-449-4, filed in the Record Services Unit of the Ministry of Transportation at North Bay on March 13, 2024.

3. Schedule 54 to the Regulation is revoked and the following substituted:

SCHEDULE 54**HANLAN LOCAL ROADS AREA**

All those portions of the townships of Hanlan and Bannerman in the Territorial District of Cochrane shown outlined on Ministry of Transportation Plan N-792-7, filed with the Record Services Unit of the Ministry of Transportation at North Bay on March 13, 2024.

4. Schedule 108 to the Regulation is revoked and the following substituted:

SCHEDULE 108**LANG LAKE ASSOCIATION LOCAL ROADS AREA**

All those portions of the townships of Curtin and Roosevelt in the Territorial District of Sudbury, shown outlined in Ministry of Transportation Plan N-874-A4, filed with the Record Services Unit of the Ministry of Transportation at North Bay on March 13, 2024.

Commencement

5. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Transports,

PRABMEET SINGH SARKARIA
Minister of Transportation

Date made: August 26, 2024
Pris le : 26 août 2024

37/24

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 333/24

pris en vertu de la

LOI SUR LES RÉGIES DES ROUTES LOCALES

pris le 26 août 2024

déposé le 27 août 2024

publié sur le site Lois-en-ligne le 28 août 2024

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 septembre 2024

modifiant le Règl. 734 des R.R.O. de 1990

(CRÉATION DE ZONES DE ROUTES LOCALES — RÉGIONS DU NORD-EST ET DE L'EST)

1. L'annexe 6 du Règlement 734 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

ANNEXE 6**ZONE DE ROUTES LOCALES DE DALMAS-CAVERLEY**

L'ensemble des cantons de Dalmas et de Caverley et la partie du canton de Chappise dans le district territorial de Sudbury comme l'indique le plan N-1565-3 du ministère des Transports, déposé auprès du Service de gestion des documents du ministère des Transports à North Bay le 13 mars 2024.

2. L'annexe 32 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

ANNEXE 32**ZONE DE ROUTES LOCALES D'OTTO**

L'ensemble des parties des cantons de Boston et d'Otto dans le district territorial de Timiskaming comme l'indique le plan N-449-4 du ministère des Transports, déposé auprès du Service de gestion des documents du ministère des Transports à North Bay le 13 mars 2024.

3. L'annexe 54 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

ANNEXE 54**ZONE DE ROUTES LOCALES DE HANLAN**

L'ensemble des parties des cantons de Hanlan et de Bannerman dans le district territorial de Cochrane comme l'indique le plan N-792-7 du ministère des Transports, déposé auprès du Service de gestion des documents du ministère des Transports à North Bay le 13 mars 2024.

4. L'annexe 108 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

ANNEXE 108**ZONE DE ROUTES LOCALES DE LANG LAKE ASSOCIATION**

L'ensemble des parties des cantons de Curtin et de Roosevelt dans le district territorial de Sudbury comme l'indique le plan N-874-A4 du ministère des Transports, déposé auprès du Service de gestion des documents du ministère des Transports à North Bay le 13 mars 2024.

Entrée en vigueur**5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**

Made by:

Pris par :

*Le ministre des Transports,***PRABMEET SINGH SARKARIA**
Minister of Transportation

Date made: August 26, 2024

Pris le : 26 août 2024

37/24

ONTARIO REGULATION 334/24

made under the

PROVINCIAL OFFENCES ACT

Made: August 29, 2024

Filed: August 30, 2024

Published on e-Laws: August 30, 2024

Published in *The Ontario Gazette*: September 14, 2024

Amending Reg. 950 of R.R.O. 1990

(PROCEEDINGS COMMENCED BY CERTIFICATE OF OFFENCE)

1. Schedule 0.3 to Regulation 950 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following items:

26.	Cultivate cannabis in dwelling where child care other than in-home services is provided	subsection 13.1 (1)
27.	Propagate cannabis in dwelling where child care other than in-home services is provided	subsection 13.1 (1)
28.	Harvest cannabis in dwelling where child care other than in-home services is provided	subsection 13.1 (1)

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 1 of Schedule 2 to the *Enhancing Access to Justice Act, 2024* comes into force and the day this Regulation is filed.

37/24

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 334/24

pris en vertu de la

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

pris le 29 août 2024

déposé le 30 août 2024

publié sur le site Lois-en-ligne le 30 août 2024

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 septembre 2024

modifiant le Règl. 950 des R.R.O. de 1990

(INSTANCES INTRODUITES AU MOYEN DU DÉPÔT D'UN PROCÈS-VERBAL D'INFRACTION)

1. L'annexe 0.3 du Règlement 950 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifiée par adjonction des points suivants :

26.	Cultiver du cannabis dans un logement où sont fournis des services de garde autres que des services à domicile	paragraphe 13.1 (1)
27.	Multiplier du cannabis dans un logement où sont fournis des services de garde autres que des services à domicile	paragraphe 13.1 (1)
28.	Récolter du cannabis dans un logement où sont fournis des services de garde autres que des services à domicile	paragraphe 13.1 (1)

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe 2 de la *Loi de 2024 visant à améliorer l'accès à la justice* et du jour du dépôt du présent règlement.

37/24

ONTARIO REGULATION 335/24
made under the
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Made: August 29, 2024
Filed: August 30, 2024
Published on e-Laws: August 30, 2024
Published in *The Ontario Gazette*: September 14, 2024

Amending O. Reg. 271/91
(GASOLINE VOLATILITY)

1. Subsection 1 (1) of Ontario Regulation 271/91 is amended by adding the following definitions:

“bulk plant” means a gasoline distribution facility equipped with one or more storage tanks, but no floating roof storage tank, where gasoline is received and stored in bulk for subsequent shipment;

“terminal” means a gasoline distribution facility equipped with one or more floating roof storage tanks where gasoline is received and stored in bulk for subsequent shipment and includes a cargo tank truck loading facility at a petroleum refinery or petroleum processing plant;

2. Section 2 of the Regulation is revoked and the following substituted:

SUMMER GASOLINE

2. (1) No person who owns or operates a bulk plant, service station or terminal shall cause or permit any motor gasoline to leave the bulk plant, service station or terminal in summer if the motor gasoline has a vapour pressure exceeding the volatility limit.

(2) With respect to motor gasoline that is transported to the North, subsection (1) applies,

(a) only in Northern summer; and

(b) with the Northern volatility limit instead of the volatility limit.

(3) A person who owns or operates a bulk plant or terminal and causes or permits motor gasoline to leave the bulk plant or terminal in summer shall comply with section 5 (Testing and Reporting).

(4) This section does not apply in respect of motor gasoline at a bulk plant, service station or terminal unless,

(a) the motor gasoline is provided to the bulk plant, service station or terminal directly from a refinery; or

(b) the motor gasoline is imported to the bulk plant, service station or terminal directly from outside of Ontario.

(5) For greater certainty, this section applies in respect of a bulk plant, service station or terminal whether or not the bulk plant, service station or terminal is located on the same site as a refinery.

3. Section 3 of the Regulation is revoked.

4. (1) Section 5 of the Regulation is amended by striking out “section 2, 3 or 4” wherever it appears and substituting in each case “section 2 or 4”.

(2) Subsection 5 (1) of the Regulation is amended by striking out “every batch of motor gasoline” in the portion before clause (a) and substituting “every batch of motor gasoline described in those sections”.

(3) Subsections 5 (5) and (6) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(5) Subsection (1) does not apply in respect of a batch of motor gasoline if,

(a) the refiner of the motor gasoline has had the vapour pressure of the batch of motor gasoline determined in accordance with a method referred to in section 6 by a laboratory described in subsection (1) of this section;

(b) the person obtains from the refiner,

(i) a copy of the record of the vapour pressure determination, and

(ii) written assurance that the refiner will keep the original record for at least five years and will make it available, upon request, to the person or a provincial officer for inspection; and

(c) the person complies with subsections (3), (4) and (4.1).

(6) Clause (5) (c) does not apply if the batch is less than or equal to 25,000 litres.

5. Section 6 of the Regulation is revoked and the following substituted:

TEST METHODOLOGY

6. For the purposes of clause 5 (5) (a), the vapour pressure of a batch of motor gasoline shall be determined by one or more of the following methods:

1. ASTM D323, “Standard Test Method for Vapor Pressure of Petroleum Products (Reid Method)”, published by ASTM International, as it may be amended from time to time.
2. ASTM D4814, “Standard Specification for Automotive Spark-Ignition Engine Fuel”, published by ASTM International, as it may be amended from time to time.
3. ASTM D4953, “Standard Test Method for Vapor Pressure of Gasoline and Gasoline-Oxygenate Blends (Dry Method)”, published by ASTM International, as it may be amended from time to time.
4. ASTM D5191, “Standard Test Method for Vapor Pressure of Petroleum Products and Liquid Fuels (Mini Method)”, published by ASTM International, as it may be amended from time to time.
5. ASTM D5482, “Standard Test Method for Vapor Pressure of Petroleum Products and Liquid Fuels (Mini Method—Atmospheric)”, published by ASTM International, as it may be amended from time to time.
6. ASTM D6378, “Standard Test Method for Determination of Vapor Pressure (VPX) of Petroleum Products, Hydrocarbons, and Hydrocarbon-Oxygenate Mixtures (Triple Expansion Method)”, published by ASTM International, as it may be amended from time to time.
7. Another method of determining the vapour pressure of motor gasoline that is acceptable to the Director.

6. The Regulation is amended by adding the following section:

TRANSITION

7. If section 2, as it read immediately before August 30, 2024 did not apply to a person at that time, that section shall not apply to the person until May 16, 2025.

Commencement

7. This Regulation comes into force on the day it is filed.

ONTARIO REGULATION 336/24

made under the

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Made: August 29, 2024

Filed: August 30, 2024

Published on e-Laws: August 30, 2024

Published in The Ontario Gazette: September 14, 2024

Amending O. Reg. 463/10

(OZONE DEPLETING SUBSTANCES AND OTHER HALOCARBONS)

1. Ontario Regulation 463/10 is amended by adding the following French version:**SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE ET AUTRES HALOCARBURES****SOMMAIRE****PARTIE I
INTERPRÉTATION**

1. Définitions

PARTIE II**SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE DE CATÉGORIE 1**

2. Interdictions
3. Exemptions et exceptions

PARTIE III**SOLVANTS ET STÉRILANTS**

4. Solvants dont la concentration en substance appauvrissant la couche d'ozone est inférieure à 1 % en poids
5. Solvants et stérilisants contenant une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 2
6. Permissions relatives à la recherche et au développement

PARTIE IV**MATÉRIEL DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES ET HALONS**

7. Lutte contre les incendies
8. Permissions relatives aux extincteurs portatifs
9. Permissions relatives au matériel fixe de lutte contre les incendies
10. Permissions relatives à l'utilisation critique du matériel de lutte contre les incendies
11. Contenants
12. Étiquette indiquant l'absence de halon
13. Entreposage du halon
14. Vente, transfert et transport du halon
15. Inspection et entretien
16. Ajout de substances appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 2

PARTIE V**FRIGORIGÈNES****INTERPRÉTATION**

17. Interprétation
18. DISPOSITIONS GÉNÉRALES : SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE DE CATÉGORIE 1
Dispositions générales : substances appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1
REJET DE FRIGORIGÈNES
19. Rejet de frigorigènes
20. Refroidisseur à basse pression : vidange d'air
CLIMATISEUR POUR VÉHICULE AUTOMOBILE
21. Emploi du frigorigène dans un climatiseur pour véhicule automobile
ENTRETIEN ET MISE À L'ESSAI DU MATÉRIEL DE RÉFRIGÉRATION
22. Entretien et mise à l'essai
23. Dossiers et étiquettes
REMPLISSAGE DU MATÉRIEL DE RÉFRIGÉRATION OU DES CONTENANTS
24. Remplissage du matériel de réfrigération
25. Permission relative au remplissage du matériel de réfrigération
26. Remplissage du matériel de réfrigération de grandes dimensions
27. Remplissage du refroidisseur
28. Remplissage d'un contenant
VENTE OU TRANSFERT DE FRIGORIGÈNE
29. Vente ou transfert de frigorigène

- 30. Dépôt et dossiers relatifs à la vente
- 31. Dispense
- ÉTIQUETTE — ABSENCE DE FRIGORIGÈNE
- 32. Étiquette indiquant l'absence de frigorigène
- CERTIFICAT ATTESTANT LA COMPÉTENCE DANS L'USAGE DES FRIGORIGÈNES ET DU MATÉRIEL DE RÉFRIGÉRATION
- 33. Définitions : art. 34
- 34. Certificat attestant la compétence dans l'usage des frigorigènes et du matériel de réfrigération
- AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRIGORIGÈNES CONTENANT DES SUBSTANCES APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE DE CATÉGORIE 1
- 35. Possession de frigorigène après le 1^{er} janvier 2012
- 36. Livraison d'un frigorigène qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1

PARTIE VI

ÉLIMINATION, TRANSPORT ET TRANSFERT DES SUBSTANCES APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE OU DES HALOCARBURES

- 37. Déchets
- 38. Transfert, transport, entreposage ou élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone envisagées comme déchets
- 39. Élimination du matériel de lutte contre les incendies et des contenants
- 40. Élimination des extincteurs portatifs conçus pour contenir moins de trois kilogrammes de halon
- 41. Élimination du matériel de réfrigération et des contenants

PARTIE VII

PARTIE I INTÉRPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«climatiseur pour véhicule automobile» Appareil qui utilise la technologie du cycle à compression de vapeur, qui est entraîné par le moteur d'un véhicule automobile, qui refroidit l'air principalement pour le conducteur ou les passagers du véhicule et qui contient ou est conçu pour contenir un frigorigène. («motor vehicle air-conditioner»)

«décharge» S'entend au sens que donne au terme «dump» le Règlement 347 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General — Waste Management) pris en vertu de la Loi. («dump»)

«enfouissement» S'entend au sens que donne au terme «landfilling» le Règlement 347 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General — Waste Management) pris en vertu de la Loi. («landfilling»)

«extincteur portatif» Matériel de lutte contre les incendies à main ou à roues. («portable fire extinguisher»)

«frigorigène» S'entend de tout liquide ou gaz qui est ou qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1, une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 2 ou un halocarbure, et qui entre dans la fabrication de matériel de réfrigération. («refrigerant»)

«halocarbure» S'entend des substances suivantes :

- a) FC-14, également connu sous l'appellation de tétrafluorométhane ou R-14;
- b) FC-116, également connu sous l'appellation de hexafluoroéthane ou R-116;
- c) FC-218, également connu sous l'appellation de octafluoropropane ou R-218;
- d) FC-3-1-10, également connu sous l'appellation de décafluorobutane ou R-3-1-10;
- e) FC-4-1-12, également connu sous l'appellation de dodécafluoropentane ou R-4-1-12;
- f) FC-5-1-14, également connu sous l'appellation de tétradécafluorohexane ou R-5-1-14;
- g) HFC-23, également connu sous l'appellation de trifluorométhane ou R-23;
- h) HFC-32, également connu sous l'appellation de difluorométhane ou R-32;
- i) HFC-125, également connu sous l'appellation de pentafluoroéthane ou R-125;
- j) HFC-134, également connu sous l'appellation de tétrafluoroéthane ou R-134;
- k) HFC-143, également connu sous l'appellation de trifluoroéthane ou R-143;
- l) HFC-152, également connu sous l'appellation de difluoroéthane ou R-152;
- m) HFC-161, également connu sous l'appellation de monofluoroéthane ou R-161;
- n) HFC-281, également connu sous l'appellation de fluoropropopane ou R-281;

- o) HFC-272, également connu sous l'appellation de difluoropropane ou R-272;
- p) HFC-263, également connu sous l'appellation de trifluoropropane ou R-263;
- q) HFC-254, également connu sous l'appellation de tétrafluoropropane ou R-254;
- r) HFC-245, également connu sous l'appellation de pentafluoropropane ou R-245;
- s) HFC-236, également connu sous l'appellation de hexafluoropropane ou R-236;
- t) HFC-227, également connu sous l'appellation de heptafluoropropane ou R-227;
- u) tout hydrofluorocarbure ou perfluorocarbure qui ne sont pas explicitement énumérés aux alinéas précédents;
- v) tout isomère de toute substance énumérée aux alinéas précédents;
- w) tout mélange contenant l'une ou l'autre des substances énumérées aux alinéas précédents. («halocarbon»)

«halon» S'entend de toute substance énumérée aux alinéas p) à s) de la définition de «substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1» et de tout isomère ou mélange visés aux alinéas x) et y) de cette définition qui contiennent l'une ou l'autre de ces substances. («halon»)

«matériel de lutte contre les incendies» S'entend du matériel fixe de lutte contre les incendies ou d'un extincteur portatif. («fire extinguishing equipment»)

«matériel de réfrigération» S'entend d'un système de climatisation, d'une thermopompe, d'un système de réfrigération ou d'un système de congélation, notamment un climatiseur pour véhicule automobile, lorsque ce système est conçu pour contenir, contient ou a contenu une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1, une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 2 ou un halocarbure. («refrigeration equipment»)

«matériel fixe de lutte contre les incendies» S'entend du matériel de lutte contre les incendies, à l'exception d'un extincteur portatif. («fixed fire extinguishing equipment»)

«mousse isolante rigide» Agencement de produits chimiques conçu pour devenir une mousse isolante rigide lorsqu'il est coulé ou pulvérisé. («rigid insulation foam»)

«refroidisseur» Matériel de réfrigération ayant recours à un frigorigène pour refroidir un fluide secondaire de refroidissement. («chiller»)

«solvant» Composé organique qui est utilisé ou destiné à être utilisé comme diluant, agent de dissolution, ou réducteur de la viscosité, ou dans un but similaire. («solvent»)

«stérilisant» Substance utilisée ou destinée à être utilisée à des fins de stérilisation. («sterilant»)

«substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1» S'entend des substances suivantes :

- a) CFC-11, également connu sous l'appellation de trichlorofluorométhane ou R-11;
- b) CFC-12, également connu sous l'appellation de dichlorodifluorométhane ou R-12;
- c) CFC-13, également connu sous l'appellation de chlorotrifluorométhane ou R-13;
- d) CFC-111, également connu sous l'appellation de pentachlorofluoroéthane ou R-111;
- e) CFC-112, également connu sous l'appellation de tétrachlorodifluoroéthane ou R-112;
- f) CFC-113, également connu sous l'appellation de trichlorotrifluoroéthane ou R-113;
- g) CFC-114, également connu sous l'appellation de dichlorotétrafluoroéthane ou R-114;
- h) CFC-115, également connu sous l'appellation de chloropentafluoroéthane ou R-115;
- i) CFC-211, également connu sous l'appellation de heptachlorofluoropropane ou R-211;
- j) CFC-212, également connu sous l'appellation de hexachlorodifluoropropane ou R-212;
- k) CFC-213, également connu sous l'appellation de pentachlorotrifluoropropane ou R-213;
- l) CFC-214, également connu sous l'appellation de tétrachlorotétrafluoropropane ou R-214;
- m) CFC-215, également connu sous l'appellation de trichloropentafluoropropane ou R-215;
- n) CFC-216, également connu sous l'appellation de dichlorohexafluoropropane ou R-216;
- o) CFC-217, également connu sous l'appellation de chloroheptafluoropropane ou R-217;
- p) halon-1011, également connu sous l'appellation de bromochlorométhane;
- q) halon-1211, également connu sous l'appellation de bromochlorodifluorométhane ou R-12B1;

- r) halon-1301, également connu sous l'appellation de bromotrifluorométhane ou R-13B1;
- s) halon-2402, également connu sous l'appellation de dibromotétrafluoroéthane ou R-114B2;
- t) tétrachlorure de carbone, également connue sous l'appellation R-10;
- u) méthylchloroforme, également connu sous les appellations 1,1,1-trichloroéthane ou R-140;
- v) tout autre chlorofluorocarbure qui n'est pas explicitement énuméré aux alinéas a) à o);
- w) tout hydrobromofluorocarbure;
- x) tout isomère de toute substance énumérée aux alinéas précédents;
- y) tout mélange contenant l'une ou l'autre des substances énumérées aux alinéas précédents. («class 1 ozone depleting substance»)

«substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 2» S'entend des substances suivantes :

- a) HCFC-21, également connu sous l'appellation de dichlorofluorométhane ou R-21;
- b) HCFC-22, également connu sous l'appellation de chlorodifluorométhane ou R-22;
- c) HCFC-31, également connu sous l'appellation de chlorofluorométhane ou R-31;
- d) HCFC-121, également connu sous l'appellation de tétrachlorofluoroéthane ou R-121;
- e) HCFC-122, également connu sous l'appellation de trichlorodifluoroéthane ou R-122;
- f) HCFC-123, également connu sous l'appellation de dichlorotrifluoroéthane ou R-123;
- g) HCFC-124, également connu sous l'appellation de chlorotétrafluoroéthane ou R-124;
- h) HCFC-131, également connu sous l'appellation de trichlorofluoroéthane ou R-131;
- i) HCFC-132, également connu sous l'appellation de dichlorodifluoroéthane ou R-132;
- j) HCFC-133, également connu sous l'appellation de chlorotrifluoroéthane ou R-133;
- k) HCFC-141, également connu sous l'appellation de dichlorofluoroéthane ou R-141;
- l) HCFC-142, également connu sous l'appellation de chlorodifluoroéthane ou R-142;
- m) HCFC-151, également connu sous l'appellation de chlorofluoroéthane ou R-151;
- n) HCFC-221, également connu sous l'appellation de hexachlorofluoropropane ou R-221;
- o) HCFC-222, également connu sous l'appellation de pentachlorodifluoropropane ou R-222;
- p) HCFC-223, également connu sous l'appellation de tétrachlorotrifluoropropane ou R-223;
- q) HCFC-224, également connu sous l'appellation de trichlorotétrafluoropropane ou R-224;
- r) HCFC-225, également connu sous l'appellation de dichloropentafluoropropane ou R-225;
- s) HCFC-226, également connu sous l'appellation de chlorohexafluoropropane ou R-226;
- t) HCFC-231, également connu sous l'appellation de pentachlorofluoropropane ou R-231;
- u) HCFC-232, également connu sous l'appellation de tétrachlorodifluoropropane ou R-232;
- v) HCFC-233, également connu sous l'appellation de trichlorotrifluoropropane ou R-233;
- w) HCFC-234, également connu sous l'appellation de dichlorotétrafluoropropane ou R-234;
- x) HCFC-235, également connu sous l'appellation de chloropentafluoropropane ou R-235;
- y) HCFC-241, également connu sous l'appellation de tétrachlorofluoropropane ou R-241;
- z) HCFC-242, également connu sous l'appellation de trichlorodifluoropropane ou R-242;
- z.1) HCFC-243, également connu sous l'appellation de dichlorotrifluoropropane ou R-243;
- z.2) HCFC-244, également connu sous l'appellation de chlorotétrafluoropropane ou R-244;
- z.3) HCFC-251, également connu sous l'appellation de trichlorofluoropropane ou R-251;
- z.4) HCFC-252, également connu sous l'appellation de dichlorodifluoropropane ou R-252;
- z.5) HCFC-253, également connu sous l'appellation de chlorotrifluoropropane ou R-253;
- z.6) HCFC-261, également connu sous l'appellation de dichlorofluoropropane ou R-261;

- z.7) HCFC-262, également connu sous l'appellation de chlorodifluoropropane ou R-262;
- z.8) HCFC-271, également connu sous l'appellation de chlorofluoropropane ou R-271;
- z.9) tout autre hydrochlorofluorocarbure qui n'est pas explicitement énuméré aux alinéas précédents;
- z.10) tout isomère de toute substance énumérée aux alinéas précédents;
- z.11) tout mélange contenant l'une ou l'autre des substances énumérées aux alinéas précédents. («class 2 ozone depleting substance»)

PARTIE II

SUBSTANCES APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE DE CATÉGORIE 1

Interdictions

2. Sauf dans les cas permis par le présent règlement, nul ne doit :

- a) rejeter ou permettre que soit rejetée dans l'environnement naturel ou dans un édifice une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1 ni aucune chose qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1;
- b) fabriquer, utiliser, vendre, transférer, exposer, transporter, entreposer ni éliminer une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1 ni aucune chose qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1;
- c) fabriquer, vendre ni transférer un emballage, un emballage ou un contenant dans la fabrication desquels entre une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1.

Exemptions et exceptions

3. Malgré les articles 58 et 59 de la Loi et malgré l'article 2 du présent règlement, une personne peut :

- a) utiliser, exposer, transporter, entreposer ou éliminer un emballage, un emballage ou un contenant dans la fabrication desquels entre une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1;
- b) utiliser, exposer à des fins autres que la vente ou la promotion, transporter, entreposer ou éliminer toute chose qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1 qui agit comme un agent propulseur;
- c) outre les activités permises par l'alinéa b), fabriquer, exposer à quelque fin que ce soit, vendre ou transférer un médicament délivré sur ordonnance qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1 qui agit comme un agent propulseur;
- d) fabriquer, utiliser, vendre, transférer, exposer, transporter, entreposer ou éliminer l'une ou l'autre des choses suivantes qui contiennent une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1 :
 - (i) bronchodilatateurs, anesthésiques topiques, Cytospray et pulvérisateurs à poudre pour traiter les blessures d'animaux,
 - (ii) agents de démoulage pour les moules utilisés dans la production de plastiques et de matériaux élastomères,
 - (iii) pulvérisateurs protecteurs pour application sur les photographies de haute qualité utilisées dans la recherche;
- e) vendre ou transférer de la mousse plastique flexible ou de la mousse isolante rigide dans la fabrication desquelles entre une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1 si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la mousse se trouvait en Ontario avant le mois de janvier 1994,
 - (ii) au moment de la vente ou du transfert, la mousse est intégrée à un produit fabriqué;
- f) accomplir tout acte que permet la partie III à l'égard des solvants et des stérilisants qui contiennent une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1;
- g) accomplir tout acte que permet la partie IV à l'égard des produits suivants :
 - (i) le matériel de lutte contre les incendies aux halons,
 - (ii) les contenants qui renferment des halons;
- h) accomplir tout acte que permet la partie V à l'égard des produits suivants :
 - (i) un frigorigène qui est ou qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1,
 - (ii) le matériel de réfrigération qui est destiné à contenir ou qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1,

- (iii) les contenants qui renferment un frigorigène qui est ou qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1;
- i) accomplir tout acte que permet la partie VI à l'égard des substances appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1 ou de toute chose qui contient ou qui a contenu une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1.

PARTIE III SOLVANTS ET STÉRILANTS

Solvants dont la concentration en substance appauvrissant la couche d'ozone est inférieure à 1 % en poids

4. La présente partie ne s'applique pas à l'égard d'un solvant si sa concentration en substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1, en substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 2 ou en mélange de substances appauvrissant la couche d'ozone de catégories 1 et 2 est inférieure à 1 % en poids.

Solvants et stérilisants contenant une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 2

5. Sous réserve de l'article 6, nul ne doit faire ce qui suit :

- a) rejeter ou permettre que soit rejeté dans l'environnement naturel ou dans un édifice un solvant ou un stérilisant qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 2;
- b) fabriquer, utiliser, vendre, transférer ou entreposer un solvant ou un stérilisant qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 2.

Permissions relatives à la recherche et au développement

6. Une personne peut faire ce qui suit :

- a) utiliser un solvant qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1 ou une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 2 si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le solvant a une pureté d'au moins 99 %,
 - (ii) le solvant est utilisé dans un laboratoire en tant que solvant d'extraction pour effectuer des analyses chimiques spécifiques,
 - (iii) aucune alternative raisonnable n'existe pour ces analyses;
- b) utiliser un solvant ou un stérilisant qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1 ou une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 2 dans un laboratoire expérimental ou de recherche à des fins liées à l'étude des substances appauvrissant la couche d'ozone, des substances de remplacement ou des caractéristiques ou du comportement de la couche d'ozone dans la stratosphère;
- c) utiliser un solvant ou un stérilisant qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1 ou une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 2 dans le cadre d'un processus au cours duquel le solvant ou le stérilisant est transformé en un autre matériau qui ne contient pas de substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1 ni de substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 2;
- d) fabriquer un solvant ou un stérilisant qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1 ou une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 2 dans le cadre d'un processus qui mène à la transformation du solvant ou du stérilisant en un autre matériau qui ne contient pas de substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1 ni de substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 2;
- e) entreposer, vendre, transférer ou transporter un solvant ou un stérilisant qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1 ou une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 2 aux fins d'une activité permise par les alinéas a) à d).

PARTIE IV MATÉRIEL DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES ET HALONS

Lutte contre les incendies

7. Malgré toute autre disposition de la présente partie, le matériel de lutte contre les incendies qui contient un halon peut être déchargé pour lutter contre les incendies, à l'exception des incendies causés à des fins d'entraînement à la lutte contre les incendies.

Permissions relatives aux extincteurs portatifs

8. Une personne peut utiliser ou entreposer un extincteur portatif qui contient un halon si cet extincteur contenait un halon et a été vendu pour la première fois avant le 1^{er} janvier 1996.

Permissions relatives au matériel fixe de lutte contre les incendies

9. (1) Une personne peut utiliser ou entreposer du matériel fixe de lutte contre les incendies qui contient un halon si ce matériel contenait un halon avant le 1^{er} janvier 1995 et s'il a été fabriqué et complètement installé pour la première fois avant cette date.

(2) Jusqu'au 31 décembre 2015, une personne peut, une seule fois, utiliser un halon pour recharger du matériel fixe de lutte contre les incendies visé au paragraphe (1) si, dans l'année qui suit la date à laquelle le halon a été ajouté, ce matériel est remplacé par du matériel qui n'exige pas de halon ou qui est modifié de sorte qu'il n'en exige plus.

(3) La personne qui utilise un halon pour recharger du matériel fixe de lutte contre les incendies en vertu du paragraphe (2) en avise par écrit le directeur au plus tard sept jours après la date à laquelle la recharge est effectuée.

Permissions relatives à l'utilisation critique du matériel de lutte contre les incendies

10. (1) Sous réserve du paragraphe (3), une personne peut utiliser, vendre, transférer ou entreposer du matériel de lutte contre les incendies qui contient un halon dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) si le matériel est utilisé ou destiné à être utilisé dans un aéronef;
- b) si le matériel est utilisé ou destiné à être utilisé à des fins militaires.

(2) Une personne peut utiliser un halon pour remplir du matériel de lutte contre les incendies dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) si le matériel est utilisé ou destiné à être utilisé dans un aéronef;
- b) si le matériel est utilisé ou destiné à être utilisé à des fins militaires.

(3) Une personne autorisée à vendre ou à transférer un extincteur portatif contenant un halon en vertu du paragraphe (1) peut vendre ou transférer l'extincteur si celui-ci comporte une étiquette lisible qui signale clairement ce qui suit :

- a) le fait que l'extincteur comporte une substance appauvrissant la couche d'ozone;
- b) le type de halon se trouvant à l'intérieur de l'extincteur.

Contenants

11. (1) Une personne peut utiliser un halon pour remplir un contenant autre que le matériel de lutte contre les incendies si cet autre contenant satisfait aux conditions suivantes :

- a) il est conçu pour contenir une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1 et pour en prévenir l'écoulement;
- b) il comporte une étiquette du type mentionné au paragraphe (2).

(2) L'étiquette visée à l'alinéa (1) b) comporte les éléments suivants :

- a) elle précise que le contenant contient une substance appauvrissant la couche d'ozone;
- b) elle précise le type de halon qui se trouve à l'intérieur du contenant;
- c) elle précise que le contenant ne peut être éliminé en le rejetant dans une décharge ou dans un site d'enfouissement, ni démantelé, détruit, recyclé ou incinéré, à moins de comporter une étiquette du type mentionné à l'article 12.

Étiquette indiquant l'absence de halon

12. (1) Seules les personnes travaillant dans une entreprise agréée détentrice d'un certificat à cet effet émis par les Laboratoires des assureurs du Canada conformément à la publication précisée à la disposition 1 ou 2 du paragraphe 15 (4), selon le cas, peuvent déterminer que le matériel de lutte contre l'incendie ou un contenant visé à l'article 11 ne contient plus de halon.

(2) Toute personne qui effectue une détermination en vertu du paragraphe (1) appose sur le matériel de lutte contre les incendies ou sur le contenant une étiquette qui comporte les renseignements suivants :

- a) la date de la décision;
- b) le nom de la personne;
- c) le nom de l'entreprise visée au paragraphe (1);
- d) un énoncé portant que le matériel de lutte contre les incendies ou le contenant ne contient plus de halon.

(3) L'entreprise pour laquelle travaille la personne ayant apposé l'étiquette en application du paragraphe (2) garde, pour une période de deux ans à compter de la date à laquelle l'étiquette a été apposée, une copie de cette étiquette ainsi qu'une description du matériel de lutte contre les incendies ou du contenant auxquels l'étiquette est apposée et une mention du lieu d'entreposage du matériel ou du contenant.

Entreposage du halon

13. (1) Une personne peut entreposer du halon :

- a) soit dans du matériel de lutte contre les incendies qui peut être entreposé en vertu de l'article 8 ou des paragraphes 9 (1) ou 10 (1);
- b) soit dans un contenant visé à l'article 11 qui est gardé dans des locaux précisés au paragraphe (2).

(2) Les locaux visés à l'alinéa (1) b) correspondent, selon le cas :

- a) soit aux locaux d'une entreprise agréée détentrice d'un certificat à cet effet émis par les Laboratoires des assureurs du Canada, conformément à la publication précisée à la disposition 1 ou 2 du paragraphe 15 (4), selon le cas;
- b) soit aux locaux d'une personne qui dispose d'une entente écrite relativement à des inspections régulières de l'entreposage du halon avec une entreprise agréée détentrice d'un certificat à cet effet émis par les Laboratoires des assureurs du Canada, conformément à la publication visée à la disposition 1 du paragraphe 15 (4).

Vente, transfert et transport du halon

14. (1) Une personne peut vendre, transférer ou transporter du halon dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) si le halon est utilisé pour remplir du matériel fixe de lutte contre les incendies qui peut être rempli en vertu du paragraphe 9 (2);
- b) si le halon est utilisé pour remplir du matériel de lutte contre les incendies qui peut être rempli ou rempli de nouveau en vertu du paragraphe 10 (2).

(2) Une personne visée à l'alinéa 15 (3) a) peut transporter du halon en vue de sa récupération ou de sa remise en état conformément au paragraphe 15 (3).

(3) Une personne peut vendre ou transférer du halon à toute personne visée à l'alinéa 15 (3) a) en vue de sa récupération et de sa remise en état conformément au paragraphe 15 (3).

(4) Une personne peut vendre, transférer ou transporter du halon à des fins d'utilisation du halon pour remplir un contenant en vertu de l'article 11 si le halon est utilisé à une fin visée au paragraphe (1), (2) ou (3).

(5) La personne qui transporte du halon en vertu du présent article transporte le halon dans du matériel de lutte contre les incendies ou dans un contenant visés à l'article 11.

Inspection et entretien

15. (1) Nul ne doit inspecter du matériel de lutte contre les incendies qui contient du halon à moins que les conditions suivantes soient réunies :

- a) la personne effectuant l'inspection est employée par une entreprise spécialisée dans l'inspection du matériel de lutte contre les incendies et détentrice d'un certificat à cet effet émis par les Laboratoires des assureurs du Canada, conformément à la publication visée à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (4), selon le cas;
- b) la personne effectue l'inspection conformément à la publication visée à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (4), selon le cas;
- c) la personne effectuant l'inspection la termine en remplissant et en apposant l'étiquette des Laboratoires des assureurs du Canada qui convient.

(2) Nul ne doit entretenir du matériel de lutte contre les incendies qui contient du halon à moins que les conditions suivantes soient réunies :

- a) la personne effectuant l'entretien est employée par une entreprise spécialisée dans l'entretien du matériel de lutte contre les incendies et détentrice d'un certificat à cet effet émis par les Laboratoires des assureurs du Canada, conformément à la publication visée à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (4), selon le cas;
- b) la personne effectuant l'entretien agit conformément à la publication visée à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (4), selon le cas;
- c) la personne effectuant l'entretien le termine en remplissant et en apposant l'étiquette des Laboratoires des assureurs du Canada qui convient.

(3) Nul ne doit récupérer du halon à partir de matériel de lutte contre les incendies ni remettre le halon en état sans que les conditions suivantes soient réunies :

- a) la personne effectuant la récupération ou la remise en état du halon est employée par une entreprise spécialisée dans de telles opérations et détentrice d'un certificat à cet effet émis par les Laboratoires des assureurs du Canada, conformément à la publication visée à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (4), selon le cas;
- b) la personne effectuant la récupération ou la remise en état du halon utilise du matériel qui :

- (i) d'une part, est conforme aux normes énoncées dans la publication visée à la disposition 3 du paragraphe (4),
- (ii) d'autre part, comporte une étiquette des Laboratoires des assureurs du Canada confirmant que le matériel est conforme à ces normes;
- c) s'il s'agit de matériel fixe de lutte contre les incendies, la personne effectuant la récupération ou la remise en état du halon agit conformément à la publication visée à la disposition 1 ou 3 du paragraphe (4), selon le cas;
- d) s'il s'agit d'un extincteur portatif, la personne effectuant la récupération ou la remise en état du halon agit conformément à la publication visée à la disposition 2 ou 3 du paragraphe (4), selon le cas.
- (4) Les documents des Laboratoires des assureurs du Canada visés aux paragraphes 12 (1) et 13 (2) et aux paragraphes (1), (2) et (3) sont les suivants :
 1. La publication ULC/ORD-C1058.18-2004, intitulée «Entretien des systèmes d'extinction au halon et aux agents propres».
 2. La publication CAN/ULC S532-07, intitulée «Norme sur la réglementation de l'entretien des extincteurs portatifs».
 3. La publication ULC/ORD-C1058.5-2004, intitulée «Matériel de récupération et de remise en état des agents propres à l'halocarbure et au halon».

Ajout de substances appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 2

16. (1) Nul ne doit utiliser une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 2 pour remplir du matériel de lutte contre les incendies à moins que le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone de la substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 2 soit inférieur à 0,05.

(2) Le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone d'une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 2 visé au paragraphe (1) est indiqué à la colonne 3 de l'annexe 2 du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone* (1998), DORS/99-7, règlement pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) (Canada).

PARTIE V FRIGORIGÈNES

INTERPRÉTATION

Interprétation

17. Dans la présente partie, toute mention du «Code de pratiques environnementales pour l'élimination des rejets dans l'atmosphère de fluorocarbures provenant des systèmes de réfrigération et de conditionnement d'air» vaut mention de la publication portant ce titre, publiée par le Bureau national de la prévention de la pollution, Service de la protection de l'environnement, Environnement Canada, datée à l'origine du mois de mars 1996, dans ses versions successives.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES : SUBSTANCES APPAUVRISSANT LA COUCHE D'OZONE DE CATÉGORIE 1

Dispositions générales : substances appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1

18. Sauf disposition contraire de la présente partie, une personne peut utiliser, vendre, transférer, exposer, transporter ou entreposer un frigorigène qui est ou qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1 ou du matériel de réfrigération qui contient ou qui est à même de contenir une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1.

REJET DE FRIGORIGÈNES

Rejet de frigorigènes

19. (1) Nul ne doit rejeter ni permettre que soit rejeté dans l'environnement naturel ou dans un édifice un frigorigène qui est ou qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 2 ou un halocarbure.

(2) La personne qui rejette ou qui permet que soit rejeté dans l'environnement naturel ou dans un édifice une quantité de frigorigène d'au moins 100 kilogrammes doit en aviser le ministère de l'Environnement dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après le rejet.

Refroidisseur à basse pression : vidange d'air

20. Malgré le paragraphe 19 (1), une personne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un refroidisseur à basse pression qui rejette du frigorigène si le refroidisseur rejette au plus 0,1 kilogramme de frigorigène par kilogramme d'air vidangé.

CLIMATISEUR POUR VÉHICULE AUTOMOBILE

Emploi du frigorigène dans un climatiseur pour véhicule automobile

21. (1) Nul ne doit utiliser, dans un véhicule automobile qui exige de détenir un permis aux termes du *Code de la route*, un climatiseur pour véhicule automobile contenant un frigorigène qui est ou qui contient une substance appauvrissant la

couche d'ozone de catégorie 1 ou une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 2, à moins que le climatiseur pour véhicule automobile ait été installé dans le véhicule automobile le 31 décembre 1994 ou avant cette date.

(2) Nul ne doit utiliser un frigorigène qui est ou qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1 ou une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 2 pour remplir un climatiseur pour véhicule automobile, que le véhicule automobile exige ou non de détenir un permis aux termes du *Code de la route*.

ENTRETIEN ET MISE À L'ESSAI DU MATÉRIEL DE RÉFRIGÉRATION

Entretien et mise à l'essai

22. (1) Nul ne doit entretenir ou mettre à l'essai du matériel de réfrigération qui contient du frigorigène à moins d'être titulaire d'un certificat aux termes de l'article 34 et de satisfaire à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) la personne ou son employeur détient du matériel à même de recueillir et de capter le frigorigène;
- b) la personne ou son employeur dispose d'un contrat écrit avec une personne qui détient du matériel à même de recueillir et de capter le frigorigène et le contrat prévoit un accès immédiat à ce matériel.

(2) Nul ne doit utiliser un frigorigène pour remplir du matériel de réfrigération aux fins de mise à l'essai du matériel.

(3) Malgré le paragraphe (2), une personne peut, à des fins de mise à l'essai, utiliser un frigorigène qui est ou qui contient un halocarbure pour remplir un climatiseur pour véhicule automobile conformément au *Code de pratiques environnementales pour l'élimination des rejets dans l'atmosphère de fluorocarbures provenant des systèmes de réfrigération et de conditionnement d'air*.

(4) Toute personne qui met à l'essai du matériel de réfrigération contenant un frigorigène pour déterminer s'il comporte une fuite doit effectuer la mise à l'essai conformément au *Code de pratiques environnementales pour l'élimination des rejets dans l'atmosphère de fluorocarbures provenant des systèmes de réfrigération et de conditionnement d'air*.

(5) Toute personne qui met à l'essai du matériel de réfrigération en application du paragraphe (4) doit signaler les résultats de la mise à l'essai à la personne qui est propriétaire du matériel de réfrigération ou qui en a le contrôle.

(6) Le présent article ne s'applique pas à l'entretien ou à la mise à l'essai qui ont lieu pendant la fabrication d'un produit qui est ou qui contient du matériel de réfrigération.

Dossiers et étiquettes

23. (1) Toute personne qui entretient ou met à l'essai du matériel de réfrigération en application de l'article 22 établit promptement un dossier comportant les renseignements suivants :

- 1. Toutes les quantités et tous les types de frigorigène achetés ou obtenus à des fins d'entretien ou de mise à l'essai de l'équipement, le cas échéant, ainsi que le nom du vendeur ou du fournisseur du réfrigérant.
- 2. La quantité de tout rejet d'un frigorigène et les raisons qui ont motivé ce rejet, que le rejet ait ou non lieu lors de l'entretien ou de la mise à l'essai.
- 3. La date de l'entretien ou de la mise à l'essai, le nom de la personne effectuant l'entretien ou la mise à l'essai et, si cette personne les effectue dans le cadre de son emploi, l'employeur de cette personne.
- 4. Une description de l'entretien ou de la mise à l'essai, la quantité et le type de frigorigène utilisé lors de l'entretien ou lors de la mise à l'essai, le cas échéant, le type ou les types de frigorigène recaptés au cours de l'entretien ou de la mise à l'essai, le cas échéant, et une estimation de la quantité de frigorigène recaptée au cours de l'entretien ou de la mise à l'essai, le cas échéant.

(2) Pour l'application des dispositions 1 et 4 du paragraphe (1), le type de frigorigène est décrit en employant l'un des termes visant spécifiquement la substance appauvrissant la couche d'ozone ou l'halocarbure qu'est ou que contient le frigorigène, termes énumérés aux alinéas des définitions correspondant à «substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1», «substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 2» ou «halocarbure» et figurant à l'article 1.

(3) La personne qui met à l'essai du matériel de réfrigération en application du paragraphe 22 (4) afin de déterminer s'il y a fuite appose sur le matériel une étiquette comportant les renseignements suivants :

- a) la date de la mise à l'essai;
- b) le nom de la personne;
- c) le numéro et la date d'expiration du certificat émis à la personne aux termes de l'article 34;
- d) le nom de l'employeur de la personne, si celle-ci effectue la mise à l'essai dans le cadre de son emploi;
- e) les résultats de la mise à l'essai;
- f) s'il y a fuite dans le matériel, un énoncé portant que nul n'ajoutera du frigorigène au matériel jusqu'à ce que la fuite ne soit réparée.

(4) La personne qui met à l'essai du matériel de réfrigération mobile ou un climatiseur pour véhicule automobile aux termes du paragraphe 22 (4) afin de déterminer s'il y a fuite peut apposer l'étiquette visée au paragraphe (3) sur le cadre ou le bord de la porte la plus proche du siège du conducteur, plutôt que sur le matériel lui-même.

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

«matériel de réfrigération mobile» S'entend d'un matériel de réfrigération qui est installé dans un moyen de transport, ou qui fonctionne normalement à l'intérieur de celui-ci, voire sur celui-ci ou en conjonction avec lui, ou qui lui est attaché, mais ne s'entend pas d'un climatiseur pour véhicule automobile.

(6) Nul ne doit enlever une étiquette apposée aux termes du paragraphe (3) ou (4), à moins d'être en train d'apposer une nouvelle étiquette aux termes d'un de ces paragraphes.

(7) Une copie de chaque dossier établi en application du paragraphe (1) et une copie de chaque étiquette apposée aux termes du paragraphe (3) ou (4) sont conservées pendant une période de deux ans à compter de la date de l'entretien ou de la mise à l'essai par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) l'employeur de la personne ayant effectué l'entretien ou la mise à l'essai de l'équipement de réfrigération, si la personne a effectué l'entretien ou la mise à l'essai dans le cadre de son emploi;
- b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, la personne ayant effectué l'entretien ou la mise à l'essai de l'équipement de réfrigération.

(8) Le présent article ne s'applique pas à l'entretien ou à la mise à l'essai qui ont lieu pendant la fabrication d'un produit qui est ou qui contient du matériel de réfrigération.

REPLISSAGE DU MATÉRIEL DE RÉFRIGÉRATION OU DES CONTENANTS

Remplissage du matériel de réfrigération

24. Nul ne doit utiliser un frigorigène pour remplir du matériel de réfrigération, à moins de se conformer à l'article 25 ou au paragraphe 27 (3) ou (6).

Permission relative au remplissage du matériel de réfrigération

25. (1) Une personne peut utiliser un frigorigène pour remplir du matériel de réfrigération si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne est titulaire d'un certificat aux termes de l'article 34;
- b) une étiquette apposée pas plus de six mois auparavant sur le matériel de réfrigération aux termes du paragraphe 23 (3) ou (4) indique que le matériel ne comporte pas de fuite;
- c) le matériel de réfrigération ne présente pas de signes de dommages qui auraient pu ou qui pourraient avoir pour effet de permettre le rejet du frigorigène dans l'environnement naturel ou dans un édifice.

(2) Les alinéas (1) b) et c) ne s'appliquent pas s'il n'existe pas d'alternative raisonnable à l'utilisation d'un frigorigène pour remplir le matériel de réfrigération ni si le fait de ne pas le remplir pose l'un ou l'autre des risques suivants :

- a) un danger immédiat pour la vie ou la santé humaines;
- b) un danger immédiat aux récoltes, aux plantes ou aux animaux, ou encore aux denrées alimentaires dans une ferme ou dans une installation d'emballage, de transformation ou d'entreposage des aliments.

(3) Si une personne utilise un frigorigène pour remplir du matériel de réfrigération et que l'une ou l'autre des exigences du paragraphe (1) n'est pas remplie, que cela soit ou non permis par le paragraphe (2), le propriétaire du matériel prend les mesures suivantes :

- a) il informe promptement le directeur des circonstances et des mesures prises;
- b) dans les sept jours,
 - (i) il s'assure que le matériel de réfrigération est mis à l'essai pour en déceler les fuites en application du paragraphe 22 (4),
 - (ii) il s'assure que toute fuite est réparée;
- c) il fournit au directeur un rapport qui comprend les éléments suivants :
 - (i) les résultats de la mise à l'essai visée au sous-alinéa b) (i),
 - (ii) une confirmation que toute fuite a été réparée,
 - (iii) une copie de la plus récente étiquette apposée sur l'équipement de réfrigération aux termes du paragraphe 23 (3) ou (4).

Remplissage du matériel de réfrigération de grandes dimensions

26. (1) Malgré l'article 25, nul ne doit utiliser un frigorigène qui est ou qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1 pour remplir du matériel de réfrigération comportant un ou plusieurs compresseurs d'une capacité totale supérieure à 22 kilowatts.

(2) À compter du 1^{er} janvier 2012, nul ne doit utiliser du matériel de réfrigération contenant un frigorigène qui est ou qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1 si le matériel comporte un ou plusieurs compresseurs dont la capacité totale est supérieure à 22 kilowatts.

Remplissage du refroidisseur

27. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«réparation majeure» S'entend de la réparation du refroidisseur ou d'une autre procédure dont celui-ci ferait l'objet, et notamment de l'une ou l'autre des procédures suivantes :

- a) le remplacement ou la modification d'un dispositif d'étanchéité situé à l'intérieur du refroidisseur;
- b) le remplacement ou la modification d'une pièce mécanique mobile située à l'intérieur du refroidisseur autre qu'un réchauffeur d'huile, une pompe à huile, un flotteur ou, dans le cas d'un refroidisseur muni d'un compresseur à un étage, autre qu'un aubage;
- c) une réparation rendue nécessaire par suite de la défaillance d'un évaporateur ou d'un tube d'échangeur thermique d'un condenseur.

(2) Malgré l'article 25 et sous réserve des paragraphes (3) et (6), nul ne doit utiliser un frigorigène qui est ou qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1 pour remplir un refroidisseur si le refroidisseur a fait l'objet d'une réparation majeure.

(3) Une personne peut utiliser un frigorigène qui est ou qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1 pour remplir un refroidisseur qui a fait l'objet d'une réparation majeure le 1^{er} janvier 2009 ou après cette date si, avant le 1^{er} janvier 2009, le propriétaire du refroidisseur a remis au directeur un avis écrit comprenant les éléments suivants :

- a) la fixation d'une date limite qui ne soit pas postérieure au 31 décembre 2011, date à laquelle le propriétaire entend abandonner l'usage du refroidisseur ou le transformer de sorte que son fonctionnement n'exige pas l'utilisation d'un frigorigène qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1;
- b) une précision quant à l'intention du propriétaire d'abandonner l'usage du refroidisseur ou de le transformer de sorte que le fonctionnement de celui-ci n'exige pas l'utilisation d'un frigorigène qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1.

(4) Le propriétaire d'un refroidisseur qui a remis au directeur un avis écrit conformément au paragraphe (3) peut remettre au directeur un nouvel avis écrit qui comporte les éléments suivants :

- a) la fixation d'une autre date limite qui ne soit pas postérieure au 31 décembre 2011, date à laquelle le propriétaire entend abandonner l'usage du refroidisseur ou le transformer de sorte que son fonctionnement n'exige pas l'utilisation d'un frigorigène qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1;
- b) une précision quant à l'intention du propriétaire d'abandonner l'usage du refroidisseur ou de le transformer de sorte que le fonctionnement de celui-ci n'exige pas l'utilisation d'un frigorigène qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1.

(5) Nul ne doit utiliser un refroidisseur dont le fonctionnement exige l'utilisation d'un frigorigène qui est ou qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1 dans les cas suivants :

- a) si un avis à l'égard du refroidisseur a été remis en vertu du paragraphe (3) ou (4), à la date fixée dans l'avis le plus récent ou après cette date;
- b) dans tout autre cas, à partir du 1^{er} janvier 2012.

(6) Jusqu'au 31 décembre 2011, une personne peut utiliser un frigorigène qui est ou qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1 pour remplir un refroidisseur qui a fait l'objet d'une réparation majeure le 1^{er} janvier 2009 ou après cette date si le fait de ne pas remplir le refroidisseur pose l'un ou l'autre des risques suivants :

- a) un danger immédiat pour la vie ou la santé humaines;
- b) un danger immédiat aux récoltes, aux plantes ou aux animaux ou aux denrées alimentaires dans une ferme ou dans une installation d'emballage, de transformation ou d'entreposage des aliments.

(7) Nul ne doit utiliser un refroidisseur rempli conformément au paragraphe (6) dans les cas suivants :

- a) si un avis à l'égard du refroidisseur a été remis en vertu du paragraphe (3) ou (4), à la date fixée dans l'avis le plus récent ou après cette date;

- b) si un avis à l'égard du refroidisseur n'a pas été remis en vertu du paragraphe (3) ou (4), au premier en date du 1^{er} janvier 2012 et du premier anniversaire du jour où le refroidisseur a été rempli en vertu du paragraphe (6).

(8) Si une personne utilise un frigorigène qui est ou qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1 pour remplir un refroidisseur conformément au paragraphe (3) ou (6), la personne remet au directeur, dans les sept jours suivant le remplissage, un avis écrit précisant la date à laquelle le refroidisseur a été rempli.

Remplissage d'un contenant

28. La personne qui est titulaire d'un certificat aux termes de l'article 34 peut utiliser un frigorigène pour remplir un contenant, autre que le matériel de réfrigération ou l'une de ses composantes, qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) il est conçu pour contenir des substances appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1 et de catégorie 2, ainsi que des halocarbures, et pour en prévenir l'écoulement;
- b) il est réutilisable et recyclable;
- c) il porte une étiquette qui comporte les éléments suivants :
 - (i) elle signale que le contenant contient une substance appauvrissant la couche d'ozone,
 - (ii) elle précise le type de frigorigène qui se trouve à l'intérieur du contenant,
 - (iii) elle signale que le contenant est réutilisable et recyclable,
 - (iv) elle signale que le contenant peut être remis au vendeur contre un remboursement d'au moins 25 \$,
 - (v) elle signale que le contenant ne peut être éliminé en le rejetant dans une décharge ou dans un site d'enfouissement.

VENTE OU TRANSFERT DE FRIGORIGÈNE

Vente ou transfert de frigorigène

29. (1) Une personne peut vendre ou transférer du frigorigène à une autre personne dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) dans le cadre de l'entretien du matériel de réfrigération;
- b) si le frigorigène se trouve à l'intérieur du matériel de réfrigération ou d'une des composantes de celui-ci et que l'équipement ou ses composantes sont en voie d'être vendus ou transférés;
- c) conformément au paragraphe (2).

(2) Une personne peut vendre ou transférer du frigorigène se trouvant à l'intérieur d'un contenant visé au paragraphe 28 si l'acheteur ou le destinataire du transfert satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) ils acquièrent le frigorigène à des fins de revente;
- b) ils sont titulaires d'un certificat aux termes de l'article 34;
- c) ils emploient une personne titulaire d'un certificat aux termes de l'article 34.

Dépôt et dossiers relatifs à la vente

30. (1) Le présent article s'applique aux contenants visés à l'article 28.

(2) La personne qui vend du frigorigène se trouvant dans un contenant exige un dépôt d'au moins 25 \$ pour le contenant au moment de la vente.

(3) La personne qui vend du frigorigène se trouvant dans un contenant accepte tout contenant usagé vendu par le vendeur et elle verse à la personne qui lui présente le contenant le montant du dépôt ayant été exigé en échange du contenant au moment de la vente.

(4) La personne qui vend du frigorigène se trouvant dans un contenant établit promptement un dossier de chaque vente d'un contenant en prenant soin d'indiquer les renseignements suivants dans des colonnes distinctes :

1. La date de la vente.
2. La quantité et le type de frigorigène vendu. Pour l'application de la présente disposition, le type de frigorigène est décrit en employant l'un des termes visant spécifiquement la substance appauvrissant la couche d'ozone ou l'halocarbure qu'est ou que contient le frigorigène, termes énumérés aux alinéas des définitions correspondant à «substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1», «substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 2» ou «halocarbure» et figurant à l'article 1.
3. Le nom de l'acheteur.

4. Si l'acheteur est titulaire d'un certificat aux termes de l'article 34, le numéro et la date d'expiration du certificat de l'acheteur.
5. Si l'acheteur est l'employeur d'une personne titulaire d'un certificat aux termes de l'article 34, le numéro et la date d'expiration du certificat de cette personne.

(5) Tout vendeur garde le dossier établi en application du paragraphe (4) pour une période de deux ans à compter de la date de la vente.

Dispense

31. Les articles 29 et 30 ne s'appliquent pas à la vente ni au transfert d'un frigorigène par un fabricant de frigorigène si la livraison du frigorigène est effectuée en versant le frigorigène directement dans un véhicule-citerne ou dans un matériel de réfrigération.

ÉTIQUETTE — ABSENCE DE FRIGORIGÈNE

Étiquette indiquant l'absence de frigorigène

32. (1) Une personne titulaire d'un certificat aux termes de l'article 34 peut déterminer que le matériel de réfrigération ou un contenant qui contient ou qui a contenu du frigorigène n'en contient plus.

(2) La personne qui effectue une détermination en vertu du paragraphe (1) appose sur le matériel de réfrigération ou sur le contenant une étiquette qui comporte les renseignements suivants :

- a) la date de la décision;
- b) le nom de la personne;
- c) le numéro et la date d'expiration du certificat émis à la personne aux termes de l'article 34;
- d) le nom de l'employé de la personne, si celle-ci effectue la détermination dans le cadre de son travail;
- e) un énoncé portant que le matériel de réfrigération ou le contenant ne contient plus de frigorigène.

(3) L'une ou l'autre des personnes suivantes garde une copie de l'étiquette apposée en application du paragraphe (2) pour une période de deux ans à compter de la date à laquelle l'étiquette a été apposée :

- a) l'employeur de la personne ayant apposé l'étiquette sur le matériel de réfrigération ou sur le contenant, si la personne a apposé l'étiquette dans le cadre de son travail;
- b) la personne ayant apposé l'étiquette sur le matériel de réfrigération ou sur le contenant, si l'alinéa a) ne s'applique pas.

CERTIFICAT ATTESTANT LA COMPÉTENCE DANS L'USAGE DES FRIGORIGÈNES ET DU MATÉRIEL DE RÉFRIGÉRATION

Définitions : art. 34

33. Les définitions qui suivent s'appliquent à l'article 34.

«autorité de réglementation extraprovinciale» S'entend au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'œuvre*. («out-of-province regulatory authority»)

«certificat d'autorisation» S'entend au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'œuvre*. («authorizing certificate»)

«métier ou profession» S'entend au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'œuvre*. («occupation»)

«métier ou profession réglementé» S'entend au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'œuvre*. («regulated occupation»)

Certificat attestant la compétence dans l'usage des frigorigènes et du matériel de réfrigération

34. (1) Sous réserve du paragraphe (3), une personne est apte à devenir titulaire d'un certificat aux termes du présent article après avoir terminé avec succès un cours approuvé par le directeur et qui, à son avis, fournit une formation et des modalités d'évaluation à l'égard de l'usage et de la manutention des substances appauvrissant la couche d'ozone, des hydrocarbures, des frigorigènes et du matériel de réfrigération.

(2) Le directeur veille à ce que les renseignements au sujet du cours approuvé visé au paragraphe (1) soient mis à la disposition du public sur le site Web du ministère ou par tout autre moyen que le directeur estime approprié.

(3) Une personne titulaire d'un certificat d'autorisation émis par une autorité de réglementation extraprovinciale devient titulaire d'un certificat aux termes du présent article si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne remet au directeur une copie de son certificat d'autorisation;

- b) le certificat émis aux termes du présent article correspond, de l'avis du directeur, aux mêmes métier ou occupation que le certificat d'autorisation de la personne;
 - c) la personne remet au directeur une confirmation écrite de l'autorité de réglementation extraprovinciale, dans laquelle est précisé ce qui suit :
 - (i) le certificat d'autorisation de la personne est émis par l'autorité de réglementation extraprovinciale,
 - (ii) le certificat d'autorisation n'a pas expiré,
 - (iii) le certificat d'autorisation n'a pas été annulé ou révoqué;
 - d) la personne remet au directeur une déclaration écrite dans laquelle est précisé ce qui suit :
 - (i) la personne a obtenu le matériel de formation pour le cours visé au paragraphe (1),
 - (ii) de son propre avis, la personne est bien renseignée sur les lois et les règlements qui régissent l'usage et la manutention de substances appauvrissant la couche d'ozone, d'hydrocarbures, de frigorigènes et de matériel de réfrigération en Ontario.
- (4) Sous réserve des paragraphes (8) à (10), le directeur émet un certificat à la personne si les conditions suivantes sont réunies :
- a) la personne satisfait aux exigences du paragraphe (1) ou (3);
 - b) la personne acquitte les droits exigés.
- (5) Sous réserve des paragraphes (8) à (10), le directeur renouvelle le certificat dont une personne est titulaire si les conditions suivantes sont réunies :
- a) la personne soumet une demande de renouvellement du certificat avant la date d'expiration y étant indiquée;
 - b) la personne acquitte les droits exigés.
- (6) Le certificat indique les éléments suivants :
- a) le nom de la personne qui est titulaire du certificat;
 - b) un numéro de certificat;
 - c) une date d'expiration.
- (7) Sous réserve des paragraphes (8) à (10), le certificat est valable pendant une période de cinq ans à compter de la date à laquelle il a été émis.
- (8) Le directeur peut refuser d'émettre ou de renouveler un certificat ou peut révoquer un certificat émis à une personne si la conduite antérieure de la personne offre des motifs raisonnables de croire que la personne ne se conformera pas aux exigences du présent règlement.
- (9) S'il propose de refuser d'émettre ou de renouveler un certificat, ou qu'il propose de révoquer un certificat émis à une personne, le directeur remet un avis écrit à la personne, précisant les motifs à l'appui de sa proposition et avisant la personne qu'elle peut remettre des observations écrites au directeur dans les 30 jours qui suivent la date de l'avis.
- (10) Après étude des observations écrites reçues en application du paragraphe (9), le directeur prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :
- a) il refuse d'émettre le certificat;
 - b) il révoque le certificat;
 - c) il émet le certificat;
 - d) il remet à la personne un avis portant qu'il a décidé de ne pas révoquer le certificat.

AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRIGORIGÈNES CONTENANT DES SUBSTANCES APPAUVRISSENT LA COUCHE
D'OZONE DE CATÉGORIE 1

Possession de frigorigène après le 1^{er} janvier 2012

35. (1) Sous réserve du paragraphe (3), si, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2012, une personne est en possession d'un frigorigène qui est ou qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1 et qui a été recueilli à partir de matériel de réfrigération, la personne livre le frigorigène, au plus tard le 1^{er} juillet 2012, à un grossiste qui vend ou qui distribue du frigorigène.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si, le 1^{er} janvier 2012 ou après cette date, une personne recueille un frigorigène qui est ou qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1 à partir de matériel de réfrigération, la personne livre le frigorigène, dans les six mois qui ont suivi sa collecte, à un grossiste qui vend ou qui distribue des frigorigènes.

(3) Sur demande, le directeur peut proroger le délai dans lequel une personne est tenue de livrer un frigorigène à une personne qui vend ou distribue des frigorigènes en application du paragraphe (1) ou (2) s'il est convaincu que, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, la personne ne peut livrer le frigorigène au grossiste qui vend ou qui distribue des frigorigènes dans le délai exigé par le paragraphe (1) ou (2).

(4) La personne qui est tenue de livrer du frigorigène à un grossiste qui vend ou distribue des frigorigènes en application du présent article lui livre le frigorigène dans un contenant visé à l'article 28.

Livraison d'un frigorigène qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1

36. (1) Si une personne livre un frigorigène qui est ou qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1 à un grossiste qui vend ou qui distribue des frigorigènes, le grossiste accepte le frigorigène sans frais.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si le frigorigène est transféré au grossiste de la manière suivante :

- a) dans un contenant visé à l'article 28;
- b) à l'établissement commercial habituel du grossiste, pendant ses heures d'ouverture habituelles.

PARTIE VI

ÉLIMINATION, TRANSPORT ET TRANSFERT DES SUBSTANCES APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE OU DES HALOCARBURES

Déchets

37. (1) Les déchets suivants sont des déchets désignés :

- 1. Un solvant ou un stérilisant qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1 ou une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 2, autre qu'un solvant ou un stérilisant utilisé, entreposé ou transféré conformément à l'article 6.
- 2. Le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date, un frigorigène qui est ou qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1 et qui a été recueilli à partir de matériel de réfrigération.

(2) Le règlement 347 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General — Waste Management), pris en vertu de la Loi, s'applique aux substances désignées comme déchets aux termes du paragraphe (1) comme si elles constituaient des déchets dangereux au sens de ce règlement.

Transfert, transport, entreposage ou élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone envisagées comme déchets

38. (1) Le présent règlement n'a pas pour effet d'interdire le transfert ou le transport d'une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1 ou d'une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 2 qui sont des déchets ni de toute chose contenant une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1 ou une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 2 qui sont des déchets vers un système de gestion des déchets ou par un tel système ou vers un lieu d'élimination des déchets ou à partir d'un tel lieu tel que le permet la Loi.

(2) Le présent règlement n'a pas pour effet d'interdire l'entreposage ou l'élimination d'une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1 ou d'une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 2 qui sont des déchets ni de toute chose contenant une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 1 ou une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie 2 qui sont des déchets sur un lieu d'élimination des déchets tel que le permet la Loi.

Élimination du matériel de lutte contre les incendies et des contenants

39. (1) Nul ne doit démonter, détruire, recycler, incinérer ou éliminer en le déposant dans une décharge ou dans un site d'enfouissement du matériel de lutte contre les incendies conçu pour contenir une quantité de halon supérieure à trois kilogrammes à moins qu'une étiquette n'ait été apposée sur le matériel en application de l'article 12 et que le matériel ne soit démantelé, détruit, recyclé, incinéré ou éliminé en le déposant dans une décharge ou dans un site d'enfouissement d'une manière autorisée par la Loi.

(2) Nul ne doit démonter, détruire, recycler, incinérer ou éliminer en le déposant dans une décharge ou dans un site d'enfouissement un contenant visé à l'article 11 à moins qu'une étiquette n'ait été apposée sur le contenant en application de l'article 12 et que le contenant ne soit démantelé, détruit, recyclé, incinéré ou éliminé en le déposant dans une décharge ou dans un site d'enfouissement d'une manière autorisée par la Loi.

Élimination des extincteurs portatifs conçus pour contenir moins de trois kilogrammes de halon

40. Une personne peut démonter, détruire, recycler, incinérer ou éliminer en le déposant dans une décharge ou dans un site d'enfouissement un extincteur portatif conçu pour contenir une quantité de halon égale ou inférieure à trois kilogrammes d'une manière autorisée par la Loi.

Élimination du matériel de réfrigération et des contenants

41. (1) Nul ne doit démonter, détruire, recycler, incinérer ou éliminer en le déposant dans une décharge ou dans un site d'enfouissement du matériel de réfrigération ou un contenant ayant contenu du frigorigène à moins qu'une étiquette n'ait été

apposée sur le matériel ou sur le contenant en application de l'article 32 et que le matériel ou le contenant ne soit démantelé, détruit, recyclé, incinéré ou éliminé en le déposant dans une décharge ou dans un site d'enfouissement d'une manière autorisée par la Loi.

(2) Le présent article ne s'applique pas au démantèlement qui a lieu au cours de la fabrication d'un produit qui est ou qui contient du matériel de réfrigération.

PARTIE VII

42.

43.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

ONTARIO REGULATION 337/24

made under the

PLANNING ACT

Made: August 30, 2024

Filed: August 30, 2024

Published on e-Laws: August 30, 2024

Published in *The Ontario Gazette*: September 14, 2024**ZONING ORDER — CITY OF PORT COLBORNE, REGIONAL MUNICIPALITY OF NIAGARA****Definitions****1.** In this Order,

“accessory use” means a use subordinate and incidental to the principal use on the same lot;

“building height” means the vertical distance between the average grade around the building or structure to the upper most limit of the building, and excludes roof top mechanical equipment, elevator enclosures, stair enclosures, chimneys, antennas, communication towers, electrical transmission equipment, spires, flag poles, silos or tanks;

“heavy industrial use” means,

- (a) the manufacturing or processing of products from raw or semi-raw materials,
- (b) outdoor storage and processing of products and materials,
- (c) the manufacturing, processing, assembly, disassembly or packaging of finished parts or products from previously prepared materials,
- (d) the repairing or servicing of products,
- (e) warehousing and storage,
- (f) office and administration, or
- (g) utility facilities including electrical substations, wastewater treatment facilities, sanitary pumping stations, fire pump houses and water tanks;

“landscaped open space” means a space used for the growth and maintenance of grass, flowers, shrubs, trees or similar landscape material and includes landscape buffers, walkways, hard surface landscaping, patios, fences, amenity areas and similar facilities, but excludes driveways, parking areas, loading areas, ramps and curbs;

“loading areas” means an off-street space for loading and unloading persons, goods, wares, supplies, equipment, materials or merchandise, and may include an open or covered area used to provide access to a loading door, platform or bay;

“lot frontage” means the distance measured six metres from the front lot line and parallel to the front lot line, and where the front lot line is curved, measured six metres from the chord and parallel to the chord;

“outdoor processing” means the manufacturing, production, assembly, disassembly, packaging of products, supply of materials, or use of materials in an unroofed area;

“outdoor storage” means the keeping of any goods, junk, material, equipment, merchandise or vehicles in an unroofed area in the same place for more than 24 hours;

“parking area” means an area of land used for parking motor vehicles that is located on the same lot as the principal use, and includes parking spaces and all drive aisles, manoeuvring areas, entrances, exits and similar areas used to enter a parking area or to exit from it, but excludes internal road networks not directly related to parking spaces, laybys, fire routes, vehicle scales, maintenance areas, loading areas, connections to municipal roads, outdoor storage, and outdoor processing.

Application

2. (1) This Order applies to lands in the City of Port Colborne, in the Regional Municipality of Niagara, in the Province of Ontario, being the lands identified on a map numbered 353 and filed at the Toronto office of the Ministry of Municipal Affairs and Housing located at 777 Bay Street.

(2) For the purposes of this Order, the lands described in subsection (1) are deemed to be a single lot, and despite any future severance, partition or division of those lands, the Order shall apply to all of those lands as if no severance, partition or division occurred.

Non-application of policy statements, etc.

3. Policy statements issued under subsection 3 (1) of the Act, provincial plans and official plans do not apply in respect of a licence, permit, approval, permission or other matter required before a use permitted by this Order may be established on the lands described in subsection 2 (1).

Permitted uses

4. Every use of land and every erection, location or use of any building or structure is prohibited on the lands described in subsection 2 (1), except for the following uses:

1. Heavy industrial uses.
2. Detached buildings or structures that are accessory to the principal use on the same lot.
3. Accessory uses.

Zoning requirements

5. The following zoning requirements apply to the uses permitted on the lands referred to in subsection 2 (1):

1. The minimum lot frontage is 30 metres, which may be along an unopened or future road allowance.
2. The minimum front yard setback is 7.5 metres.
3. The minimum corner exterior side yard setback is 7.5 metres.
4. The minimum interior side yard setback is 3 metres.
5. The minimum rear yard setback is 8 metres.
6. The maximum building height is 35 metres.
7. The minimum number of parking spaces is 1,400.
8. The minimum number of accessible parking spaces is 27.
9. The minimum number of outdoor bicycle parking spaces is 30.
10. The minimum landscaped open space within a parking area shall be equal to 10 per cent of the parking area and shall be provided within the parking area or within 10 metres of the parking area limit.
11. Loading areas are permitted to be located in all yards.
12. Outdoor storage and outdoor processing is permitted in all yards, including yards abutting highways or arterial collector roads.
13. Accessory uses may account for up to 20 per cent of the total gross floor area of the principal use.

Terms of use

6. (1) Every use of land and every erection, location and use of buildings or structures shall be in accordance with this Order.

(2) Nothing in this Order prevents the use of any land, building or structure for any use prohibited by this Order if the land, building or structure is lawfully so used on the day this Order comes into force.

(3) Nothing in this Order prevents the reconstruction of any building or structure that is damaged or destroyed by causes beyond the control of the owner if the dimensions of the original building or structure are not increased and its original use is not altered.

(4) Nothing in this Order prevents the strengthening or restoration to a safe condition of any building or structure.

Deemed by-law

7. This Order is deemed for all purposes, except the purposes of section 24 of the Act, to be a by-law passed by the council of the City of Port Colborne.

Commencement

8. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

PAUL CALANDRA
Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: August 30, 2024

37/24

ONTARIO REGULATION 338/24

made under the

LIQUOR LICENCE AND CONTROL ACT, 2019

Made: August 29, 2024

Filed: August 30, 2024

Published on e-Laws: August 30, 2024

Published in *The Ontario Gazette*: September 14, 2024Amending O. Reg. 745/21
(GENERAL)

1. The definition of “wine boutique” in subsection 1 (2) of Ontario Regulation 745/21 is revoked.
2. Subsection 11 (2) of the Regulation is amended by striking out “wine boutique, grocery store” and substituting “grocery store”.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

37/24

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 338/24

pris en vertu de la

LOI DE 2019 SUR LES PERMIS D'ALCOOL ET LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS

pris le 29 août 2024

déposé le 30 août 2024

publié sur le site Lois-en-ligne le 30 août 2024

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 septembre 2024modifiant le Règl. de l'Ont. 745/21
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. La définition de «boutique de vins» au paragraphe 1 (2) du Règlement de l'Ontario 745/21 est abrogée.
2. Le paragraphe 11 (2) du Règlement est modifié par remplacement de «d'une boutique de vins, d'une épicerie» par «d'une épicerie».

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

37/24

ONTARIO REGULATION 339/24
made under the
LIQUOR LICENCE AND CONTROL ACT, 2019

Made: August 29, 2024
Filed: August 30, 2024
Published on e-Laws: August 30, 2024
Published in *The Ontario Gazette*: September 14, 2024

Amending O. Reg. 746/21
(LICENSING)

1. (1) Paragraph 3 of subsection 35 (3) of Ontario Regulation 746/21 is amended by adding “Except in the case of the transfer of wine or spirits” at the beginning.

(2) Subsection 35 (3.1) of the Regulation is revoked.

2. (1) Clause 86 (1) (a) of the Regulation is amended by striking out “2032” and substituting “2037”.

(2) Clause 86 (1) (b) of the Regulation is amended by striking out “2031” and substituting “2036”.

(3) Subsection 86 (2) of the Regulation is amended by striking out “2031” in the portion before clause (a) and substituting “2036”.

(4) Subsection 86 (3) of the Regulation is amended by striking out “2031” in the portion before clause (a) and substituting “2036”.

(5) Subsection 86 (4) of the Regulation is amended by striking out “2031” and substituting “2036”.

3. Subsections 88 (1) to (4) of the Regulation are revoked and the following substituted:

Conduct of sales in grocery and convenience store

(1) The licensee shall ensure that all aspects of the in person sale of liquor are conducted within the retail floor space of the grocery store or convenience store.

(2) A licensee that permits customers to order liquor other than in person at the grocery store or convenience store must ensure that,

(a) if the licensee permits customers to order liquor through a website or application,

(i) liquor is only made available for order online in a dedicated section of the website or application and no other products are made available for order in that section of the website or application, and

(ii) any advertisements for liquor on the website or application are only contained in the dedicated section of the website or application described in subclause (i) and no other products are advertised in that section of the website or application; and

(b) any liquor ordered is supplied from the licensee’s inventory that is stored at the grocery store or convenience store.

(3) If liquor is ordered other than in person at the grocery store or convenience store and is to be picked up from the grocery store or convenience store by a customer, the licensee must ensure that,

(a) the liquor is picked up at or immediately outside of the grocery store or convenience store by a person who is at least 19 years of age; and

(b) the liquor is only made available for pickup between the hours of 7 a.m. and 11 p.m. on any day.

(4) For greater certainty, if liquor is ordered other than in person at the grocery store or convenience store and is to be delivered to the customer, the general conditions for the delivery of liquor set out in section 10 (General conditions for the delivery of liquor) apply to the delivery.

4. (1) Subsections 89 (1.1) and (1.2) of the Regulation are revoked.

(2) Subsections 89 (2) and (2.1) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(2) The licensee shall ensure that energy drinks and products that promote the immoderate consumption of liquor are not displayed immediately adjacent to liquor.

5. (1) Clause 96 (1) (b) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(b) wine, other than cider and ready-to-drink beverages, is not sold at the grocery store except through the wine boutique.

(2) Subsection 96 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) A licensee that permits customers to order wine other than in person at the grocery store must ensure that,

- (a) if the licensee permits customers to order wine through a website or application,
 - (i) wine sold at the wine boutique is only made available for order online in a dedicated section of the website or application and no other products, including any liquor sold by the grocery store, are made available for order in that section of the website or application, and
 - (ii) any advertisements for wine on the website or application are only contained in the dedicated section of the website or application described in subclause (i) and no other products are advertised in that section of the website or application; and
- (b) any wine ordered is supplied from the licensee's inventory that is stored at the wine boutique.

(2.1) If wine is ordered other than in person at the grocery store and is to be picked up from the grocery store by a customer, the licensee must ensure that,

- (a) the wine is picked up at or immediately outside of the grocery store by a person who is at least 19 years of age; and
- (b) the wine is only made available for pickup between the hours of 7 a.m. and 11 p.m. on any day.

6. Subsections 100 (1) and (2) of the Regulation are revoked and the following substituted:**Conduct of sales by wine boutiques**

(1) A licensee that permits customers to order wine other than in person at the grocery store at which the wine boutique is located must ensure that,

- (a) if the licensee permits customers to order wine through a website or application,
 - (i) wine sold at the wine boutique is only made available for order online in a dedicated section of the website or application and no other products, including any liquor sold by the grocery store, are made available for order in that section of the website or application, and
 - (ii) any advertisements for wine on the website or application are only contained in the dedicated section of the website or application described in subclause (i) and no other products are advertised in that section of the website or application; and
- (b) any wine ordered is supplied from the licensee's inventory that is stored at the wine boutique.

(2) If wine is ordered other than in person at the grocery store and is to be picked up from the grocery store by a customer, the licensee must ensure that,

- (a) the wine is picked up at or immediately outside of the grocery store by a person who is at least 19 years of age; and
- (b) the wine is only made available for pickup between the hours of 7 a.m. and 11 p.m. on any day.

7. Subsection 130 (9) of the Regulation is amended by adding "for a fee" after "deliver liquor".**Commencement****8. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 339/24

pris en vertu de la

LOI DE 2019 SUR LES PERMIS D'ALCOOL ET LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS

pris le 29 août 2024
déposé le 30 août 2024
publié sur le site Lois-en-ligne le 30 août 2024
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 septembre 2024

modifiant le Règl. de l'Ont. 746/21
(DÉLIVRANCE DE PERMIS)

1. (1) La disposition 3 du paragraphe 35 (3) du Règlement de l'Ontario 746/21 est modifiée par insertion de «Sauf dans le cas du transfert de vin ou de spiritueux,» au début de la disposition.

(2) Le paragraphe 35 (3.1) du Règlement est abrogé.

2. (1) L'alinéa 86 (1) a) du Règlement est modifié par remplacement de «2032» par «2037».

(2) L'alinéa 86 (1) b) du Règlement est modifié par remplacement de «2031» par «2036».

(3) Le paragraphe 86 (2) du Règlement est modifié par remplacement de «2031» par «2036» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(4) Le paragraphe 86 (3) du Règlement est modifié par remplacement de «2031» par «2036» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(5) Le paragraphe 86 (4) du Règlement est modifié par remplacement de «2031» par «2036».

3. Les paragraphes 88 (1) à (4) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Déroulement des ventes dans les épiceries et les dépanneurs

(1) Le titulaire de permis veille à ce que tous les aspects de la vente en personne de boissons alcoolisées s'effectuent dans les limites de la surface de vente au détail de l'épicerie ou du dépanneur.

(2) Le titulaire de permis qui permet aux clients de commander des boissons alcoolisées autrement qu'en personne à l'épicerie ou au dépanneur doit veiller à ce que les conditions suivantes soient respectées :

a) s'il permet aux clients de commander des boissons alcoolisées par l'intermédiaire d'un site Web ou d'une application :

(i) les boissons alcoolisées sont mises à disposition pour la commande en ligne uniquement dans une section du site Web ou de l'application réservée à cette fin et aucun autre produit n'est mis à disposition pour la commande dans cette section du site Web ou de l'application,

(ii) les publicités de boissons alcoolisées sur le site Web ou l'application ne figurent que dans la section du site Web ou de l'application visée au sous-alinéa (i) et aucun autre produit ne fait l'objet d'une publicité dans cette section du site Web ou de l'application;

b) les boissons alcoolisées commandées sont fournies à partir du stock du titulaire de permis qui est entreposé dans l'épicerie ou le dépanneur.

(3) Si des boissons alcoolisées sont commandées autrement qu'en personne à l'épicerie ou au dépanneur et que leur collecte doit se faire par un client à l'épicerie ou au dépanneur, le titulaire de permis doit veiller à ce que les conditions suivantes soient respectées :

a) la collecte des boissons alcoolisées se fait à l'épicerie ou au dépanneur ou tout juste à l'extérieur de l'épicerie ou du dépanneur par une personne âgée d'au moins 19 ans;

b) les boissons alcoolisées ne sont mises à disposition pour la collecte qu'entre 7 h et 23 h de n'importe quel jour.

(4) Il est entendu que si des boissons alcoolisées sont commandées autrement qu'en personne à l'épicerie ou au dépanneur et qu'elles doivent être livrées au client, les conditions générales relatives à la livraison de boissons alcoolisées énoncées à l'article 10 (Conditions générales : livraison de boissons alcoolisées) s'appliquent à la livraison.

4. (1) Les paragraphes 89 (1.1) et (1.2) du Règlement sont abrogés.

(2) Les paragraphes 89 (2) et (2.1) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) Le titulaire de permis veille à ce que le lieu de présentation des boissons énergisantes et des produits qui promeuvent la consommation immodérée de boissons alcoolisées ne soit pas contigu à celui des boissons alcoolisées.

5. (1) L'alinéa 96 (1) b) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) le vin, à l'exception du cidre ou des boissons prêtes à boire, ne soit pas vendu à l'épicerie, sauf par l'intermédiaire de la boutique de vins.

(2) Le paragraphe 96 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le titulaire de permis qui permet aux clients de commander du vin autrement qu'en personne à l'épicerie doit veiller à ce que les conditions suivantes soient respectées :

- a) s'il permet aux clients de commander du vin par l'intermédiaire d'un site Web ou d'une application :
 - (i) le vin vendu à la boutique de vins est mis à disposition pour la commande en ligne uniquement dans une section du site Web ou de l'application réservée à cette fin et aucun autre produit, y compris des boissons alcoolisées vendues par l'épicerie, n'est mis à disposition pour la commande dans cette section du site Web ou de l'application,
 - (ii) les publicités de vin sur le site Web ou l'application ne figurent que dans la section du site Web ou de l'application visée au sous-alinéa (i) et aucun autre produit ne fait l'objet d'une publicité dans cette section du site Web ou de l'application;
- b) le vin commandé est fourni à partir du stock du titulaire de permis qui est entreposé dans la boutique de vins.

(2.1) Si du vin est commandé autrement qu'en personne à l'épicerie et que sa collecte doit se faire par un client à l'épicerie, le titulaire de permis doit veiller à ce que les conditions suivantes soient respectées :

- a) la collecte du vin se fait à l'épicerie ou tout juste à l'extérieur de celle-ci par une personne âgée d'au moins 19 ans;
- b) le vin n'est mis à disposition pour la collecte qu'entre 7 h et 23 h de n'importe quel jour.

6. Les paragraphes 100 (1) et (2) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Conduite des ventes par les boutiques de vins**

(1) Le titulaire de permis qui permet aux clients de commander du vin autrement qu'en personne à l'épicerie où est située la boutique de vins doit veiller à ce que les conditions suivantes soient respectées :

- a) s'il permet aux clients de commander du vin par l'intermédiaire d'un site Web ou d'une application :
 - (i) le vin vendu à la boutique de vins est mis à disposition pour la commande en ligne uniquement dans une section du site Web ou de l'application réservée à cette fin et aucun autre produit, y compris des boissons alcoolisées vendues par l'épicerie, n'est mis à disposition pour la commande dans cette section du site Web ou de l'application,
 - (ii) les publicités de vin sur le site Web ou l'application ne figurent que dans la section du site Web ou de l'application visée au sous-alinéa (i) et aucun autre produit ne fait l'objet d'une publicité dans cette section du site Web ou de l'application;
- b) le vin commandé est fourni à partir du stock du titulaire de permis qui est entreposé dans la boutique de vins.

(2) Si du vin est commandé autrement qu'en personne à l'épicerie et que sa collecte doit se faire par un client à l'épicerie, le titulaire de permis doit veiller à ce que les conditions suivantes soient respectées :

- a) la collecte du vin se fait à l'épicerie ou tout juste à l'extérieur de celle-ci par une personne âgée d'au moins 19 ans;
- b) le vin n'est mis à disposition pour la collecte qu'entre 7 h et 23 h de n'importe quel jour.

7. Le paragraphe 130 (9) du Règlement est modifié par insertion de « , moyennant des frais, » après « livrer des boissons alcoolisées ».**Entrée en vigueur****8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**

ONTARIO REGULATION 340/24

made under the

RESOURCE RECOVERY AND CIRCULAR ECONOMY ACT, 2016

Made: August 29, 2024

Filed: August 30, 2024

Published on e-Laws: August 30, 2024

Published in *The Ontario Gazette*: September 14, 2024Amending O. Reg. 391/21
(BLUE BOX)

- 1. Subsection 64 (5) of Ontario Regulation 391/21 is revoked.**
- 2. Part X of the Regulation is revoked.**
- 3. (1) The Regulation is amended by adding the following section:**

Fees

75. The following rules apply with respect to the Authority's recovery of its costs through the payment of fees, costs and charges imposed under section 41 of the Act:

1. The Authority shall not require the Brewers Retail Inc. or the Liquor Control Board of Ontario to pay fees, costs and charges.
2. The Authority shall not require any person to pay fees, costs and charges in respect of alcoholic beverage products and packaging.

- (2) Section 75 of the Regulation, as remade by subsection (1), is revoked and the following substituted:**

Fees

75. The Authority shall not recover its costs by requiring the Brewers Retail Inc. or the Liquor Control Board of Ontario to pay fees, costs and charges imposed under section 41 of the Act.

Commencement

- 4. (1) Except as otherwise provided in this section, this Regulation comes into force on the day it is filed.**
- (2) Subsection 3 (2) comes into force on January 1, 2031.**

37/24

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 340/24

pris en vertu de la

LOI DE 2016 SUR LA RÉCUPÉRATION DES RESSOURCES ET L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

pris le 29 août 2024

déposé le 30 août 2024

publié sur le site Lois-en-ligne le 30 août 2024

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 septembre 2024modifiant le Règl. de l'Ont. 391/21
(BOÎTE BLEUE)

- 1. Le paragraphe 64 (5) du Règlement de l'Ontario 391/21 est abrogé.**
- 2. La partie X du Règlement est abrogée.**
- 3. (1) Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :**

Droits

75. Les règles suivantes s'appliquent à l'égard du recouvrement, par l'Office, des coûts qu'il engage au moyen du paiement des droits, des coûts et des frais imposés en vertu de l'article 41 de la Loi :

1. L'Office ne doit pas demander à Brewers Retails Inc. ou à la Régie des alcools de l'Ontario de payer les droits, les coûts et les frais.
2. L'Office ne doit pas demander à qui que ce soit de payer les droits, les coûts et les frais relatifs aux produits et emballages de boisson alcoolisée.

(2) L'article 75 du Règlement, tel qu'il est pris de nouveau par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droits

75. L'Office ne doit pas recouvrer les coûts qu'il engage en demandant à Brewers Retails Inc. ou à la Régie des alcools de l'Ontario de payer des droits, des coûts et des frais imposés en vertu de l'article 41 de la Loi.

Entrée en vigueur

- 4. (1) Sauf disposition contraire du présent article, le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**
- (2) Le paragraphe 3 (2) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2031.**

37/24

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website.

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne.

INDEX 37

Proclamation	2837
Government Notices — Other	2839
Avis du gouvernement — Autres.....	2839
Ministry of Mines — Will Notice Province of Ontario.....	2839
Ministère Des Mines — Avis de Testament Province de l'ontario	2839
Order in Council	2839
Décret.....	2839
Marriage Act	2870
Loi sur le mariage	2870
Change of Name Act.....	2871
Loi sur le Changement de Nom.....	2871
Applications to Parliament — Private Bills	2876
Demandes Présentées à la Législature — Projets de loi d'intérêt privé.....	2876
Applications to Provincial Parliament.....	2876
Demandes au Parlement provincial.....	2876
 SALE OF LAND FOR TAX ARREARS BY PUBLIC TENDER	2876
VENTES DE TERRAINS PAR APPEL D'OFFRES POUR ARRIÉRÉ D'IMPÔT	2876
THE MUNICIPALITÉ DE CASSELMAN MUNICIPALITY	2876
THE MUNICIPALITY OF CITY OF PETERBOROUGH	2877
 PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006	2879
RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION	2879
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT	O. Reg. 335/24..... 2884
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT	O. Reg. 336/24..... 2886
LIQUOR LICENCE AND CONTROL ACT, 2019	O. Reg. 338/24..... 2906
LIQUOR LICENCE AND CONTROL ACT, 2019	O. Reg. 339/24..... 2907
LOCAL ROADS BOARDS ACT	O. Reg. 333/24..... 2879
PLANNING ACT	O. Reg. 337/24..... 2903
PROVINCIAL OFFENCES ACT	O. Reg. 334/24..... 2883
RESOURCE RECOVERY AND CIRCULAR ECONOMY ACT, 2016	O. Reg. 340/24..... 2911
 Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario	2915
Information Text for Ontario Gazette.....	2916

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc



Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à Gazette@ontario.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format:

- 1) Envoyer les annonces dans le format **Word.doc** par courriel à Gazette@ontario.ca
- 2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontario.ca/gazette

Il se peut que les numéros en version papier publiés **avant le 31 mars 2021** soient disponibles par l'intermédiaire de **Publications Ontario**. Le coût de chaque numéro en version papier est de 2,90 \$.

Archives

Il se peut que votre bibliothèque publique locale possède les numéros antérieurement publiés. Vous pouvez également communiquer avec les Archives publiques de l'Ontario au 1 800 668-9933 (sans frais) ou au 416 327-1600.



Information Text for Ontario Gazette

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at Gazette@ontario.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) Please submit all notices in a **Word.doc** format to: Gazette@ontario.ca
- 2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontario.ca/gazette

Hard copy issues published **before March 31, 2021** may be available through **Publications Ontario**. Individual hard copies cost \$2.90.

Archives

Published back issues may be available at your local public library. You can also contact the Archives of Ontario by telephone at 1-800-668-9933 (toll free) or 416-327-1600